

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2ème quinzaine du mois
d'avril 2016

2016-21

Parution le Lundi 2 mai 2016

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2ème quinzaine d'avril 2016**SOMMAIRE**

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Nos Publications"*

PRÉFECTURE**SECRETARIAT GENERAL****DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES****Bureau des Collectivités Territoriales et des élections**

Arrêté préfectoral n°2016-117-002 du 26 avril 2016 portant habilitation dans le domaine funèbre
Pg 1

Arrêté préfectoral n°2016-117-001 du 26 avril 2016 portant renouvellement d'autorisation d'utiliser une plate-forme pour le décollage d'aérostats non dirigeables sur la commune de Moustiers-Sainte-Marie
Pg 3

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**Service Environnement Risques**

Arrêté préfectoral n°2016-112-002 du 21 avril 2016 portant approbation du Plan de prévention du bruit dans l'Environnement du réseau routier national concédé (autoroute A51) dans les Alpes-de-Haute-Provence
Pg 8

Arrêté préfectoral n°2016-112-001 du 21 avril 2016 portant approbation du Plan de prévention du Bruit dans l'Environnement du réseau routier national non concédé dans les Alpes-de-Haute-Provence
Pg 36

Arrêté préfectoral n°2016-111-018 du 20 avril 2016 de mise en demeure concernant la mise en conformité de la station d'épuration de Gréoux-les-Bains
Pg 63

Arrêté préfectoral n°2016-109-006 du 18 avril 2016 portant application du régime forestier sur la commune du Chaffaut Saint Jurson
Pg 66

Arrêté préfectoral n°2016-111-002 du 20 avril 2016 autorisant le bureau d'étude GIR à Gap à réaliser des pêches à des fins scientifiques (capture et transport) dans les cours d'eau « La Durance » et le « Buech »
Pg 68

Arrêté préfectoral n°2016-111-004 du 20 avril 2016 autorisant la Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la pêche et la protection du milieu aquatique à réaliser des pêches à des fins scientifiques (capture et transport) dans les cours d'eau et plan d'eau des Alpes-de-Haute-Provence
Pg 79

Arrêté préfectoral n°2016-111-003 du 20 avril 2016 autorisant le bureau d'étude ASCONIT Consultants à Lyon à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les cours d'eau des Alpes-de-Haute-Provence en 2016 **Pg 91**

Arrêté préfectoral n°2016-119-004 du 28 avril 2016 portant prescriptions additionnelles relatives au prélèvement d'eau à usage d'irrigation à ASA du Canal du Bessan à Noyers-sur-Jabron **Pg 102**

Arrêté préfectoral n°2016-111-005 du 20 avril 2016 autorisant la Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la pêche et la protection du milieu aquatique à perturber intentionnellement l'espèce Zinger asper dans le cours d'eau l'Asse, commune de Bras d'Asse, Saint-Julien d'Asse et Brunet, en 2016. **Pg 107**

Arrêté préfectoral n°2016-116-003 du 25 avril 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2016-071-035 du 11 mars 2016 relatif au classement sonore du réseau routier communal dont le trafic est supérieur à 5000 véhicules par jour dans les communes d'Aiglun et Digne-les-Bains **Pg 117**

Arrêté préfectoral n°2016-118-010 du 27 avril 2016 autorisant M. Philippe Rayne à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (canis lupus) **Pg 119**

Arrêté préfectoral n°2016-118-009 du 27 avril 2016 autorisant le GP de PELOUSE à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (canis lupus) **Pg 123**

Arrêté préfectoral n°2016-118-008 du 27 avril 2016 autorisant le GAEC d'AVENOS à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (canis lupus) **Pg 127**

Arrêté préfectoral n°2016-118-007 du 27 avril 2016 autorisant la SCEA du PLAN à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (canis lupus) **Pg 131**

Arrêté préfectoral n°2016-118-006 du 27 avril 2016 autorisant le GP de Bayons à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (canis lupus) **Pg 135**

Arrêté préfectoral n°2016-118-005 du 27 avril 2016 autorisant le GAEC de l'ADOUX à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (canis lupus) **Pg 140**

Arrêté préfectoral n°2016-120-005 du 29 avril 2016 portant prescriptions particulières au récépissé de déclaration n°04-2015-00132 concernant les travaux de reprise du captage de Rochette commune de Chaudon-Norante **Pg 145**

Secrétariat Général

Arrêté préfectoral n°2016-112-011 du 21 avril 2016 **Pg 151**

UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, de l'AMENAGEMENT et du LOGEMENT de PACA

Arrêté préfectoral n°2016-119-005 du 28 avril 2016 portant dérogation à l'interdiction de destruction de sites de reproduction et d'aires de repos d'espèces animales protégées dans le cadre de la rénovation de la cité mixte Paul Arène de Sisteron **Pg 154**

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Décision du 20 avril 2016 portant modification de l'agrément n°11-04 de la société de transports sanitaires terrestre SAS Ambulances de Manosque **Pg 158**

ADDITIONNEL MAI 2016 :

Sous-préfecture de Forcalquier :

Arrêté préfectoral n°2016-123-003 du 2 mai 2016 portant autorisation d'organiser une manifestation publique de boxe le samedi 7 mai 2016 à Villeneuve **Pg 160**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Territoriales
Bureau des Collectivités Territoriales
et des Elections
Section élections et activités réglementées

Digne-les-Bains, le 26 AVR. 2016

ARRETE PREFECTORAL N° 2016 117-002

**portant habilitation
dans le domaine funéraire**

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu la demande formulée par M. Nicolas ALLEMAND, gérant, sollicitant l'habilitation de l'établissement de pompes funèbres Saint Andréennes enregistré sous la dénomination « LE TISON », sis place de Verdun – 04170 Saint André les Alpes ;

Vu toutes les pièces annexées au dossier ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'établissement de pompes funèbres dénommé « LE TISON », dont le siège est situé place de Verdun – 04170 Saint André les Alpes, représenté par M. Nicolas ALLEMAND, gérant, est habilité

pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- transport de corps avant et après mise en bière
- soins de conservation
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 :

Le numéro de l'habilitation est 16-04-04.

Article 3 :

La durée de la présente habilitation est fixée à **un an** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général



Hamel-Francis MEKACHERA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des collectivités territoriales et des élections
Section des élections et des activités réglementées

Digne-les-Bains, le 26 AVR. 2016

ARRETE PREFECTORAL N° 2016 117 - 001
portant renouvellement d'autorisation
d'utiliser une plate-forme pour le
décollage d'aérostats non dirigeables sur
la commune de Moustiers-Sainte-Marie

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu les articles 78 et 119 du code des douanes ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport ;

Vu les arrêtés ministériels des 13 mars et 16 juin 1986 fixant les conditions de décollage et d'atterrissage des U.L.M ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 portant ouverture des aéroports au trafic aérien international ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-788 du 7 avril 2005 portant création d'une plate-forme pour décollage d'aérostat non dirigeable sur la commune de Moustiers-Sainte-Marie ;

Vu la demande du 5 février 2016 par laquelle M. Alain BARTHERE souhaite obtenir le renouvellement d'utiliser une plate-forme aérostatique au lieu-dit « stade municipal » sur le territoire de la commune de Moustiers-Sainte-Marie ;

Vu l'avis émis par M. le Directeur régional des douanes du 12 février 2016 ;

Vu l'avis émis par M. le Directeur zonal de la police aux frontières du 18 février 2016 ;

Vu l'avis émis par M. le Lieutenant-colonel de la zone aérienne de défense Sud du 22 février 2016 ;

Vu l'avis émis par Mme le Maire de la commune de Moustiers-Sainte-Marie du 25 février 2016 ;

Vu l'avis émis par M. le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est du 1^{er} mars 2016 ;

Vu l'avis de M. le Commandant du Groupement de gendarmerie des Alpes de Haute-Provence du 4 avril 2016 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

M. Alain BARTHERE, gérant de la société BARTAIR, est autorisé à utiliser une plate-forme aérostatique permanente hors agglomération, conformément aux prescriptions de l'arrêté de création visé, sur le stade municipal de la commune de Moustiers-Sainte-Marie, pour une période de deux ans, renouvelable sur demande de l'intéressé.

Article 2 :

La plate-forme sera exploitée sous la responsabilité du pilote commandant de bord, qui devra s'assurer que le site choisi peut, notamment en termes de dégagements aéronautiques, accueillir son activité en toute sécurité pour les tiers transportés et pour lui-même ainsi que pour les biens et personnes au sol ;

La plate-forme devra être utilisée dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne, notamment en ce qui concerne le respect des règles de pénétration et de navigation pour les espaces aériens traversés ;

Toute mesure appropriée devra être prise par lui pour signaler l'existence de la plate-forme, afin d'éviter les dangers pouvant résulter de son utilisation, notamment si le site est accessible au public.

Article 3 :

L'accès au stade municipal sera interdit à toute personne étrangère à l'opération durant les phases de gonflement et de décollage du ballon.

L'utilisation du site sera également interdite lors de toutes manifestations sur les lieux et lorsqu'il y a la présence de véhicules en stationnement ; des horaires d'utilisation compatibles avec les autres activités sportives devront être établis.

Article 4 :

Seuls les décollages par vent nul ou par vent faible seront autorisés et ce depuis le centre du terrain. Une attention particulière devra être apportée à la présence des deux lignes électriques moyenne tension à l'Est et au Sud du terrain.

A cet effet, une manche à air sera installée sur le site.

Article 5 :

Aucun survol de personnes ou de rassemblements de toute nature, d'habitations ou de voies de circulation ne sera effectué en-dessous des hauteurs réglementaires (arrêté interministériel du 1^{er} octobre 1957) en dehors des opérations de décollage et des manœuvres qui s'y rattachent directement.

Le survol du terrain de camping jouxtant la plate-forme est à proscrire.

Les utilisateurs de la plate-forme doivent adopter la plus grande prudence lors de leurs évolutions dans le secteur Voltac 27.

Article 6 :

Les documents du pilote et de l'aérostat devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Article 7 :

Les candidats aux baptêmes seront systématiquement accompagnés à l'aérostat par un responsable.

Article 8 :

Aucun vol à destination ou en provenance directe de pays tiers (hors espace Schengen) n'est autorisé.

Article 9 :

Des moyens de secours et de lutte contre l'incendie adaptés seront mis en place lors de l'utilisation de la plate-forme.

Article 10 :

L'exploitant communiquera préalablement, aux services de la Mairie et de la Brigade de Gendarmerie locale, les dates d'utilisation de la plate-forme.

L'exploitant décidera de l'interruption de l'activité si l'une des spécifications précédentes n'est pas ou plus respectée. Il en avisera immédiatement la préfecture des Alpes-de-haute-Provence et la Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est.

Article 11 :

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique (tél. 04 42 95 16 59) et en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la direction zonale de la PAF à Marseille (tél. 04 91 53 60 90).

Article 12 :

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 20 février 1986, la présente autorisation, précaire et révocable, pourra être suspendue, restreinte ou retirée à tout moment pour les motifs suivants :

- ↳ si la plate-forme ne remplit plus les conditions techniques et juridiques qui ont prévalu à sa création et notamment :
 - si le demandeur n'a plus la libre disposition de l'emprise foncière,
 - s'il n'y a plus de propriétaire identifié,
- ↳ pour des raisons d'ordre et de sécurité publics :
 - si la plate-forme se révèle dangereuse pour la circulation aérienne,
 - si son utilisation devient incompatible avec l'espace d'un autre aéroport ouvert à la circulation aérienne ou agréé à usage restreint,
- ↳ s'il est fait de la plate-forme un usage abusif.

Article 13 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- ↳ soit un recours gracieux au Préfet des Alpes de Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente),
- soit un recours hiérarchique au ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir :
 - Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
 - Direction générale de l'aviation civile - 75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit-être considéré comme implicitement rejeté.

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :
Tribunal administratif de Marseille – 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Pour être recevable, le recours mentionnera les nom, prénom, adresse du requérant, comportera copie du présent arrêté et, en trois exemplaires, l'exposé des motifs pour lesquels son annulation est demandée.

Article 14 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
Madame la Directrice des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
Madame le Maire de la commune de Moustiers-Sainte-Marie,
Monsieur le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est - B.P. 2 aéroport – 13727 - MARIGNANE Cedex,
Monsieur le Directeur zonal de la police aux frontières zone Sud - Service aéronautique – 1070, rue du Lieutenant Parayre - 13791 AIX-en-PROVENCE Cedex 3
Monsieur le Directeur régional des douanes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

Monsieur Alain BARTHERE
E.U.R.L. BARTAIR
Aérodrome
05130 TALLARD

dont copie sera transmise pour information à :

Madame le Chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence
Monsieur le Sous-Directeur régional de la circulation aérienne militaire

et sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire général



Hamel-Francis MEKACHERA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Mission Bruit Transports Publicité

Digne-les-Bains, le

21 AVR. 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016- 112 - 002

portant approbation du Plan de prévention du Bruit dans
l'Environnement du réseau routier national concédé
(autoroute A51) dans les Alpes-de-Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.110-1, L.572-6 à 8 et R.572-8 à 11 ;
- Vu** l'avis publié le mardi 22 décembre 2015 dans le journal La Provence informant le public de la consultation sur le projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement du lundi 11 janvier 2016 au vendredi 11 décembre 2016 inclus ;
- Vu** le registre des observations du public annexé au Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires

ARRÊTE :

Article 1 : Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement du réseau routier national concédé (autoroute A51) dans les Alpes-de-Haute-Provence annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture des Alpes de Haute-Provence. Il pourra en outre être consulté sur le site internet www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

- Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Le Directeur de la société ESCOTA ;
- La Directrice Départementale des Territoires ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer.


Bernard GUERIN

Plan de Prévention de Bruit dans l'Environnement sur les routes du réseau ESCOTA de trafic annuel supérieur à 3 M de véhicules dans le département des Alpes-de-Haute-Provence (04)

annexé à l'arrêté préfectoral n° 2016- -

Étude réalisée pour le compte d' :

ESCOTA



 **ESCOTA**

Rapport d'étude RA-130168-04-E
29 janvier 2015

Intervenants
Sara SAINZ-PARDO
Jimmy NICOLAS

Sommaire

| | |
|---|-----------|
| Synthèse non technique | 4 |
| 1. Présentation du contexte local et réglementaire..... | 6 |
| 1.1 Contexte local | 6 |
| 1.2 Les principaux textes réglementaires | 7 |
| 1.3 Généralités sur le bruit..... | 9 |
| 1.4 Mots et notions clés des cartes de bruit..... | 10 |
| 1.5 Les seuils de gêne | 11 |
| 1.6 Démarche mise en place | 12 |
| 2. Analyse des cartes de bruit stratégiques | 13 |
| 2.1 Méthode d'élaboration des cartes de bruit stratégiques | 13 |
| 2.2 Synthèse des résultats..... | 13 |
| 3. Méthode de détermination des enjeux..... | 15 |
| 3.1 Etape 1 : détermination des bâtiments à traiter | 15 |
| 3.2 Etape 2 : Recherche de précisions sur les bâtiments identifiés | 16 |
| 3.3 Etape 3 : Renseignement de la base de données des bâtiments | 17 |
| 3.4 Etape 4 : Autres informations disponibles | 17 |
| 4. Programme d'action et description des zones bruyantes | 18 |
| 4.1 Actions passées | 18 |
| 4.2 Actions prévues du contrat de Plan ETAT-ESCOTA 2012-2016 | 19 |
| 4.3 Description des zones bruyantes sensibles..... | 19 |
| 4.4 Campagne de mesures de bruit..... | 21 |
| 4.5 Analyse des demandes acoustiques | 23 |
| 5. Définir, préserver ou conquérir des zones calmes | 24 |
| 6. Conclusion | 25 |
| | |
| <i>Annexe 1. Fiches détaillées des zones bruyantes sensibles</i> | <i>26</i> |
| <i>Annexe 2. Cartes en format A3 des zones bruyantes sensibles.....</i> | <i>30</i> |
| <i>Annexe 3. Principes d'actions de réduction des nuisances sonores routières</i> | <i>34</i> |
| <i>Annexe 4. Fiche de mesures.....</i> | <i>38</i> |
| <i>Annexe 5. Matériel de mesures utilisé</i> | <i>40</i> |
| <i>Annexe 6. Carte en A3 du linéaire dans les Alpes-de-Haute-Provence (04).....</i> | <i>42</i> |

Synthèse non technique

Dans le cadre de l'application de la Directive Européenne 2002/49/CE, relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement, les grandes agglomérations et grandes infrastructures de transports terrestres doivent faire l'objet de Cartes de Bruit Stratégiques (CBS) et de Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE).

Les textes de transposition dans le droit français, décret du 24 mars 2006 et arrêté du 4 avril 2006, précisent les modalités d'application de la Directive Européenne. Sont notamment visées par les textes les infrastructures routières supportant un trafic annuel de plus de 6 millions de véhicules, soit 16.400 v/j (1^{ère} échéance), et celles de plus de 3 millions de véhicules par an, soit 8.200 v/j (2^{ème} échéance).

Les CBS de 2^{ème} échéance ont été réalisées entre 2012 et 2013, et approuvées et publiées le 24 juillet 2013 pour le département des Alpes-de-Haute-Provence. **La société ESCOTA est donc concernée par la réalisation d'un PPBE pour les autoroutes qui lui sont concédées.**

Les éléments sont ensuite transmis aux services de l'Etat, pour remonter les informations à la Commission Européenne.

Les PPBE de 2^{ème} échéance du réseau ESCOTA ont été réalisés pour les départements des Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Vaucluse et Var.

Ce rapport concerne le projet de PPBE du **département des Alpes-de-Haute-Provence**.

Le réseau autoroutier concerné représente un linéaire d'environ 66 km d'autoroute qui traverse les communes ci-après :

| Autoroute | Département | Communes Traversées | |
|-------------------------|------------------------------|----------------------------|--------------|
| A51 Linéaire de 66km | 04 – Alpes-de-Haute-Provence | Aubignosc | Montfort |
| | | Château-Arnoux-Saint-Auban | Peipin |
| | | Corbières | Peyruis |
| | | Entrepierres | Sainte-Tulle |
| | | Ganagobie | Salignac |
| | | La Brillane | Sisteron |
| | | Lurs | Villeneuve |
| | | Manosque | Volx |
| | | Mison | - |

Parmi les bâtiments potentiellement soumis à des dépassements de seuils, on peut distinguer ceux habitables ou à vocation d'enseignement ou de santé. Une base de données des bâtiments à traiter par ESCOTA est ainsi établie, et comprend les informations sur le type de bâtiment, son état d'isolation moyen, son antériorité supposée.

Les dépassements de seuils concernent **environ 27 habitants** situés le long des axes étudiés, pour l'indicateur global L_{DEN} (indicateur pondéré sur 3 plages horaires des 24h : 6h-18h, 18h-22h, 22h-6h). Les bâtiments impactés sont **regroupés en 3 zones bruyantes sensibles**.

Ce projet de PPBE sera présenté aux services de l'Etat qui organisera la consultation du public. A l'issue de cette consultation, les services de l'Etat approuveront le PPBE 2^{ème} échéance que la société ESCOTA pourra mettre en œuvre, à compter de la publication de l'arrêté préfectoral, et dans la limite de ses contrats de plans signés avec l'Etat concédant.

1. Présentation du contexte local et réglementaire

1.1 Contexte local

La Directive 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, et sa transposition dans le Code de l'Environnement Français demandent aux gestionnaires des grandes infrastructures de voies routières de plus 3 millions de véhicules par an de réaliser un **Plan de Prévention de Bruit dans l'Environnement (PPBE)** sur la base des **Cartes de Bruit Stratégiques (CBS)** réalisées par les gestionnaires desdites infrastructures et publiées par les services de l'Etat. **Deux échéances sont fixées** selon les trafics moyens journaliers annuels pratiqués : la 1^{ère} échéance concernait les routes supportant un trafic de plus de 6 millions de véhicules par an, et la 2^{ème} échéance concerne les routes de plus de 3 millions de véhicules par an.

Les CBS de 2^{ème} échéance ont été réalisées entre 2012 et 2013, et approuvées et publiées le 24 juillet 2013 pour le département des Alpes-de-Haute-Provence. **La société ESCOTA est donc concernée par la réalisation d'un PPBE pour les autoroutes qui lui sont concédées.**

La présente étude concerne les voies autoroutières soumises à la 2^{ème} échéance. Les CBS ont été réalisées sur la base des données de trafic 2011 et 2012 (voir tableau et planche suivants).

L'objectif du PPBE est principalement d'optimiser sur un plan technique, stratégique et économique, les actions à engager afin d'améliorer les situations critiques et préserver la qualité des endroits remarquables. Conformément au Code de l'Environnement dans les articles L. 572-1 à 11, le projet de PPBE expose non seulement les mesures envisageables à court ou moyen terme, mais il recense également les mesures de prévention ou de résorption déjà réalisées ou actées par ESCOTA.

Les PPBE, comme les CBS, doivent être réexaminés et réactualisés tous les cinq ans.

Planche 1 - Linéaire concerné par l'étude dans les Alpes-de-Haute-Provence

| RD | Début | PR Début | Fin | PR Fin | Linéaire En km |
|-----|-----------|----------|----------|--------|----------------|
| A51 | Corbières | 61 | Sisteron | 127 | 66 |

- **5 mai 1995** : Arrêté relatif au bruit des infrastructures routières mentionnant notamment les valeurs maximales admissibles pour la contribution sonore d'une infrastructure nouvelle ou une modification significative.
- **12 décembre 1997** : Circulaire interministérielle relative à la prise en considération du bruit dans la construction de routes nouvelles ou l'aménagement de routes existantes du réseau national.
- **9 janvier 1995(95-21)** : Décret relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation, abrogé et remplacé par les articles R 571-32 à R 571-43 du code de l'environnement. Décret faisant obligation aux candidats constructeurs qui viennent s'installer aux abords des infrastructures bruyantes de protéger eux-mêmes.
- **30 mai 1996** : Arrêté interministériel relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestre et à l'isolement des nouveaux bâtiments d'habitation construits dans les secteurs affectés par le bruit.
- **12 juin 2001** : Circulaire relative à l'Observatoire du bruit des transports terrestres et la résorption des points noirs du bruit des transports terrestres. Les Conseils généraux ont été associés au comité de pilotage de ces observatoires, la résorption des points noirs du bruit ne concernait que les réseaux routiers et ferroviaires nationaux ;
- **25 juin 2002** : Directive européenne relative à la gestion et à l'évaluation du bruit dans l'environnement (2002/49/CE). Cette directive a vocation à définir une approche commune visant à éviter, prévenir ou réduire les effets nuisibles de l'exposition au bruit dans l'environnement. Elle s'applique aux émissions sonores dues aux transports et aux installations classées. Elle est basée sur la cartographie, l'information de la population et la mise en œuvre de plans de prévention. Cette directive précise que des cartes de bruit stratégiques doivent être réalisées avant le 30 juin 2007 pour les routes supportant plus de 6 millions de véhicules/an et avant le 30 juin 2012 pour les routes supportant plus de 3 millions de véhicules/an et que des plans d'actions doivent être élaborés avant le 18 juillet 2008 pour les routes supportant plus de 6 millions de véhicules/an et avant le 18 juillet 2013 pour les routes supportant plus de 3 millions de véhicules/an. Environ 40 000 km du réseau routier en France sont concernés par cette directive.
- **25 mai 2004** : Circulaire relative au bruit des infrastructures.
- **12 novembre 2004** : Ordonnance n°2004-1199. Cette ordonnance est la transposition dans le droit français de la directive européenne.
- **26 octobre 2005** : Loi n°2005-1319 (Art. L572-1 à L572-11 du Code de l'Environnement). Cette loi précise les autorités compétentes pour l'évaluation du bruit. En particulier, les gestionnaires des infrastructures de plus de 3 millions de véhicules par an sont tenus d'élaborer les Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (P.P.B.E.) correspondants à ces infrastructures ;
- **24 mars 2006** : Décret relatif à l'établissement des cartes de bruit et des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement et modifiant le code de l'urbanisme. (n°2006-361).
- **4 avril 2006** : Arrêté ministériel correspondant au décret de mars 2006.
- **7 juin 2007 et 23 juillet 2008** : Circulaire et instruction d'application. L'instruction du 23 juillet 2008 relative à l'élaboration des PPBE relevant de l'Etat et concernant les grandes infrastructures de transports prévoit la réalisation d'une synthèse des résultats disponibles dans les Observatoires du Bruit et d'une comparaison de ceux-ci avec les données issues de la Carte de Bruit, afin de déterminer les sites et bâtiments sensibles pouvant demander un traitement curatif (bâtiments sensibles exposés au-delà des valeurs limites).
- **23 juillet 2013** : Arrêté modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit. Outre la mise en cohérence avec l'arrêté du

1.3.3 Le bruit et la santé

Les niveaux sonores générés chez les riverains par le trafic routier est en général trop faible pour entraîner des pertes auditives. Mais une exposition prolongée à ce type de bruit peut provoquer **fatigue, stress, anxiété, troubles de l'attention, troubles du sommeil**, troubles cardiovasculaires, hypertension, etc.

En savoir plus : <http://www.sante.gouv.fr>

1.4 Mots et notions clés des cartes de bruit

Les CBS européennes sont le résultat d'une approche macroscopique et les décomptes de population présentés résultent d'estimations qui ne sont pas une restitution stricte de la réalité.

Des cartes et des chiffres ?

Le contenu et le format des CBS répondent aux exigences réglementaires issues de la Directive Européenne 2002/49/CE sur la gestion du bruit dans l'environnement.

Les cartes de bruit comportent, conformément à la réglementation :

- Des cartes de niveau sonore pour une « situation de référence » (cartes dites de type a), faisant apparaître des courbes de niveau sonore équivalent sur le territoire.
- Des cartes des secteurs affectés par le bruit liés au classement sonore des voies routières en vigueur (cartes de type b).
- Des cartes de dépassement, représentant les zones où les niveaux sonores modélisés dépassent les seuils réglementaires (cartes de type c).

Outre ces éléments graphiques, les cartes de bruit permettent d'estimer l'exposition de la population et de bâtiments sensibles (établissement de santé et d'éducation) aux différents niveaux de bruit.

Qu'appelle-t-on bâtiments sensibles ?

Il s'agit des bâtiments habités ou à usage d'enseignement ou de santé. Ces bâtiments sont à protéger au regard des nuisances sonores.

Quels indicateurs utilisés dans les cartes ?

Les indicateurs de niveau sonore utilisés dans le cadre de la réglementation européenne sont exprimés en dB(A) mais ils traduisent une notion de gêne globale :

- Le **L_{DEN}** caractérise le niveau d'exposition au bruit durant 24 heures : il est composé des indicateurs « L_{day}, L_{Evening}, L_{night} », niveaux sonores moyennés sur les périodes 6h-18h, 18h-22h et 22h-6h, auxquels une « pondération » est appliquée sur les périodes sensibles du soir (+ 5 dB(A)) et de la nuit (+ 10 dB(A)), pour tenir compte des différences de sensibilité au bruit selon les périodes.
- Le **L_N** est le niveau d'exposition au bruit nocturne : il est associé aux risques de perturbations du sommeil.

Quels sont les seuils limites applicables à une infrastructure routière ?

Les seuils sont définis à l'article 7 de l'arrêté du 4 avril 2006 :

| L _{DEN} | L _N |
|------------------|----------------|
| 68 dB(A) | 62 dB(A) |

- $L_N \geq 62$ dB(A) calculé à partir du dernier TMJA connu (2011 pour les CBS et PPBE 2^{ème} échéance).

1.6 Démarche mise en place

Suite à la publication des CBS de 2^{ème} échéance, la société ESCOTA a engagé dans la réalisation du PPBE de 2^{ème} échéance pour lesquelles le bureau d'études SOLDATA ACOUSTIC a été mandaté.

La Direction du Patrimoine d'ESCOTA et SOLDATA ACOUSTIC se sont réunis à plusieurs reprises afin de statuer sur l'avancée du projet et valider des aspects techniques.

Dans un premier temps, entre août 2013 et février 2014, un **diagnostic acoustique du réseau autoroutier** a été effectué, dont les résultats sont présentés en annexe 1. Les zones bruyantes sensibles ont été déterminées à l'aide des CBS présentant les dépassements des valeurs limites définies par les textes. Il s'agit de zones dans lesquelles des bâtiments sensibles au bruit sont soumis à des niveaux sonores trop élevés au regard de la réglementation française. Un diagnostic qualitatif a également pu être réalisé via le repérage in situ et en réalisant quelques mesures de bruit de courte durée.

D'autre part, les éléments d'information ont été recueillis auprès des services d'ESCOTA, tant sur les infrastructures que sur le patrimoine bâti, concernant les actions réalisées depuis 10 ans et programmées pour les 5 ans à venir.

| Axe concerné | L _{DEN} ≥ 68 dB(A) | | | L _n ≥ 62 dB(A) | | |
|--------------|-----------------------------|-----|-----|---------------------------|-----|-----|
| | Pop.* | ES* | EE* | Pop.* | ES* | EE* |
| A51 | 27 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |

*Pop. : Nombre de personnes exposées ; ES : Etablissement de santé ; EE : Etablissement d'enseignement

Commentaires :

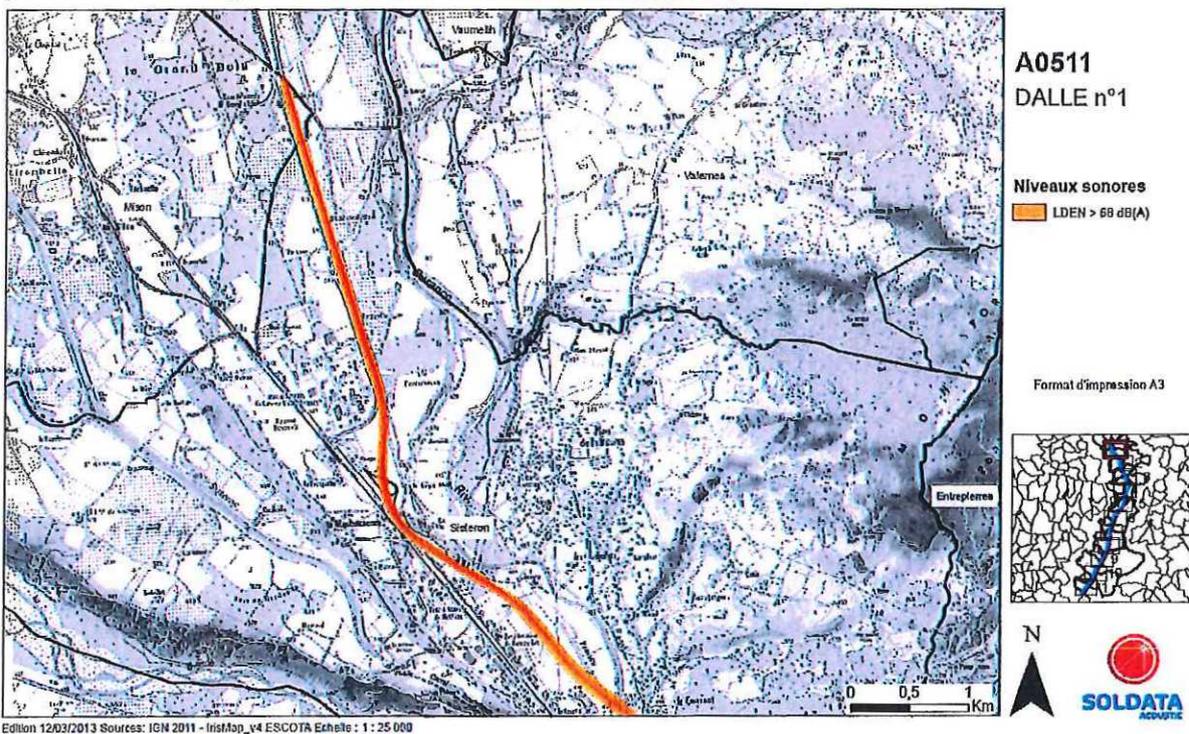
- Pour l'indicateur L_{DEN} (indicateur global sur 24h), les dépassements de valeurs limites concernent potentiellement près de 27 habitants. Aucun établissement sensible n'est concerné.
- Sur la période nocturne, pour l'indicateur L_n, aucune personne n'est concernée.

L'analyse des cartes de type c permet de localiser les bâtiments exposés au-delà des seuils.

Planche 3 - Extrait d'une carte de type c – indicateur L_{DEN}

Zones exposées au bruit - carte de "type c" - L_{DEN} Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE (04) FRANCE 

Zones susceptibles de contenir des bâtiments dont le Lden (Level day evening night) dépasse 68 dB(A) pour le réseau ESCOTA du Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE dont le trafic est supérieur à 3M véh/an.



3.2 Etape 2 : Recherche de précisions sur les bâtiments identifiés

Il s'agit ensuite d'apporter des éléments de précision sur les bâtiments, ce qui nécessite de les visualiser.

Un repérage, réalisé à l'aide des outils Internet combiné à des investigations sur le terrain, a permis de distinguer dans un premier temps les bâtiments non sensibles, et d'apporter des précisions sur la façade impactée. Les éléments sur la qualité supposée de l'isolation permettront notamment de chiffrer au mieux les solutions de traitement de façades.

Une base de photographies a été constituée. Les images permettent de vérifier le caractère habité et de distinguer l'état moyen de l'isolation du bâtiment.

Certains bâtiments ne sont ni des bâtiments habités, ni des bâtiments à usage de santé ou d'enseignement. Ils sont conservés dans la base, mais ne feront pas l'objet de recherches plus approfondies, ni de propositions d'actions.

Planche 5 - Exemples de photographies des bâtiments étudiés



Un croisement spatial sous Arcview avec les données administratives de la base BDTopo® a permis de renseigner également les noms des communes dans lesquelles sont situés les bâtiments à traiter.

4. Programme d'action et description des zones bruyantes

Les informations relatives aux actions réalisées depuis 10 ans, et avant 2004, ainsi que celles prévues pour les 5 ans à venir sont présentées dans les chapitres 4.1 à 4.2.

Les actions passées (depuis 1987) et les actions prévues dans les 5 ans à venir (entre 2014 et 2018) ont été recensées pour l'ensemble du réseau ESCOTA. De nombreuses protections à la source et de façades ont été mises en place dans le département des Alpes-de-Haute-Provence dans le cadre du contrat de plan ÉTAT-ESCOTA 2007-2011 et du Paquet Vert Autoroutier.

La description des zones bruyantes sensibles est présentée au chapitre 4.3.

Les données du trafic, les actions passées les 10 dernières années et les actions prévues les cinq ans à venir de chaque zone bruyante ont été analysées. Par ailleurs, un repérage sur le terrain et des mesures acoustiques au niveau de zones critiques de bruit (zones où le niveau sonore à partir des cartes de bruit est entre 1 et 3 dB supérieur à la limite réglementaire) ont été réalisés.

4.1 Actions passées

4.1.1 Actions passées avant 2004

Certaines actions ont été mises en place avant 2004. La société ESCOTA rappelle les actions réalisées afin de montrer son engagement dans le domaine de la protection acoustique des riverains.

| Autoroute | Commune | Type | PR Début | PR Fin | Longueur (ml) | Hauteur de protection | Année |
|-----------------|-----------------|-----------------|----------|---------|---------------|-----------------------|-------|
| A51 | Châteaux-Arnoux | Merlon en terre | 105,930 | 106,140 | 210 | 2,5 | 1987 |
| | La Brillane | Merlon en terre | 085,310 | 085,900 | 590 | 3,0 | 1987 |
| | Manosque | Merlon en terre | 070,240 | 070,330 | 90 | 2,0 | 1983 |
| | Montfort | Merlon en terre | 103,350 | 103,700 | 350 | 3,0 | 1987 |
| | | Merlon en terre | 103,520 | 103,750 | 230 | 3,5 | 1987 |
| | Peipin | Merlon en terre | 112,510 | 112,570 | 240 | 5,5 | 1988 |
| | | Merlon en terre | 112,780 | 113,180 | 400 | 4,0 | 1988 |
| | Salignac | Merlon en terre | 114,680 | 115,070 | 390 | 2,5 | 1988 |
| | | Merlon en terre | 115,030 | 115,170 | 140 | 3,5 | 1988 |
| | Sisteron | Merlon en terre | 116,940 | 117,360 | 420 | 3,0 | 1988 |
| | | Merlon en terre | 119,230 | 119,510 | 280 | 2,5 | 1988 |
| | | Merlon en terre | 120,019 | 120,189 | 170 | 2,0 | 1988 |
| | | Merlon en terre | 120,020 | 120,170 | 150 | 2,0 | 1988 |
| | | Merlon en terre | 122,290 | 122,640 | 350 | 5,0 | 1988 |
| Merlon en terre | | 122,290 | 122,910 | 620 | 1.5 à 5 | 1988 | |

Planche 6 - Localisation des zones bruyantes sensibles



ESCOTA

Zones à enjeux du Département des Alpes-de-Haute-Provence (04)

0 1 2 4 Kilomètres
Echelle : 1 : 100 000



Le nombre de bâtiments sensibles impactés selon les indicateurs L_{DEN} et L_N est précisé pour chaque zone bruyante sensible dans le tableau ci-après.

Planche 7 - Bâtiments sensibles exposés par Zone Bruyante Sensible

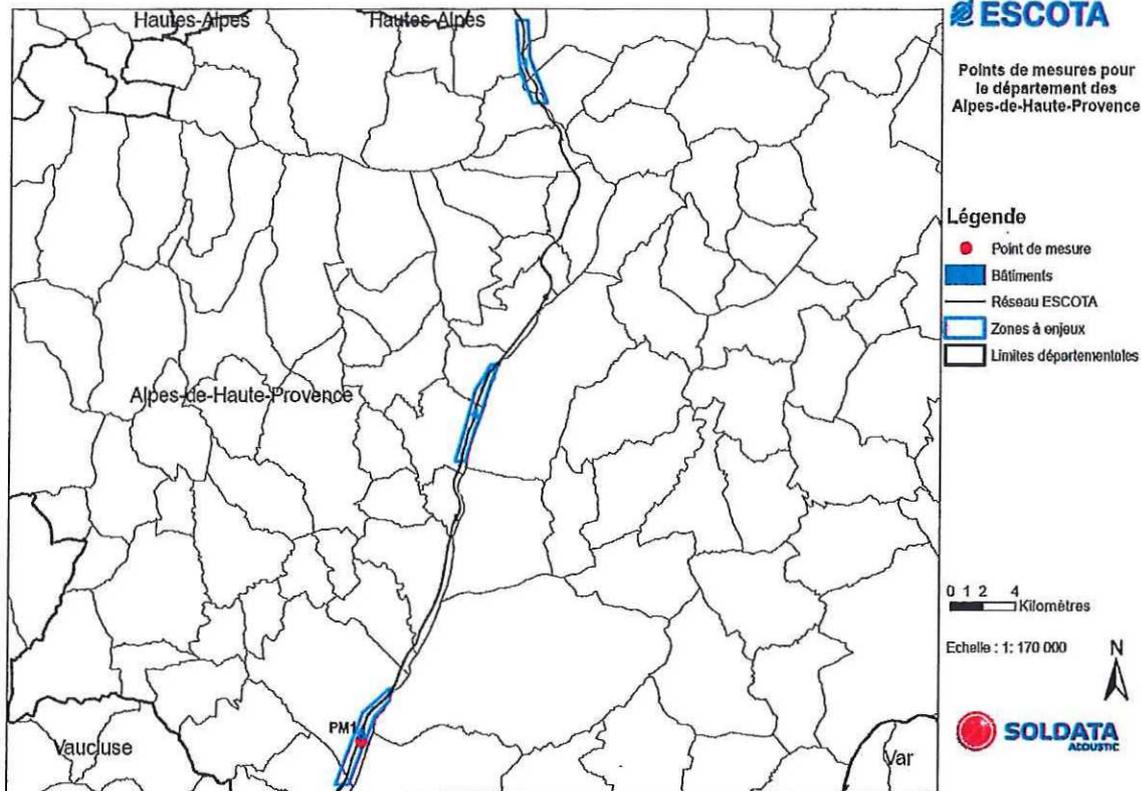
| Zone Bruyante Sensible | Axe concerné | $L_{DEN} \geq 68 \text{ dB(A)}$ | | | $L_N \geq 62 \text{ dB(A)}$ | | |
|------------------------|--------------|---------------------------------|----------|----------|-----------------------------|----------|----------|
| | | Bâtiments* | ES* | EE* | Bâtiments* | ES* | EE* |
| 1 | A51 | 2 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 4 | | 2 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 6 | | 2 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| TOTAL | | 6 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |

*Bâtiment : Nombre de bâtiments sensibles exposés ; ES : Etablissement de santé ; EE : Etablissement d'enseignement

Commentaires :

- L'autoroute A51 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence impacte 6 bâtiments sensibles et aucun établissement sensible.

Planche 9 - Localisation du point de mesure



4.4.2 Conditions de mesurage

La mesure acoustique a été réalisée conformément aux prescriptions des normes de mesurage NFS 31-010 et NFS 31-085 caractérisant le bruit routier.

Les enregistrements en continu ont été effectués par la méthode des LAeq courts, permettant une analyse statistique et la différenciation par codage des sources particulières sur une durée suffisamment longue pour être représentative du bruit observé.

Le matériel de mesure utilisé lors de cette campagne est détaillé en annexe 5.

4.4.3 Résultats des mesures

Les résultats détaillés (indices statistiques, évolutions temporelles) sont indiqués en annexe 4 de ce document.

Les mesures effectuées permettent d'obtenir une caractérisation objective du bruit ambiant de la zone, où le bruit du trafic de véhicules est la source principale.

Le tableau suivant présente les niveaux ambiants mesurés, en dB(A), arrondis au ½ dB(A) près.

| Référence | Jour | | Heure de mesure | Date de la mesure |
|-----------|--------------------------|-------------------------|-----------------|-------------------|
| | L _{Aeq} (dB(A)) | L ₅₀ (dB(A)) | | |
| PM1 | 64,0 | 60,5 | 13h52 – 14h28 | 17/10/2013 |

Commentaire :

- Le niveau sonore mesuré est inférieur à 68 dB(A).

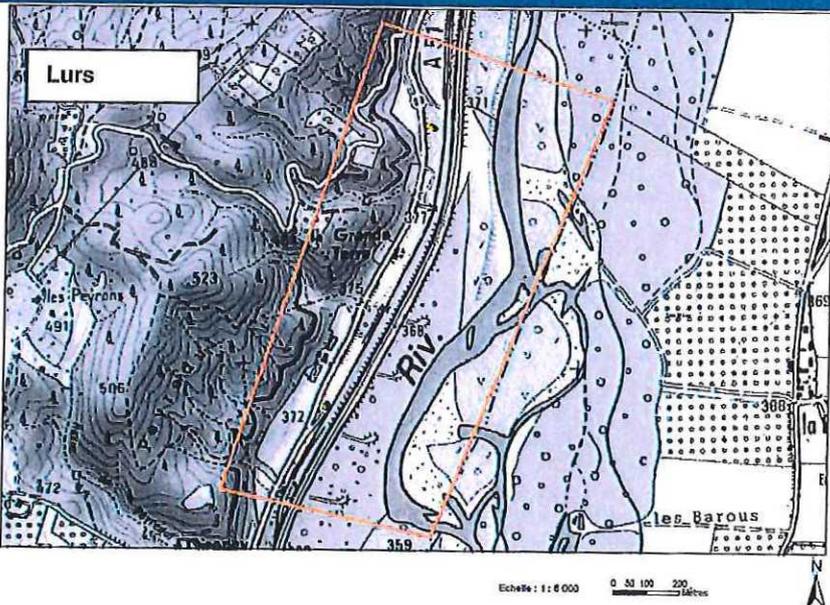
5. Définir, préserver ou conquérir des zones calmes

Les zones calmes sont définies dans le Code de l'Environnement comme des « espaces extérieurs remarquables par leur faible exposition au bruit, dans lesquels l'autorité compétente souhaite maîtriser l'évolution de cette exposition compte-tenu des activités humaines pratiquées ou prévues ».

Le présent PPBE concerne en premier lieu un réseau autoroutier, linéaire par essence. La société ESCOTA n'étant pas compétente pour intervenir en matière d'urbanisme, les marges de manœuvre sont très réduites en matière de préservation et de conquête des zones calmes.

Toutefois, via le respect de la réglementation liée à la construction de nouvelles voies, la société ESCOTA veille à limiter l'impact environnemental de ses nouvelles infrastructures.

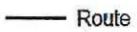
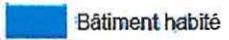
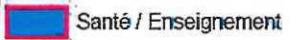
Annexe 1. Fiches détaillées des zones bruyantes sensibles

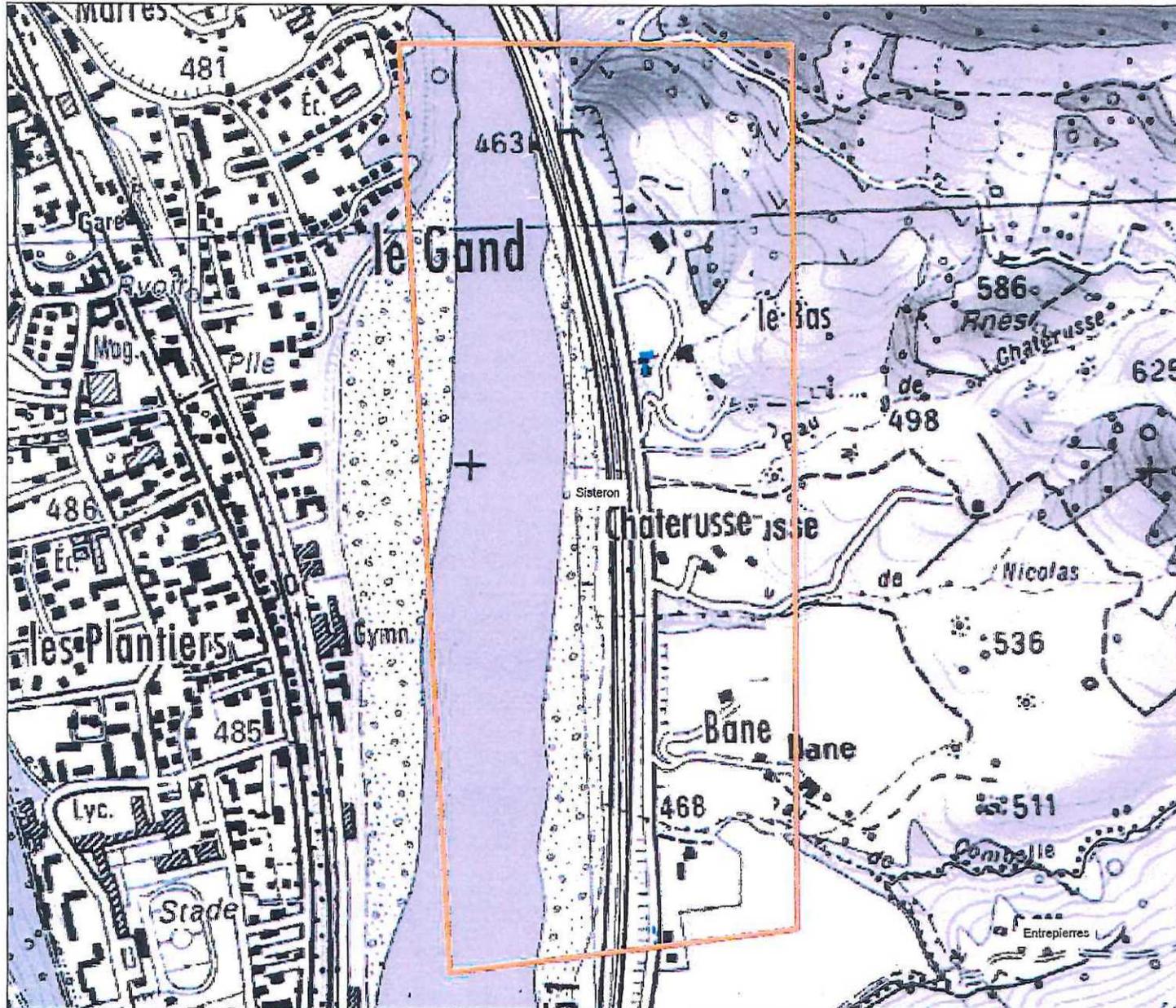
| Zone Bruyante Sensible 4 | | A51 (PR 90,29 à PR 91,77) | |
|---------------------------------------|---|---|---|
| Plan de localisation |  | | |
| | <p>Nombre de bâtiments sensibles dépassant les seuils en L_{DEN} (24 h)</p> <p>2</p> | <p>Nombre de bâtiments sensibles dépassant les seuils en L_N (Nuit)</p> <p>0</p> | <p>Nombre de personnes dépassant les seuils en L_{DEN} (24 h)</p> <p>2</p> |
| Repérage terrain | <p>Le nombre de dépassements est très faible dans cette zone bruyante sensible. Les habitations qui dépassent les seuils réglementaires sont localisées à Lurs.</p> <p>Vitesse limitée à 130 km/h.</p> <p>Revêtement de la route en bon état.</p> | | |
| Prise de vue (Source Google Earth) |  | | |

Annexe 2. Cartes en format A3 des zones bruyantes sensibles

Zone bruyante
sensible 1
A51

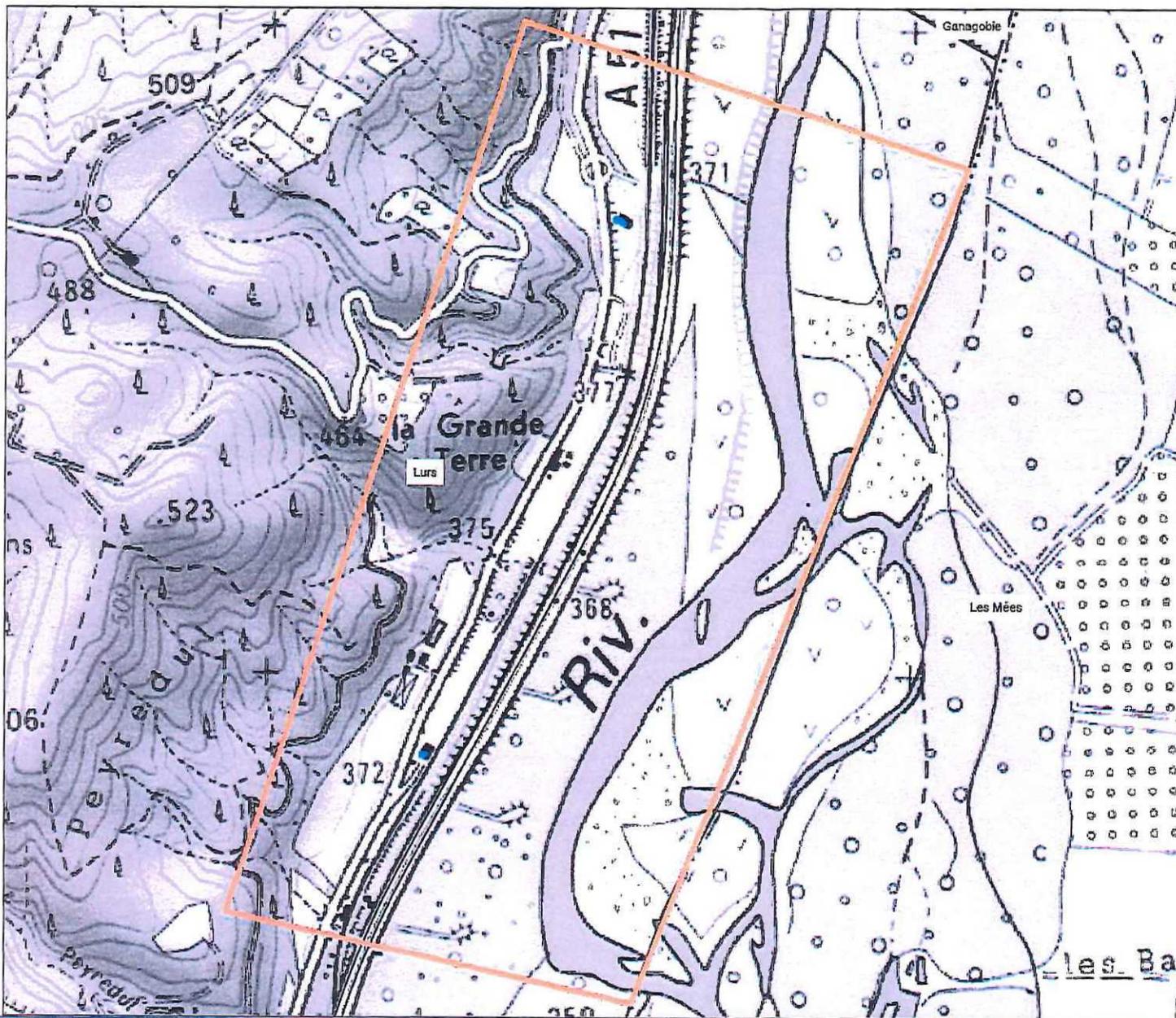
Légende

-  Route
-  Bâtiments dépassant l'indicateur Lden
-  Bâtiment habité
-  Santé / Enseignement



Echelle : 1 : 5 000







Zone bruyante
sensible 4
A51

Légende

— Route

Bâtiments dépassant
l'indicateur Lden

 Bâtiment habité

 Santé / Enseignement

Echelle : 1 : 5 300

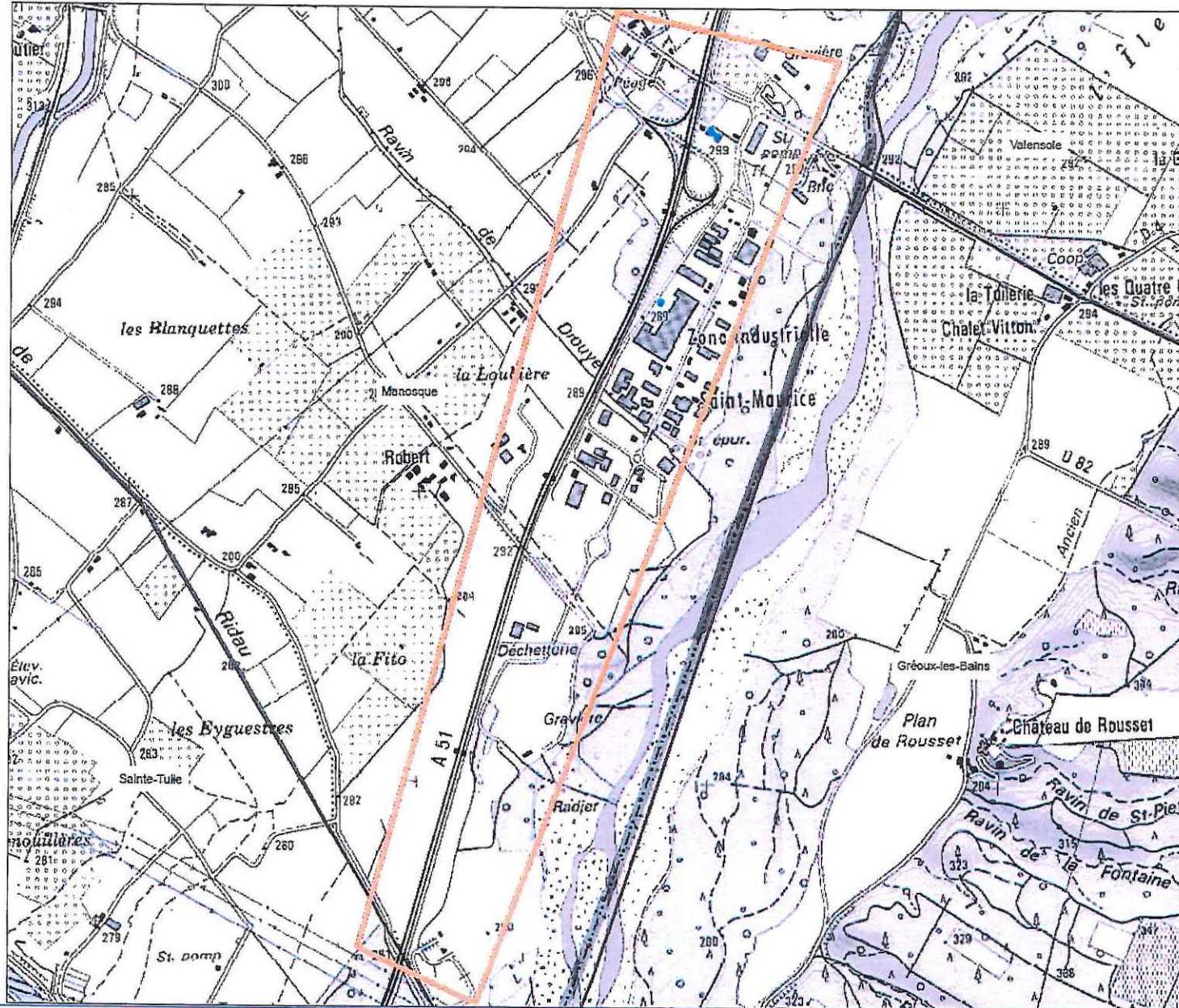
0 50 100 200
Mètres



Zone bruyante sensible 6
A51

Légende

- Route
-  Bâtiment habité
-  Santé / Enseignement



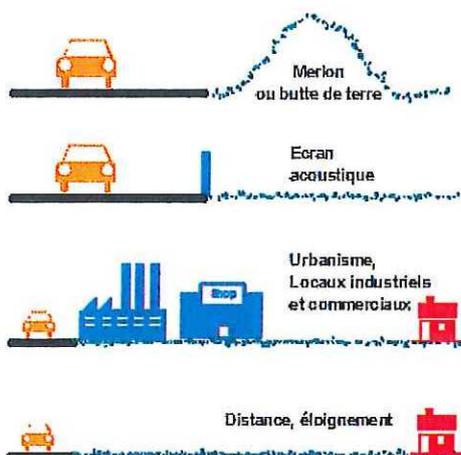
Echelle : 1 : 11 700



0 100 200 400 Mètres

Annexe 3. Principes d'actions de réduction des nuisances sonores routières

Actions sur la propagation



Les actions sur la propagation se traduisent par la mise en place de solutions lourdes de type écran antibruit, ou merlon paysager.

Pour cela il est nécessaire de tenir compte de la topographie du terrain. Une largeur d'emprise minimale est nécessaire en tenant compte d'une distance de sécurité entre la route et la protection.

Lors des étapes de planification urbaine, les bâtiments les moins sensibles (centre commercial, parking à étage...) peuvent être placés en bordure de l'autoroute de manière à créer un écran acoustique protégeant les habitations.

Enfin, la réglementation peut et dans certains cas doit limiter la construction d'habitations, aux abords des grands axes routiers.

Impact acoustique de la végétation :



L'efficacité acoustique d'une simple rangée d'arbres est quasi-nulle d'un point de vue acoustique. Il faudrait une végétation très dense sur plusieurs dizaines de mètres pour pouvoir gagner 1 à 3 dB(A). Toutefois, la plantation de végétation peut avoir un effet positif sur la perception des riverains, en masquant visuellement la source de bruit à l'origine des nuisances. L'acceptation de la source de bruit peut alors être meilleure mais elle reste éphémère.

Impact lié aux actions de réduction du bruit sur le chemin de propagation

| Solution | Gain acoustique |
|------------------|--|
| Merlon | De 2 à 12 dB(A) |
| Ecran acoustique | Variable selon la position du récepteur et de la source par rapport à l'écran. |

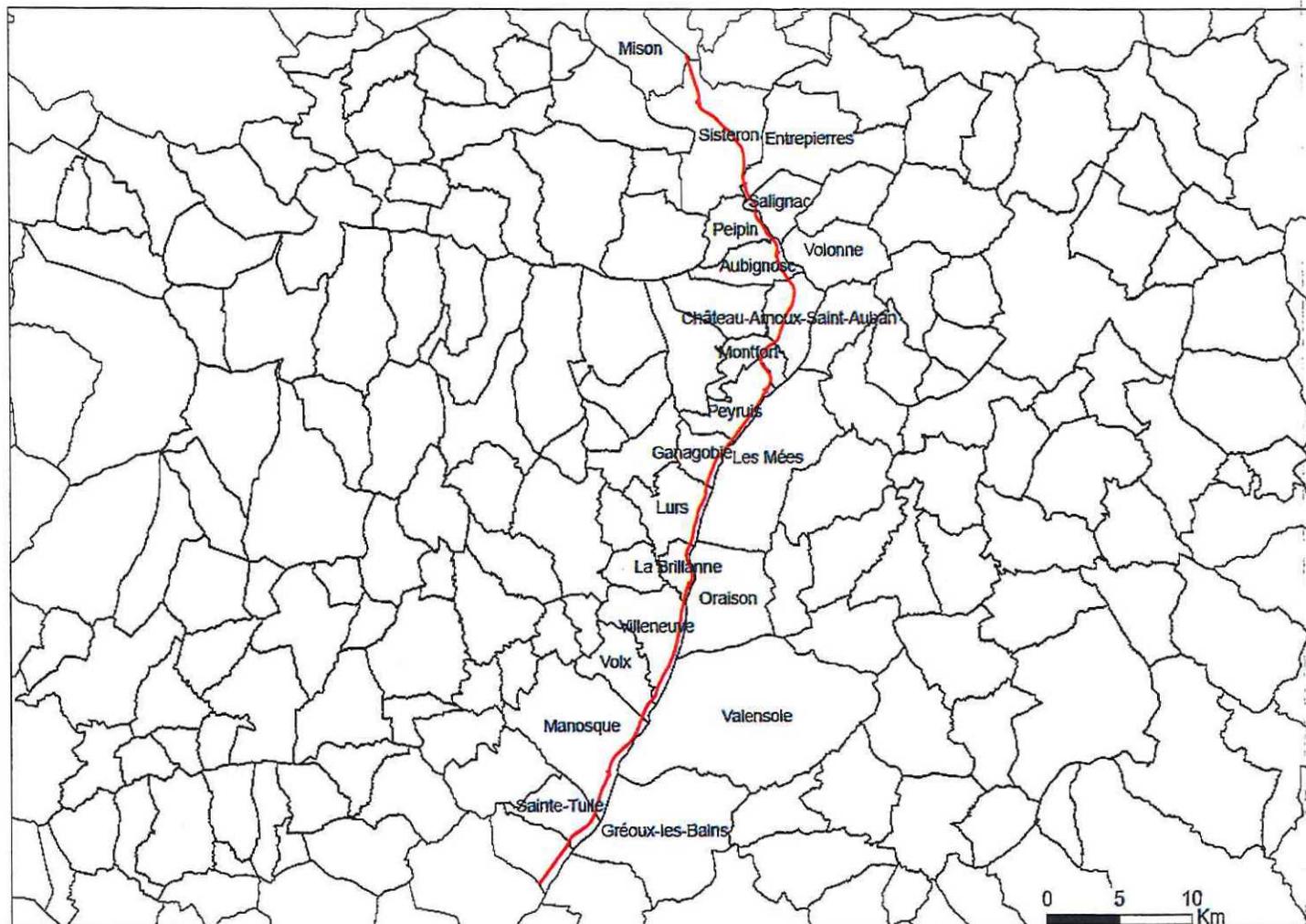
Annexe 4. Fiche de mesures

Annexe 5. Matériel de mesures utilisé

Annexe 6. Carte en A3 du linéaire dans les Alpes-de-Haute-Provence (04)

Réseau ESCOTA cartographié dans le département des Alpes-de-Haute-Provence (04)

Voies du réseau ESCOTA dont le trafic dépasse 3M véh/an



Edition 05/04/2013
Echelle : 1 : 270 000



Registre des observations du public

date d'ouverture : 11 janvier 2016

date de fermeture : 11 mars 2016

Le Chargé de mission
Bruit - Transports - Publicité

11 janvier 2016


J.L. VINAI

Le Chargé de mission
Bruit - Transports - Publicité

30 mars 2016


J.L. VINAI

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Mission Bruit Transports Publicité

Digne-les-Bains, le 21 AVR. 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016- 112 - 001

portant approbation du Plan de prévention du Bruit dans
l'Environnement du réseau routier national non concédé
dans les Alpes-de-Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.110-1, L.572-6 à 8 et R.572-8 à 11 ;
- Vu** l'avis publié le mardi 22 décembre 2015 dans le journal La Provence informant le public de la consultation sur le projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement du lundi 11 janvier 2016 au vendredi 11 décembre 2016 inclus ;
- Vu** le registre des observations du public annexé au Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires

ARRÊTE :

- Article 1 :** Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement du réseau routier national non concédé dans les Alpes-de-Haute-Provence annexé au présent arrêté est approuvé.
- Article 2 :** Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture des Alpes de Haute-Provence. Il pourra en outre être consulté sur le site internet www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

- Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée ;
- La Directrice Départementale des Territoires ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer.

Bernard GUERIN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bernard Guerin', written over the printed name.

Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement de l'État dans les Alpes-de-Haute-Provence

Deuxième échéance de la directive européenne 2002/49/CE
annexé à l'arrêté préfectoral n°2016- -

* * *

1 Contexte à la base de l'établissement du PPBE

La directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement définit une approche commune à tous les états-membres de l'Union Européenne visant à éviter, prévenir ou réduire en priorité les effets nuisibles de l'exposition au bruit dans l'environnement.

Cette approche est basée sur une cartographie de l'exposition au bruit, sur une information des populations et sur la mise en œuvre de Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) au niveau local.

Les articles L572-1 à L572-11 et R572-1 à R572-11 du code de l'environnement définissent les autorités compétentes pour arrêter les cartes de bruit et les plans de prévention du bruit dans l'environnement. En ce qui concerne les grandes infrastructures routières et ferroviaires du réseau national, les cartes de bruit et le PPBE sont arrêtés par le Préfet, selon les conditions précisées par la circulaire du 7 juin 2007 relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et par l'instruction du 23 juillet 2008 relative à l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement relevant de l'État et concernant les grandes infrastructures ferroviaires et routières.

Deux échéances sont définies dans la directive européenne :

- la **première échéance** concerne les grandes infrastructures de transports supportant un trafic supérieur à 16 400 véhicules par jour pour le routier et 164 trains par jour pour le ferroviaire. Dans le département des Alpes de Haute-Provence, seules les infrastructures de transport routiers du réseau national non concédé sont concernées par ces seuils de trafics.
 - ✓ Les cartes de bruit concernant le réseau routier national ont été approuvées par arrêté préfectoral n°2011-723 du 12 avril 2011
 - ✓ Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement correspondant a été approuvé par arrêté préfectoral n°2013-1191 du 4 juin 2013.

- La **seconde échéance** concerne les grandes infrastructures de transports supportant un trafic supérieur à 8 200 véhicules par jour pour le routier et 82 trains par jour pour le ferroviaire. Dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, seules les infrastructures routières sont concernées par ces seuils.
 - ✓ Les cartes de bruit concernant le réseau routier national non concédé ont été approuvées par arrêté préfectoral n°2013-1651 du 24 juillet 2013, celles du réseau routier national concédé par arrêté préfectoral n°2013-1652 du même jour.
 - ✓ Le présent document constitue le Plan de prévention du Bruit dans l'Environnement de cette deuxième échéance et dresse le bilan de celui de la première échéance. Il est proposé à la consultation du public en même temps que celui concernant le réseau national concédé.

1.1 Infrastructures concernées par le PPBE de l'État

1.1.1 Infrastructures routières concédées :

- ✓ 1ère échéance : Néant

- ✓ 2ème échéance :

| Axe | Début | Fin | Longueur | Gestionnaire |
|-----|------------------------------|------------------------------|----------|--------------|
| A51 | MISON limite Hautes-Alpes | CORBIERES limite Vaucluse | 70 km | ESCOTA |

1.1.2 Infrastructures routières non concédées :

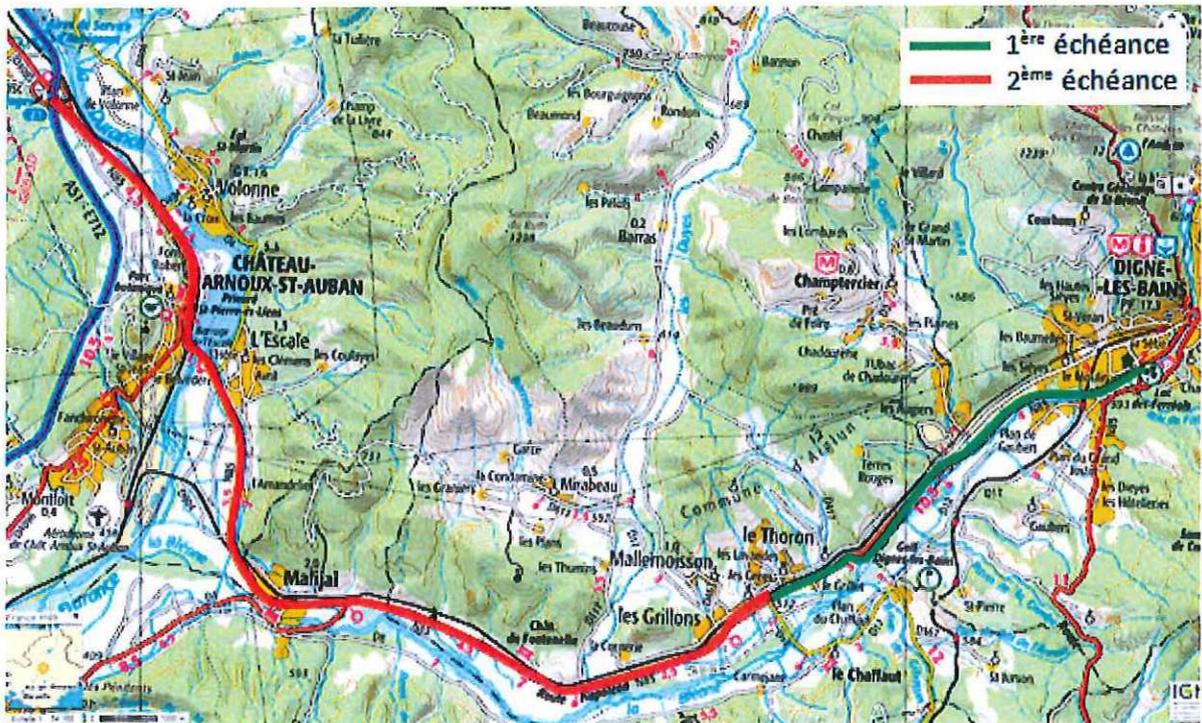
- ✓ 1ère échéance :

| Axe | Début | Fin | Longueur | Gestionnaire |
|------|--------------------------|--|----------|--|
| RN85 | AIGLUN carrefour RD17 | DIGNE-LES-BAINS carrefour Baghioni - Siméoni | 7,8 km | DIRMED Centre d'Exploitation et d'Intervention de Digne-les-Bains |

✓ 2ème échéance :

| Axe | Début | Fin | Longueur | Gestionnaire |
|------|----------------------------|--------------------------|----------|--|
| RN85 | AUBIGNOSC Échangeur A51 | AIGLUN carrefour RD17 | 20,1 km | DIRMED Centre d'Exploitation et d'Intervention de Digne-les-Bains |

✓ Carte des infrastructures routières non concédées



1.1.3 Infrastructures ferroviaires : Néant

1.2 Démarche mise en œuvre pour le PPBE de l'État 2ème échéance

Le PPBE relevant de l'État a été élaboré sous l'autorité du préfet des Alpes-de-Haute-Provence par la Direction Départementale des Territoires.

L'élaboration du PPBE est conduite en cinq étapes (circulaire du 23 juillet 2008) :

1. identification des zones bruyantes
2. définition des mesures de réduction
3. établissement du PPBE
4. mise en œuvre du plan
5. évaluation du plan

L'identification des zones bruyantes est pilotée par la DDT04 en lien avec chaque maître d'ouvrage

et gestionnaire (DREAL, DIRMED, ESCOTA...)

À l'issue de la phase d'identification des Points Noirs du Bruit, les différents maîtres d'ouvrage et gestionnaires ont déterminé les mesures de réduction du bruit adaptées et ont hiérarchisé les priorités de traitement.

À partir de ces propositions, la DDT 04 a rédigé un projet de PPBE de l'État synthétisant les mesures proposées.

2 Généralités sur le bruit

2.1 Le son

Le son est un phénomène physique qui correspond à une infime variation périodique de la pression atmosphérique en un point donné.

Le son est produit par une mise en vibration des molécules qui composent l'air ; ce phénomène vibratoire est caractérisé par sa force, sa hauteur et sa durée :

| Perception | Échelles | Grandeurs physiques |
|---------------------------------------|-----------------|---|
| Force sonore (pression acoustique) | Fort Faible | Intensité I décibel, décibel (A) |
| Hauteur (son pur) | Aigu Grave | Fréquence f hertz |
| Timbre (son complexe) | Aigu Grave | Spectre |
| Durée | Longue Brève | Durée L_A eq (niveau moyen équivalent) |

Dans l'échelle des intensités, l'oreille humaine est capable de percevoir des sons compris entre 0 dB correspondant à la plus petite variation de pression qu'elle peut détecter (20 μ Pascal) et 120 dB correspondant au seuil de la douleur (20 Pascal).

Dans l'échelle des fréquences, les sons très graves, de fréquence inférieure à 20 Hz (infrasons) et les sons très aigus de fréquence supérieure à 20 KHz (ultrasons) ne sont pas perçus par l'oreille humaine.

2.2 Le bruit

Passer du son au bruit c'est prendre en compte la représentation d'un son pour une personne donnée à un instant donné. Il ne s'agit plus seulement de la description d'un phénomène avec les outils de

la physique mais de l'interprétation qu'un individu fait d'un événement ou d'une ambiance sonore.

L'ISO (organisation internationale de normalisation) définit le bruit comme « un phénomène acoustique (qui relève donc de la physique) produisant une sensation (dont l'étude concerne la physiologie) généralement considéré comme désagréable ou gênante (notions que l'on aborde au moyen des sciences humaines - psychologie, sociologie) »

L'incidence du bruit sur les personnes et les activités humaines est, dans une première approche, abordée en fonction de l'intensité perçue que l'on exprime en décibel (dB) .

Les décibels ne s'additionnent pas de manière arithmétique. Un doublement de la pression acoustique équivaut à une augmentation de 3 dB. Ainsi, le passage de deux voitures identiques produira un niveau de bruit qui sera de 3 dB plus élevé que le passage d'une seule voiture. Il faudra dix voitures en même temps pour avoir la sensation que le bruit est deux fois plus fort (augmentation est alors de 10 dB environ).

Le plus faible changement d'intensité sonore perceptible par l'audition humaine est de l'ordre de 2 dB.

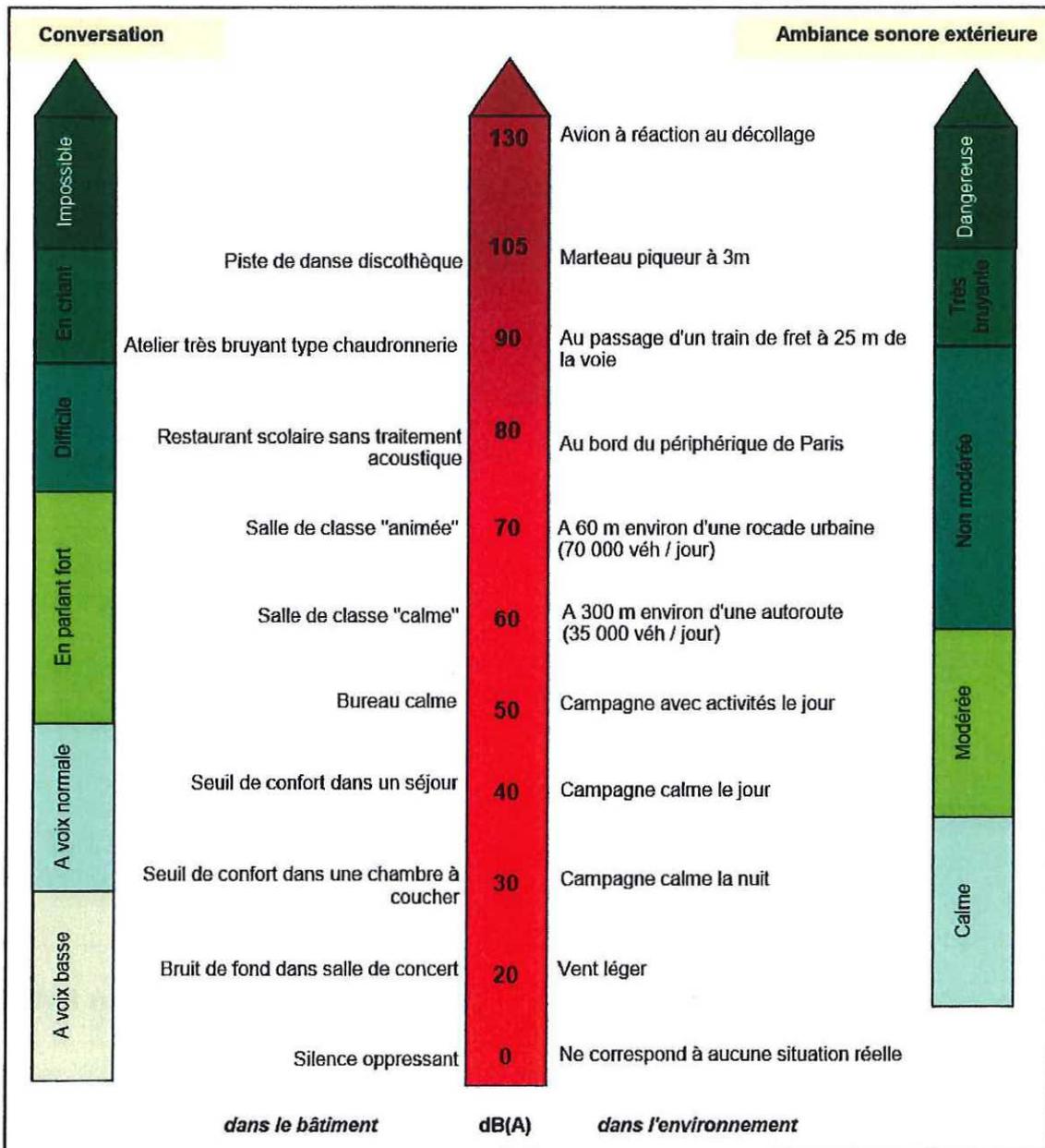
| Les niveaux de bruit ne s'ajoutent pas arithmétiquement | | |
|---|-------------------------------------|--|
| multiplier l'énergie sonore (les sources de bruit) par | c'est augmenter le niveau sonore de | c'est faire varier l'impression sonore |
| 2 | 3 dB | très légèrement : on fait difficilement la différence entre deux lieux où le niveau diffère de 3 dB |
| 4 | 6 dB | nettement : on constate clairement une aggravation ou une amélioration lorsque le bruit augmente ou diminue de 6 dB |
| 10 | 10 dB | de manière flagrante : on a l'impression que le bruit est 2 fois plus fort |
| 100 | 20 dB | comme si le bruit était 4 fois plus fort : une variation brutale de 20 dB peut réveiller ou distraire l'attention |
| 100 000 | 50 dB | comme si le bruit était 30 fois plus fort : une variation de 50 dB fait sursauter |

L'oreille humaine n'est pas sensible de la même façon aux différentes fréquences. Elle privilégie les fréquences médiums et les sons graves sont moins perçus que les sons aigus à intensité identique. Il a donc été nécessaire de créer une unité physiologique de mesure du bruit qui rend compte de cette sensibilité particulière : le décibel pondéré A ou dB (A).

Le bruit excessif est néfaste à la santé de l'homme et à son bien-être. Il est considéré par la population française comme une atteinte à la qualité de vie. C'est la première nuisance à domicile citée par 54 % des personnes, résidant dans les villes de plus de 50 000 habitants.

Les cartes de bruit stratégiques s'intéressent en priorité aux territoires urbanisés (cartographies des agglomérations) et aux zones exposées au bruit des principales infrastructures de transport (autoroutes, voies ferrées, aéroports). Les niveaux sonores moyens qui sont cartographiés sont compris dans la plage des ambiances sonores couramment observées dans ces situations, entre 50 dB(A) et 80 dB(A).

L'échelle de bruit ci-après permet de hiérarchiser les bruits et les ambiances sonores intérieures et extérieures.



2.3 Définition des indicateurs en acoustiques

✓ Les indicateurs historiques de la réglementation française :

Ce sont le **LAeq(6h-22h)** et le **LAeq(22h-6h)** calculés en façade. Il s'agit des niveaux de pression acoustique pondérés A calculés respectivement pendant les périodes de 6 heures à 22 heures et de

22 heures à 6 heures.

- ✓ Les indicateurs européens :

Ils ont été introduits par la directive européenne du 25 juin 2002 et sont calculés hors façade. Le **Lden** prend en compte les niveaux équivalents pondérés calculés sur les 3 périodes (jour (6h-18h), soirée (18h-22h) avec une pondération de + 5 dB, nuit (22h-6h) avec une pondération de + 10 dB). Le **Ln** est l'équivalent du LAeq(22h-6h) aux 3 dB de façade près.

3 Objectifs en matière de bruit

La directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ne définit aucun objectif quantifié. Sa transposition dans le code de l'environnement français fixe des valeurs limites (par type de source), cohérentes avec la définition donnée par la circulaire du 25 mai 2004 relative aux points noirs du bruit du réseau national. Les valeurs limites pour les infrastructures de transport terrestre sont détaillées dans le tableau ci-après.

| Valeurs limites en dB(A) | | |
|--------------------------|------------------------------------|-----------------------------|
| Indicateurs de bruit | Route et/ou ligne à grande vitesse | Voie ferrée conventionnelle |
| Lden | 68 | 73 |
| Ln | 62 | 65 |

Ces valeurs limites concernent les bâtiments d'habitation ainsi que les établissements d'enseignement et de santé.

Par contre les textes de transposition français ne fixent aucun objectif à atteindre. Ces derniers peuvent être fixés individuellement par chaque autorité compétente. Pour le traitement des zones exposées à un bruit dépassant les valeurs limites le long du réseau routier et ferroviaire national, les objectifs de réduction sont ceux de la politique de résorption des points noirs du bruit. Ils s'appliquent dans le strict respect du principe d'antériorité.

Dans les cas de réduction du bruit à la source (construction d'écran, de modelé acoustique) :

| Objectifs acoustiques après réduction du bruit à la source en dB(A) | | | |
|---|-----------------|-----------------------------|--|
| Indicateurs de bruit | Route et/ou LGV | Voie ferrée conventionnelle | Cumul Route et/ou LGV + voie conventionnelle |
| LAeq(6h-22h) | 65 | 68 | 68 |
| LAeq(22h-6h) | 60 | 63 | 63 |
| LAeq(6h-18h) | 65 | - | - |
| LAeq(18h-22h) | 65 | - | - |

Dans le cas de réduction du bruit par renforcement de l'isolement acoustique des façades :

Objectifs isolement acoustique $D_{nT,A,tr}$ en dB(A)

| Indicateurs de bruit | Route et/ou LGV | Voie ferrée conventionnelle | Cumul Route et/ou LGV + voie conventionnelle |
|-----------------------------|------------------------|------------------------------------|---|
|-----------------------------|------------------------|------------------------------------|---|

| | | | |
|-----------------------|--------------------|------------------------------|---|
| $D_{nT,A,tr} \geq$ | LAeq(6h-22h) - 40 | I _r (6h-22h) - 40 | Ensemble des conditions prises séparément pour la route et la voie ferrée |
| et $D_{nT,A,tr} \geq$ | LAeq(6h-18h) - 40 | I _r (22h-6h) - 35 | |
| et $D_{nT,A,tr} \geq$ | LAeq(18h-22h) - 40 | - | |
| et $D_{nT,A,tr} \geq$ | LAeq(22h-6h) - 35 | - | |
| et $D_{nT,A,tr} \geq$ | 30 | 30 | |

Les locaux qui répondent aux critères d'antériorité sont :

- les locaux d'habitation dont la date d'autorisation de construire est antérieure au 6 octobre 1978 ;
- les locaux d'habitation dont la date d'autorisation de construire est postérieure au 6 octobre 1978 tout en étant antérieure à l'intervention de toutes les mesures suivantes :
 - ✓ publication de l'acte décidant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet d'infrastructure.
 - ✓ mise à disposition du public de la décision arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet d'infrastructure au sens de l'article R121-3 du code de l'urbanisme (Projet d'Intérêt Général) dès lors que cette décision prévoit les emplacements réservés dans les documents d'urbanisme opposables.
 - ✓ inscription du projet d'infrastructure en emplacement réservé dans les documents d'urbanisme opposables.
 - ✓ mise en service de l'infrastructure.
 - ✓ publication du premier arrêté préfectoral portant classement sonore de l'infrastructure (article L571-10 du code de l'environnement) et définissant les secteurs affectés par le bruit dans lesquels sont situés les locaux visés.
- les locaux des établissements d'enseignement (écoles, collèges, lycées, universités, ...), de soins, de santé (hôpitaux, cliniques, dispensaires, établissements médicalisés, ...), d'action sociale (crèches, halte-garderies, foyers d'accueil, foyer de réinsertion sociale, ...) et de tourisme (hôtels, villages de vacances, hôtelleries de loisirs, ...) dont la date d'autorisation de construire est antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral les concernant pris en application de l'article L571-10 du code de l'environnement (classement sonore de la voie).

Lorsque ces locaux ont été créés dans le cadre de travaux d'extension ou de changement d'affectation d'un bâtiment existant, l'antériorité doit être recherchée en prenant comme référence leur date d'autorisation de construire et non celle du bâtiment d'origine.

Un cas de changement de propriétaire ne remet pas en cause l'antériorité des locaux, cette dernière étant attachée au bien et non à la personne.

4 Bilan de la 1ère échéance

4.1 Réexamen des cartes de bruit

La directive européenne exige le réexamen des cartes de bruit tous les cinq ans, et si l'évolution des trafics est significative, c'est-à-dire conduit à une augmentation ou une diminution des niveaux de bruit de plus de 2 dB(A), de procéder à leur révision.

L'évolution des trafics entre 2005 (année ayant servi de base à l'élaboration des cartes de bruit) et 2010 n'est pas significative, les niveaux de bruit qui en découlent sont identiques à 0,1 dB(A) près, il n'y a donc pas lieu de réviser les cartes de bruit.

4.2 Bilan du PPBE de la 1ère échéance

Le PPBE de la première échéance concernait la section de la RN85 entre le carrefour de la RD17 en limite de la commune d'Aiglun et le carrefour Baghioni-Simoni situé à l'entrée du pont Alexandra David-Neel à Digne-les-Bains. Cette section pouvait se scinder en deux tronçons bien distincts :

- ✓ La traversée de la commune d'Aiglun où 21 habitations ont été identifiées comme points noirs du bruit et pour lesquelles le mode de traitement choisi a été un traitement de façade.
- ✓ La voie de desserte de Digne-les-Bains qui avait fait l'objet d'un traitement du bruit à la source dès sa mise en service avec la construction d'un dispositif de mur anti-bruit dans toute sa partie traversant la zone d'habitation située en rive droite de la Bléone.

Les travaux d'isolement de façade prévus pour le premier tronçon ont été menés par la Direction Départementale des Territoires qui en a confié la maîtrise d'oeuvre au bureau d'étude TPF.Infrastructures.

L'ensemble des propriétaires concernés a été informé de la possibilité de bénéficier d'une subvention minimale de 80 % pour la réalisation de ces travaux (cette aide pouvant même être portée à 100 % selon les conditions de ressources). Six propriétaires ont répondu favorablement, ce qui a permis de procéder à l'installation de nouvelles menuiseries dotées d'un vitrage isolant dans sept logements. Quatorze habitants sont concernés par ces améliorations.

Batiments traités

Localisation des bâtiments



Echelle : 1 cm = 40 m en A3

Sources : IGN - BD ORTHO
Réalisation DOT&DTPACT/DW - 04/12/2015 - batiments_traites.agg



La voie de desserte ne faisait l'objet d'aucun point noir bruit. Une requête de plusieurs riverains ayant été présentée en 2012 à la DIRMED, gestionnaire de la voie, quant à l'inefficacité du dispositif anti-bruit, la Direction Départementale des Territoires a fait exécuter une étude acoustique de l'ensemble des habitations concernées qui a permis de constater que celles-ci étaient soumises à une exposition sonore inférieure à 60dB(A), confirmant ainsi l'efficacité du dispositif réalisé.

Le bilan financier du PPBE de la 1ère échéance s'établit à 57 500 € réparti comme suit :

| Tronçon | Études et Assistance | Subventions |
|-------------------------------------|----------------------|-------------|
| Commune d'Aiglun | 13 500 € | 41 000 € |
| Voie de desserte de Digne-les-Bains | 3 000 € | |

5 Principaux résultats du diagnostic

L'identification des zones bruyantes et le recensement des points noirs du bruit, qui constituent la première étape du PPBE, ont été réalisés sur les infrastructures de transports terrestres ayant fait l'objet de cartes de bruit en application de la Directive européenne « Bruit » (2ème échéance).

La Direction Départementale des Territoires a effectué ce travail en partenariat avec les différents maîtres d'ouvrage et gestionnaires routiers :

- La DREAL PACA et la DIRMED pour le réseau routier national non concédé ;
- La société concessionnaire d'autoroutes ESCOTA, pour le réseau des autoroutes concédées.

5.1 Réseau routier national concédé

ESCOTA a mandaté le bureau d'études SOLDATA pour réaliser le PPBE de la 2ème échéance relatif à l'autoroute A51 dans sa traversée des Alpes-de-Haute-Provence.

Ce document fait l'objet d'une consultation du public conjointe avec le PPBE relatif au réseau routier national non concédé.

5.2 Réseau routier national non concédé

Une étude acoustique a été réalisée en 2014, permettant d'identifier les zones bruyantes et de recenser les points noirs du bruit.

La méthode de travail retenue par le bureau d'études pour l'identification des points noirs du bruit, a reposé principalement sur l'utilisation :

- ✓ de logiciels de simulation (propagation acoustique) ;
- ✓ de référentiels géographiques de l'Institut Géographique National (topographie, photos aériennes, fonds cartographiques...);
- ✓ de relevés de terrain ;
- ✓ de données de trafic, en particulier celles prises en compte pour la production des cartes de bruit du réseau routier national non concédé de la deuxième échéance.

Cette étude acoustique a permis d'identifier les sites avec dépassement des seuils de point noir du bruit et de repérer les bâtiments concernés par ce dépassement.

Un indicateur de hiérarchisation a été construit, basé sur le nombre de personnes exposées au dessus des seuils en comptant double les personnes exposées au-dessus du seuil nocturne.

Les différentes fiches d'identification des points noirs du bruit qui en découlent sont annexées au présent document.

Le tableau ci-après présente les résultats du diagnostic.

| n° du site | Communes | nombre de bâtis PNB avérés | exposition des populations PNB | | | | indicateur de hiérarchisation | Commentaires |
|------------|------------------------------|----------------------------|--------------------------------|-------|---------|-------|-------------------------------|--|
| | | | Lden | | Ln | | | |
| | | | 68 à 73 | >= 73 | 62 à 67 | >= 67 | | |
| 1 | Aubignosc/ Château-Arnoux | 4 | 18 | 9 | 9 | 0 | 45 | habitat isolé |
| 2 | Château Arnoux | 17 | 132 | 0 | 75 | 0 | 207 | habitat individuel et petits collectifs en traversée d'agglomération |
| 3 | L'Escale | 1 | 0 | 3 | 3 | 0 | 9 | habitat isolé |
| 4 | Malijai | 7 | 21 | 0 | 0 | 0 | 21 | habitat individuel en traversée d'agglomération |
| 5 | Mirabeau | 4 | 6 | 6 | 3 | 3 | 27 | habitat isolé |
| 6 | Mallemoisson | 2 | 6 | 0 | 0 | 0 | 6 | habitat isolé |
| 7 | Mallemoisson | 16 | 81 | 0 | 12 | 0 | 93 | habitat individuel et petits collectifs en traversée d'agglomération |
| 8 | Mallemoisson | 2 | 3 | 3 | 3 | 0 | 12 | habitat isolé |
| Total RN85 | | 53 | 267 | 21 | 105 | 3 | 420. | |

Sur l'ensemble de la section, **53 bâtiments Points Noirs du Bruit** ont été identifiés.

Ils représentent un total de 96 logements, dont 36 logements en situation de PNB nocturnes.

Aucun établissement sensible n'a été repéré en dépassements des seuils.

6 Description des mesures réalisées, engagées ou programmées

L'article R572-8 du code de l'environnement prévoit que le PPBE recense toutes les mesures visant à prévenir ou à réduire le bruit dans l'environnement, arrêtées au cours des dix années précédentes et celles prévues pour les cinq années à venir.

6.1 Mesures de prévention ou de réduction réalisées depuis 2004

➤ Mesures de prévention :

En 2013, l'État a engagé la procédure de révision du classement sonore établi en 1999 et révisé une première fois en 2004.

Les quarante et une communes concernées dans le département ont été consultées et un arrêté préfectoral sanctionnera cette nouvelle révision en janvier 2016.

➤ Mesures de réduction :

- ✓ Les réductions de vitesse sur la RN 85

Le tableau ci-après liste les sections de la RN 85 qui ont fait l'objet de réductions de vitesse de 90 km/h à 70 km/h.

| PR début | PR fin | Sens concerné | Commune |
|----------|--------|---------------|--------------|
| 25+175 | 25+940 | double | Malijai |
| 33+840 | 34+710 | double | Mallemoisson |
| 35+580 | 35+850 | double | Mallemoisson |
| 36+900 | 37+600 | double | Aiglun |



Exemple : réduction de la vitesse à 70 km/h en sortie de Mallemoisson

- ✓ Le renouvellement des couches de roulement de la RN85.

Le renouvellement d'une couche de roulement permet d'obtenir un gain acoustique compris au maximum entre 3 et 5 décibels. Le niveau de performance acoustique varie toutefois en fonction de la nature du revêtement employé.

L'efficacité sonore des couches de roulement se décline comme suit (du plus performant au moins performant) :

- x Béton Bitumineux Très Mince (BBTM)
- x Béton Bitumineux Drainant (BBDR)
- x Béton Bitumineux Mince (BBM)
- x Béton Bitumineux Semi-Grenu (BBSG)
- x Béton Bitumineux Module Élevé (BBME)
- x Thermorecyclage (THREC)
- x Enduit superficiel et autres (ESAUT)

Le tableau ci-après récapitule les travaux de renouvellement des couches de roulement réalisés de 2004 à 2014 sur les routes nationales concernées par le présent PPBE.

| date | PR début | PR fin | longueur | épaisseur | type |
|------|----------|--------|----------|-----------|------|
| 2004 | 21+550 | 21+780 | 230 m | 5 cm | BBSG |
| 2005 | 28+000 | 29+880 | 1 880 m | 3 cm | BBTM |
| 2008 | 18+800 | 21+400 | 2 600 m | 6 cm | BBSG |
| 2008 | 27+850 | 28+000 | 180 m | 6 cm | BBME |
| 2009 | 33+940 | 34+355 | 415 m | 6 cm | BBSG |
| 2009 | 34+355 | 34+915 | 560 m | 5 cm | BBSG |
| 2014 | 29+800 | 31+600 | 1 800 m | 6 cm | BBSG |

6.2 Mesures de prévention ou de réduction prévues entre 2014 et 2018

Mesures de prévention

L'État s'engage à poursuivre les actions préventives engagées depuis 2004 et particulièrement celles concernant le classement des voies.

À la suite de l'étude acoustique d'identification des point noirs du bruit préalable à l'élaboration du présent PPBE, l'État a mis à jour l'observatoire départemental du bruit.

Mesures de réduction

De la même façon que pour le PPBE 1ère échéance, la DDT procédera aux études complémentaires visant à déterminer précisément les travaux d'isolation de façade, puis fera réaliser les travaux.

Par ailleurs, un aménagement qualitatif de la RN 85 entre Digne-les-Bains et l'A51 a été inscrit à l'avant-projet du Schéma National des Infrastructures de Transport.

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL PACA), maître de l'ouvrage prendra en considération le traitement des nuisances sonores diurnes et nocturnes dès la conception du projet.

La concertation publique porte sur la section de la RN 85 entre le carrefour avec la RD4 à Malijai et l'entrée de Digne-les-Bains.

Cette opération ne pourra pas se concrétiser par un début des travaux antérieur à 2020.

7 Financement des mesures programmées ou envisagées

Les mesures programmées ou envisagées sont financées conformément aux textes en vigueur et notamment aux circulaires du 12 juin 2001 et du 25 mai 2004.

Certaines mesures d'ordre organisationnel ou informatif ne nécessitent pas de financement spécifique. Elles sont le fruit du travail quotidien d'information et de communication mené par les différents gestionnaires.

Les travaux nécessitent par contre un financement qui dépend du statut des infrastructures concernées.

Pour la RN85, ils consisteront à intervenir sur les bâtiments soumis aux nuisances sonores par un renforcement des isolations acoustiques des façades. Ils seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage des propriétaires concernés et subventionnés à hauteur de 80 à 100% (en fonction des conditions de ressources) conformément aux articles D.571-53 à D.571-57 du code de l'environnement.

Ce financement sera assuré par l'État (Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie - Direction Générale de la Prévention des Risques) sur le programme 181 « prévention des risques » et sous le pilotage et le contrôle de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence.

À ce stade de l'étude, le coût estimé des travaux d'isolation de façade s'élève à 732 000 € HT.

8 Choix des mesures programmées ou envisagées

Compte-tenu du positionnement des bâtiments PNB, soit en bordure immédiate de l'infrastructure, soit isolée, la mesure de protection la plus adaptée est le traitement de façade.

Ces travaux d'isolation acoustique de chaque bâtiment concerné seront réalisés en plusieurs tranches en fonction des possibilités de financement, dans la continuité de ceux réalisés sur la commune d'Aiglun dans le cadre de la première échéance

9 Impact sur les populations

Les actions de prévention ne peuvent pas faire l'objet d'une évaluation quantifiée a priori de leur impact. Dans le cadre des bilans, ces actions pourront par contre être évaluées a posteriori.

Il est toutefois possible d'évaluer l'efficacité de certaines actions curatives proposées dans le présent plan appréciée en termes de réduction de l'exposition au bruit des populations.

L'indicateur retenu se base sur le nombre d'habitants exposés au-delà des valeurs limites. Ce nombre devrait être réduit à zéro.

10 Résumé non technique

Le présent document constitue à la fois le PPBE et le résumé non technique élaboré par la DDT des Alpes Haute Provence.

11 Annexes

Les fiches de présentation des sites avec dépassement des seuils sont annexées au présent document.

12 Consultation du public

Le présent PPBE a été proposé à la consultation du public conformément à l'article R.572-9 du code l'environnement pendant 2 mois entre le 11 janvier et le 11 mars 2016

À l'issue de cette consultation, aucune observation n'a été formulée par le public.

| | | | | | | |
|-------------|----------|----------|-------------|-----|---------|------------|
| RN85 | PR début | PR fin | TMJA (2011) | %PL | Vitesse | Indicateur |
| | 17 | 18 + 520 | 11852 | 6% | 90 km/h | 45 |

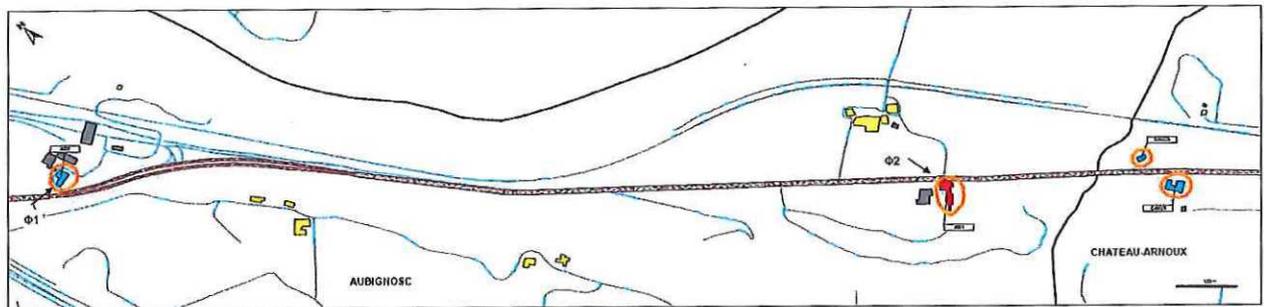
| PNB | Lden | | | Ln |
|------------|---------|------|---------|------|
| | 68 à 73 | ≥ 73 | 62 à 67 | ≥ 67 |
| Nb bâtis | 3 | 1 | 1 | 0 |
| Nb logts | 6 | 3 | 3 | 0 |
| Nb écoles | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Nb soins | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Population | 18 | 9 | 9 | 0 |

| | | | |
|----------------------|-----------------------|-------------|-----|
| Autre | ENS/SON | Ecole/Soins | F |
| Habitat | Sans entité | | ZUS |
| Lden ≥ 68 | Ecran ou mur existant | | |
| Lden ≥ 68 et Ln ≥ 62 | Ecran préconisé | | |

| | | |
|------------|--|------------------|
| ZUS | Aubignosc - Château Arnoux - 04 | Site n° 1 |
| non | | |

Commentaires sur le site

Zone rurale. Quelques habitations isolées en bordure immédiate de la route. Solutions de protection à la source non adaptées.



| Solution IF | | | | | |
|--------------------|------------|-----------|------------|------------|--------------------|
| Type | PNB avérés | Logements | Population | Ouvertures | Coût estimatif |
| habitat individuel | 2 | 2 | 6 | / | 20 000,00 € |
| logement collectif | 2 | 7 | 21 | / | 42 000,00 € |
| école-soins | 0 | / | / | 0 | - € |
| Total | 4 | 9 | 27 | 0 | 62 000,00 € |

| Solution à la source | | | | | | |
|----------------------|---------------------------|---------|----------|--------|------------|----------------|
| Numéro | Type | Hauteur | Longueur | Specif | Gain moyen | Coût estimatif |
| | | | | | | 0 |
| | | | | | | 0 |
| | | | | | | 0 |
| Complément IF | Nb individuels | | | | | 0 |
| | Nb logements collectifs | | | | | 0 |
| | Nb ouvertures école-soins | | | | 0 | 0 |
| Total | | | | | | 0 |

| Autre proposition | |
|-------------------|--|
| | |



| N°bât | Lden avant | LAeq Jour avant | LAeq nuit avant | LAeq Jour après | Gain |
|-------|------------|-----------------|-----------------|-----------------|------|
| AB1 | 75 | 76 | 68,5 | - | - |
| AB2 | 69,5 | 70,5 | 63 | - | - |
| CA023 | 68,5 | 69,5 | 62 | - | - |
| CA026 | 70,5 | 71,5 | 64,5 | - | - |

| | | | | | | |
|------|----------|--------|-------------|-------|---------|------------|
| RN85 | PR début | PR fin | TMJA (2011) | %PL | Vitesse | Indicateur |
| | 19 + 470 | 21 | 13944/12464 | 6%/5% | 50 km/h | 207 |

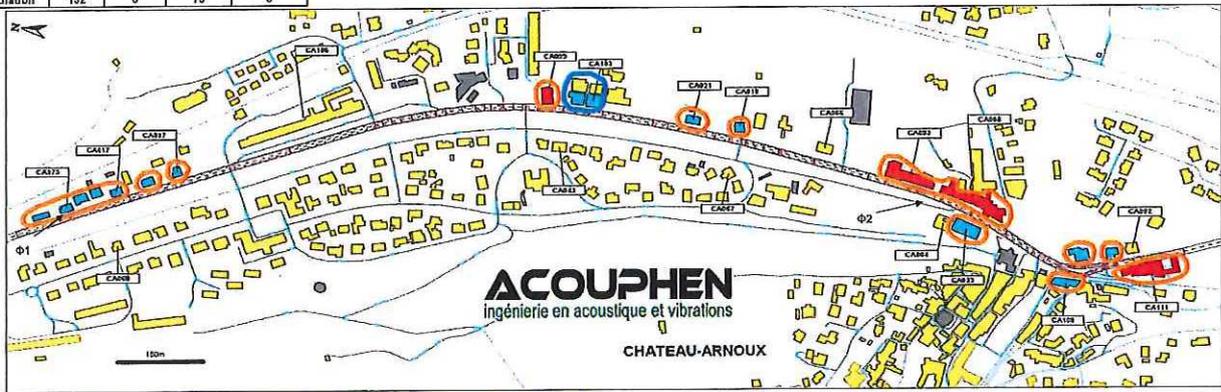
| | | |
|-----|---------------------|-----------|
| ZUS | Château Arnoux - 04 | Site n° 2 |
| non | | |

| PNB | Lden | | Ln | |
|------------|---------|------|---------|------|
| | 68 à 73 | ≥ 73 | 62 à 67 | ≥ 67 |
| Nb bâtis | 17 | 0 | 4 | 0 |
| Nb logts | 44 | 0 | 25 | 0 |
| Nb écoles | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Nb sols | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Population | 132 | 0 | 75 | 0 |



Commentaires sur le site

Traverse d'agglomération. Habitat individuel et petits collectifs en bordure immédiate de chaussée. Quelques bâtiments n'ont pas l'antériorité. Solutions de protection à la source non adaptées.



| Solution IF | | | | | |
|--------------------|------------|-----------|------------|------------|---------------------|
| Type | PNB avérés | Logements | Population | Ouvertures | Coût estimatif |
| habitat individuel | 11 | 11 | 33 | / | 110 000,00 € |
| logement collectif | 6 | 33 | 99 | / | 188 000,00 € |
| école-soins | 0 | / | / | 0 | - € |
| Total | 17 | 44 | 132 | 0 | 308 000,00 € |

| Solution à la source | | | | | | | |
|----------------------|---------------------------|---------|----------|--------|------------|-------------------|--------------|
| Numéro | Type | Hauteur | Longueur | Specif | Gain moyen | Lgts PNB protégés | Pop protégée |
| | | | | | | | 0 |
| | | | | | | | 0 |
| | | | | | | | 0 |
| Complément IF | Nb Individuels | | | | | | 0 |
| | Nb logements collectifs | | | | | | 0 |
| | Nb ouvertures école-soins | | | | | 0 | 0 |
| Total | | | | | | | 0 |

| Autre proposition | | | | | | | |
|-------------------|--|--|--|--|--|--|---|
| | | | | | | | 0 |



| N°bâti | Lden avant | LReq jour avant | LReq nuit avant | LReq jour après | Gain |
|--------|------------|-----------------|-----------------|-----------------|------|
| CA002 | 67,5 | 69 | 61,5 | - | - |
| CA004 | 67 | 68 | 60,5 | - | - |
| CA017 | 70,5 | 71,5 | 64 | - | - |
| CA018 | 68 | 69,5 | 61,5 | - | - |
| CA021 | 69,5 | 70,5 | 63 | - | - |
| CA033 | 69 | 70,5 | 63 | - | - |
| CA037 | 69,5 | 70,5 | 63 | - | - |
| CA043 | 62,5 | 63,5 | 56 | - | - |
| CA066 | 67,5 | 68,5 | 61 | - | - |
| CA067 | 62,5 | 64 | 56,5 | - | - |
| CA068 | 58,5 | 59,5 | 52 | - | - |
| CA073 | 71 | 72 | 64,5 | - | - |
| CA088 | 71,5 | 72,5 | 65 | - | - |
| CA093 | 71,5 | 72,5 | 65 | - | - |
| CA099 | 72 | 73 | 65,5 | - | - |
| CA103 | 70 | 71,5 | 64 | - | - |
| CA106 | 65,5 | 67 | 59,5 | - | - |
| CA108 | 69 | 70 | 62,5 | - | - |
| CA111 | 72,5 | 73,5 | 66 | - | - |

ACOUPHEN
ingénierie en acoustique et vibrations

| | | | | | | |
|-------------|----------|----------|-------------|-----|---------|------------|
| RN85 | PR début | PR fin | TMJA (2011) | %PL | Vitesse | Indicateur |
| | 23 + 190 | 24 + 430 | 9822 | 5% | 90 km/h | 9 |

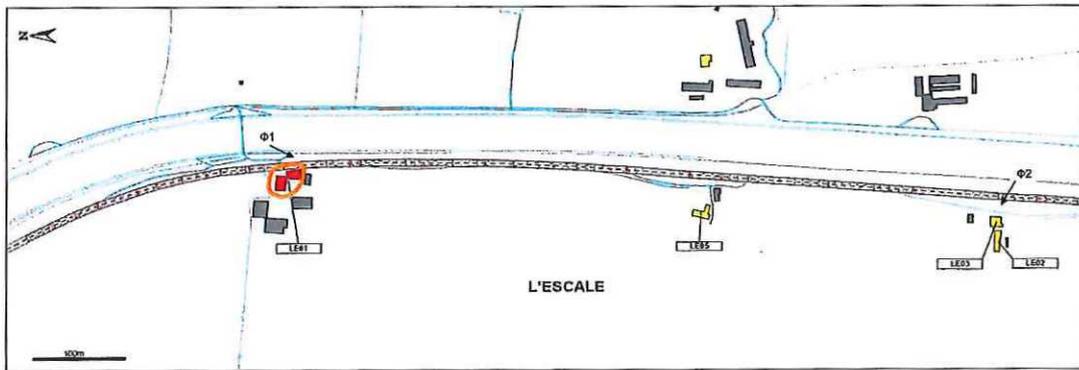
| | | |
|------------|----------------------|------------------|
| ZUS | L'Escale - 04 | Site n° 3 |
| non | | |

| PNB | Lden | | Ln | |
|------------|---------|------|---------|------|
| | 68 à 73 | ≥ 73 | 62 à 67 | ≥ 67 |
| Nb bâtis | 0 | 1 | 1 | 0 |
| Nb logts | 0 | 1 | 1 | 0 |
| Nb écoles | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Nb soln | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Population | 0 | 3 | 3 | 0 |



Commentaires sur le site

Zone rurale. Une habitation en bordure immédiate de la route.
Solutions de protection à la source non adaptées.



| Solution IF | | | | | | | | | |
|----------------------|---------------------------|-----------|------------|------------|--------------------|-------------------|--------------|----------------|---|
| Type | PNB avérés | Logements | Population | Ouvertures | Coût estimatif | | | | |
| habitat individuel | 1 | 1 | 3 | 1 | 10 000,00 € | | | | |
| logement collectif | 0 | 0 | 0 | 1 | - | | | | |
| école-soins | 0 | 1 | 1 | 0 | - | | | | |
| Total | 1 | 1 | 3 | 0 | 10 000,00 € | | | | |
| Solution à la source | | | | | | | | | |
| Numéro | Type | Hauteur | Longueur | Specif | Gain moyen | Lgts PNB protégés | Pop protégée | Coût estimatif | |
| | | | | | | | 0 | 0 | |
| | | | | | | | | 0 | |
| | | | | | | | | 0 | |
| Complément IF | Nb Individuels | | | | | | | 0 | |
| | Nb logements collectifs | | | | | | | 0 | |
| | Nb ouvertures école-soins | | | | | 0 | | 0 | |
| | | | | | | | | Total | 0 |
| Autre proposition | | | | | | | | | |

| N°bât | Lden avant | LAeq jour avant | LAeq nuit avant | LAeq jour après | Gain |
|-------|------------|-----------------|-----------------|-----------------|------|
| LE01 | 74,5 | 75,5 | 68 | - | - |
| LE02 | 55,5 | 56 | 49,5 | - | - |
| LE03 | 67 | 68 | 60,5 | - | - |
| LE05 | 65 | 66 | 58 | - | - |



| | | | | | | |
|-------------|----------|----------|-------------|-----|-----------|------------|
| RN85 | PR début | PR fin | TMJA (2011) | %PL | Vitesse | Indicateur |
| | 26 + 360 | 27 + 520 | 9822/8399 | 5% | 50-70km/h | 21 |

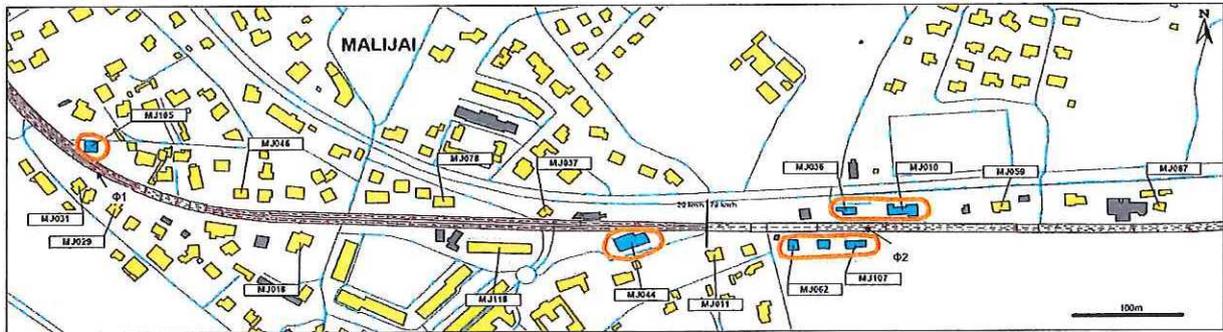
| | | |
|------------|---------------------|------------------|
| ZUS | Maliyai - 04 | Site n° 4 |
| non | | |

| PNB | Lden | | Ln | |
|------------|---------|------|---------|------|
| | 68 à 73 | ≥ 73 | 62 à 67 | ≥ 67 |
| Nb bâtis | 7 | 0 | 0 | 0 |
| Nb logts | 7 | 0 | 0 | 0 |
| Nb écoles | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Nb soins | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Population | 21 | 0 | 0 | 0 |

| | | | |
|----------------------|------------------------|-------------|-----|
| Auto | EMIS/SON | Ecole/Soins | IF |
| Habitat | Sans arrêt/son | | ZUS |
| Lden > 68 | Ecraan ou mur existant | | |
| Lden > 68 et Ln > 62 | Ecraan préconisé | | |

Commentaires sur le site

Traversée d'agglomération à 50 km/h puis sortie d'agglomération à 70 km/h.
Habitat individuel en bordure immédiate de chaussée
Solutions de protection à la source non adaptées.



| Solution IF | | | | | |
|--------------------|------------|-----------|------------|------------|--------------------|
| Type | PNB avérés | Logements | Population | Ouvertures | Coût estimatif |
| habitat individuel | 7 | 7 | 21 | 1 | 70 000,00 € |
| logement collectif | 0 | 0 | 0 | 1 | - € |
| école-soins | 0 | 1 | 1 | 0 | - € |
| Total | 7 | 7 | 21 | 0 | 70 000,00 € |

| Solution à la source | | | | | | | | |
|----------------------|------|---------------------------|----------|--------|------------|-------------------|--------------|----------------|
| Numéro | Type | Hauteur | Longueur | Specif | Gain moyen | Lgts PNB protégés | Pop protégée | Coût estimatif |
| | | | | | | | 0 | 0 |
| | | | | | | | | 0 |
| | | | | | | | | 0 |
| Complément IF | | Nb individuels | | | | | | 0 |
| | | Nb logements collectifs | | | | | | 0 |
| | | Nb ouvertures école-soins | | | | | | 0 |
| | | | | | | | | Total |
| | | | | | | | | 0 |

| Autre proposition | |
|-------------------|--|
| | |



| N°bât | Lden avant | Lden après | LAeq jour avant | LAeq jour après | Gain |
|-------|------------|------------|-----------------|-----------------|------|
| MJ010 | 68,5 | 69,5 | 62 | - | - |
| MJ011 | 64 | 65 | 57,5 | - | - |
| MJ018 | 65,5 | 66,5 | 59 | - | - |
| MJ029 | 64,5 | 65,5 | 58 | - | - |
| MJ031 | 65 | 66 | 59 | - | - |
| MJ036 | 68,5 | 69,5 | 62 | - | - |
| MJ037 | 67,5 | 68,5 | 61 | - | - |
| MJ044 | 68 | 69 | 61,5 | - | - |
| MJ046 | 66 | 67 | 59,5 | - | - |
| MJ059 | 67 | 68 | 60,5 | - | - |
| MJ062 | 68 | 69 | 61,5 | - | - |
| MJ067 | 66 | 67,5 | 59,5 | - | - |
| MJ078 | 65 | 66 | 58,5 | - | - |
| MJ105 | 68,5 | 69,5 | 62 | - | - |
| MJ107 | 67,5 | 68,5 | 61 | - | - |
| MJ118 | 64,5 | 65,5 | 58 | - | - |

ACOUPHEN
ingénierie en acoustique et vibrations

| | | | | | | |
|-------------|----------|---------|-------------|-----|---------|------------|
| RN85 | PR début | PR fin | TMJA (2011) | %PL | Vitesse | Indicateur |
| | 33 + 250 | 34 + 50 | 14868 | 5% | 90 km/h | 6 |

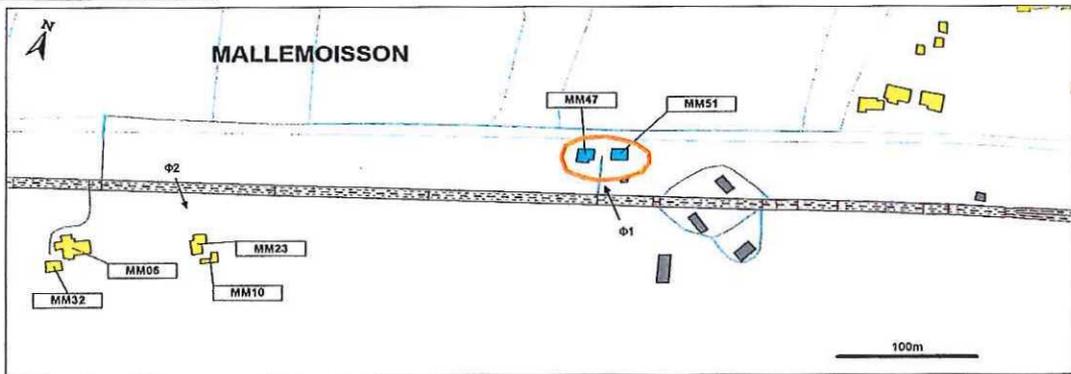
| | | |
|------------|--------------------------|------------------|
| ZUS | Mallemoisson - 04 | Site n° 6 |
| non | | |

| PNB | Lden | | | Ln |
|------------|---------|------|---------|----|
| | 68 à 73 | ≥ 73 | 62 à 67 | |
| Nb bâtis | 2 | 0 | 0 | 0 |
| Nb logts | 2 | 0 | 0 | 0 |
| Nb écoles | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Nb soins | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Population | 6 | 0 | 0 | 0 |

| | | | |
|----------------------|-----------------------|-------------|-----|
| Autre | ENS/SOIN | Ecole/Soins | IF |
| Habitat | Sans antriorité | | ZUS |
| Lden ≥ 68 | Ecran ou mur existant | | |
| Lden ≥ 68 et Ln ≥ 62 | Ecran préconisé | | |

Commentaires sur le site

Zone rurale. Deux habitations en bordure de la route.
Solutions de protection à la source non adaptées.



| Solution IF | | | | | |
|--------------------|------------|-----------|------------|------------|--------------------|
| Type | PNB avérés | Logements | Population | Ouvertures | Coût estimatif |
| habitat individuel | 2 | 2 | 6 | 7 | 20 000,00 € |
| logement collectif | 0 | 0 | 0 | 7 | - € |
| école-soins | 0 | 7 | 7 | 0 | - € |
| Total | 2 | 2 | 6 | 0 | 20 000,00 € |

| Solution à la source | | | | | | | |
|----------------------|------|---------------------------|----------|--------|------------|-------------------|--------------|
| Numéro | Type | Hauteur | Longueur | Specif | Gain moyen | Lgts PNB protégés | Pop protégée |
| | | | | | | | 0 |
| | | | | | | | 0 |
| | | | | | | | 0 |
| Complément IF | | Nb individuels | | | | 0 | |
| | | Nb logements collectifs | | | | 0 | |
| | | Nb ouvertures école-soins | | | | 0 | |
| | | | | | | Total | |
| | | | | | | 0 | |

| Autre proposition | | | | | | | |
|-------------------|--|--|--|--|--|--|--|
| | | | | | | | |



| N°bât | Lden avant | Lden après | LAeq jour avant | LAeq nuit avant | LAeq jour après | Gain |
|-------|------------|------------|-----------------|-----------------|-----------------|------|
| MM06 | 63 | 64 | 56 | - | - | - |
| MM10 | 60,5 | 61,5 | 54 | - | - | - |
| MM23 | 64,5 | 65 | 58 | - | - | - |
| MM32 | 58 | 58,5 | 52 | - | - | - |
| MM47 | 68 | 69,5 | 62 | - | - | - |
| MM51 | 68 | 66,5 | 59,5 | - | - | - |

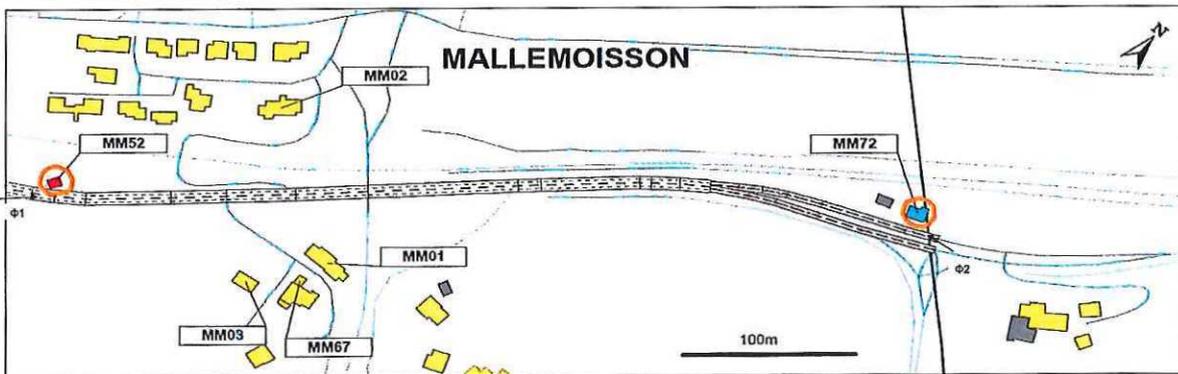
| | | | | | | |
|-------------|----------|----------|-------------|-----|---------|------------|
| RN85 | PR début | PR fin | TMJA (2011) | %PL | Vitesse | Indicateur |
| | 35 + 730 | 36 + 210 | 14868 | 5% | 70 km/h | 12 |

| | | |
|------------|--------------------------|------------------|
| ZUS | Mallemoisson - 04 | Site n° 8 |
| non | | |

| PNB | Lden | | Ln | |
|------------|---------|------|---------|------|
| | 68 à 73 | ≥ 73 | 62 à 67 | ≥ 67 |
| Nb bâtis | 1 | 1 | 1 | 0 |
| Nb logts | 1 | 1 | 1 | 0 |
| Nb écoles | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Nb soins | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Population | 3 | 3 | 3 | 0 |

| | | | | |
|----------------------|----------|-------------|-----------------------|-----|
| Autre | ENS/SOIN | Ecole/Soins | Ø | Ø |
| Habitat | | | Sans antiréflé | ZUS |
| Lden > 68 | | | Ecran ou mur existant | |
| Lden > 68 et Ln > 62 | | | Ecran préconisé | |

| Commentaires sur le site | |
|--|--|
| Sortie d'agglomération à 70 km/h. Deux habitations isolées en bordure immédiate de chaussée. Solutions de protection à la source non adaptées. | |



| Solution IF | | | | | |
|--------------------|------------|-----------|------------|------------|--------------------|
| Type | PNB avérés | Logements | Population | Ouvertures | Coût estimatif |
| habitat individuel | 2 | 2 | 6 | 1 | 20 000,00 € |
| logement collectif | 0 | 0 | 0 | 1 | - € |
| école-soins | 0 | 1 | 1 | 0 | - € |
| Total | 2 | 2 | 6 | 0 | 20 000,00 € |

| Solution à la source | | | | | | | |
|---------------------------|------|---------|----------|--------|------------|-------------------|--------------|
| Numéro | Type | Hauteur | Longueur | Specif | Gain moyen | Lgts PNB protégés | Pop protégée |
| | | | | | | 0 | 0 |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| Complément IF | | | | | | | |
| Nb individuels | | | | | | | |
| Nb logements collectifs | | | | | | | |
| Nb ouvertures école-soins | | | | | | 0 | |
| | | | | | | | Total |
| | | | | | | | 0 |

| Autre proposition | | | | | |
|-------------------|--|--|--|--|--|
| | | | | | |



| N°bâti | Lden avant | LAeq Jour avant | LAeq nuit avant | LAeq Jour après | Gain |
|--------|------------|-----------------|-----------------|-----------------|------|
| MM01 | 60 | 61,5 | 53,5 | - | - |
| MM02 | 60,5 | 61,5 | 54 | - | - |
| MM03 | 56,5 | 57,5 | 50 | - | - |
| MM67 | 55 | 56 | 48,5 | - | - |
| MM72 | 70,5 | 71,5 | 64 | - | - |

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 20 AVR. 2016

ARRETE PREFECTORAL N° 2016- 111 - 078

DE MISE EN DEMEURE

concernant la mise en conformité de la station d'épuration
de GREOUX LES BAINS

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU le rapport de manquement administratif du 7 janvier 2016, établissant la liste des dysfonctionnements constatés au cours de l'année 2015 sur le fonctionnement de la station d'épuration de Gréoux-les-Bains ;

VU le courrier de réponse de la DLVA du 10 mars 2016 à la lettre de la DDT visée le 15 janvier 2016 par Monsieur le sous-préfet de Digne-les-Bains ;

Considérant la non-conformité en performance de la station d'épuration actuelle de Gréoux-les-Bains ;

Considérant le risque sanitaire préoccupant avec des départs de boues réguliers dans le milieu naturel et l'utilisation du Verdon pour de multiples usages aquatiques et piscicoles à l'aval de la station d'épuration sur les communes de Gréoux-les-Bains et Vinon-sur-Verdon ;

Considérant la non-conformité des bypass en cours de process par l'absence d'équipement et de possibilité d'identifier les dysfonctionnements ;

Considérant la non-conformité du seuil de déversoir d'orage en tête de la station d'épuration qui ne permet pas d'accepter le débit nominal de l'installation ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 : Objet de la mise en demeure

Monsieur le Président de la Communauté Luberon Durance Verdon Agglomération est mis en demeure de procéder, sur le système d'assainissement de Gréoux-les-Bains, aux interventions suivantes :

- avant le 30 avril 2016 :
 - mettre en place un seuil de déversement du by-pass d'entrée permettant d'accepter le débit nominal de la station d'épuration (56 cm par rapport au plancher du canal d'entrée d'après les éléments transmis par le constructeur) ;
 - renouveler l'agitateur défectueux de la zone de floculation ;
 - équiper l'ensemble des by-pass de la station d'épuration avec un système de détection, un système de quantification et de qualification des effluents déversés avant leur traitement complet ;
- avant le 31 mai 2016, mettre en place une vis de convoyage des refus du dégrilleur grossier en tête de station vers une benne fermée afin de limiter des nuisances sanitaires pour le public accédant à la station d'épuration ;
- avant le 30 juin 2016, mettre en place un traitement tertiaire par filtration à disque permettant d'accepter un débit nominal de 350 m³/h et d'atteindre un niveau de rejet en MES inférieur à 10 mg/l compatible avec un traitement bactériologique efficace ;
- de procéder au cours de l'année 2016 à 24 analyses de siccité de boues à l'amont **et** à l'aval de l'unité de déshydratation.

Article 2 : Délais de recours

En application de l'article L.214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter de la date de sa notification, conformément aux articles L.514-6 et R. 514-3-14 du même code.

Article 3 : Sanctions administratives encourues

Conformément à l'article L.216-1 du Code de l'Environnement, si, à l'expiration des délais fixés à l'article 1 du présent arrêté, Monsieur le Président de la Communauté Durance Luberon verdon Agglomération n'a pas obtempéré à la présente injonction, le Préfet peut :

1° l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des opérations à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine ;

2° faire procéder d'office, sans préjudice de l'article L.211-5, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

3° suspendre l'exploitation des installations, s'il y a lieu, jusqu'à exécution des prescriptions imposées et prendre les mesures compensatoires nécessaires.

Article 4 : Sanctions pénales encourues

Conformément à l'article L.216-10 du Code de l'Environnement, le fait de poursuivre l'exploitation d'un ouvrage sans se conformer à l'arrêté de mise en demeure, pris par le Préfet, d'avoir à respecter, au terme d'un délai fixé, les prescriptions techniques prévues par l'autorisation ou les règlements pris en application des dispositions mentionnées à l'article L.216-5 du Code de l'Environnement est puni d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 150.000 € d'amende.

Article 5 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Président de la communauté Durance Luberon Verdon Agglomération, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Hamel-Francis MEKACHERA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le

18 AVR. 2016

ARRETE PREFECTORAL N° 2016- 109 - 006

Portant application du régime forestier
sur la commune du CHAFFAUT SAINT-JURSON

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-2 et R.214-8 du Code Forestier ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du Chaffaut Saint-Jurson en date du 10 février 2016 ;

Vu l'avis du Directeur d'agence de l'Office National des Forêts des Alpes de Haute-Provence en date du 22 mars 2016 ;

Vu les plans des lieux ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2016-001-013 du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Madame Gabrielle FOURNIER, Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2016-013-005 du 13 janvier 2016 donnant subdélégation de signature à Monsieur Michel CHARAUD, Chef du Service Environnement et Risques à la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 :

Le régime forestier est applicable aux parcelles de terrains désignés ci-après :

| Département | Personne morale propriétaire | Territoire communal | INDICATIONS CADASTRALES | | | |
|-----------------|----------------------------------|--------------------------|-------------------------|---------|---------------|--------------|
| | | | Lieu dit | Section | Parcelle | Surface (ha) |
| Alpes de Haute- | Commune du Chaffaut Saint-Jurson | Le Chaffaut Saint-Jurson | « Saint-Pierre » | D | 56 | 3,1590 |
| | | | « Saint-Pierre » | D | 77 | 0,1576 |
| TOTAL | | | | | 3,3166 | |

Article 2 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois qui suit sa notification, par toute personne estimant qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille- 22-24, Rue de Breteuil - 13281 Marseille Cedex 06.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Directeur d'agence de l'Office National des Forêts des Alpes de Haute-Provence, Madame la Directrice Départementale des Territoires et Madame le Maire de la commune du Chaffaut Saint-Jurson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune du Chaffaut Saint-Jurson et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Directrice Départementale
des Territoires



Michel CHARAUD
Chef du Service Environnement - Risque.



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement - Risques

Digne-les-Bains, le

20 AVR. 2016

ARRETE PREFECTORAL N° 2016.111.002
autorisant le bureau d'études G.I.R Eau à GAP (05000)
à réaliser des pêches à des fins scientifiques (capture et transport)
dans les cours d'eau « La Durance » et « Le Buëch »,
en 2016 et 2017

LE PRÉFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 436-9 et R. 411-1 à R. 411-14, R. 432.6 à R. 432-11, R. 436-32 et R. 436-38 ;

VU l'Arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU la demande du 4 mars 2016 présentée par le Bureau d'Études G.I.R Eau à GAP (05000) ;

VU l'avis favorable en date du 13 avril 2016 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis en date du 23 mars 2016 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-001-013 en date du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Madame Gabrielle FOURNIER, Directrice Départementale des Territoires ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de suivre l'évolution de la contamination spatio-temporelle par les PCB des poissons dans la rivière La Durance à l'aval de l'usine ARKEMA ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Nom : Bureau d'Études G.I.R. Eau
Résidence : Le Fleurendon B n° 51 C
rue du Fleurendon
05000 GAP

est autorisé à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 - RESPONSABLE (S) DE L'EXECUTION MATERIELLE

Monsieur David GIRAUD, gérant du Bureau d'Études G.I.R. Eau, est désigné en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3 - VALIDITE

La présente autorisation est valable :

- du 16 juin 2016 jusqu'au 31 décembre 2016 ;
- et
- du 16 juin 2017 jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 4 - OBJET DE L'OPERATION

Dans le cadre du suivi de contamination spatio-temporelle par les PCB des poissons et de leur milieu dans la Durance, la Société ARKEMA sise sur la commune de CHATEAU-ARNOUX SAINT-AUBAN a chargé le Bureau d'Études G.I.R. Eau de GAP (05000) de réaliser des pêches électriques à des fins scientifiques dans la Durance et le Buëch afin d'effectuer des prélèvements de chair sur un échantillon d'une quinzaine de poissons adultes (taille > 20 cm) sur l'espèce « **barbeau fluviatile** » (*Barbus fluviatilis*) par station soit un total de 100 poissons au maximum.

La chair des poissons fera l'objet d'analyses par un bureau d'études spécialisé.

ARTICLE 5 - LIEU DE CAPTURE

Rivière « **La Durance** » :

- **Station 01** : au niveau du pont de Fontbéton (D4), communes de SISTERON et VALERNES ;
- **Station 03** : en amont du barrage de l'ESCALE (aval proche de SANOFI et amont ARKEMA) ; la station se situe en amont du seuil de SALIGNAC, communes de SALIGNAC et PEIPIN ;
- **Station 04** : au pont des MEES (aval proche ARKEMA), communes des MEES et de PEYRUIS ;
- **Station 05** : au droit de MANOSQUE (aval éloigné d'ARKEMA) ; pont de MANOSQUE ou zone industrielle de Saint-Maurice ;
- **Station 06** : à la sortie du département des Alpes de Haute-Provence, avant la confluence Durance-Verdon, contre l'usine E.D.F. de BEAUMONT, commune de CORBIERE.

Rivière « **Le Buëch** » :

- **Station 02** : en amont du canal de fuite de l'usine E.D.F. de SISTERON (amont SANOFI), commune de SISTERON.

ARTICLE 6 - MOYENS DE CAPTURE AUTORISES

Ces pêches seront effectuées avec le matériel du Bureau d'Études G.I.R Eau.

Est autorisé pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le moyen suivant : Matériel de pêche électrique (conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1989), marque EFKO - type FEG 8000.

Les modalités de mise en œuvre des moyens de capture sont laissées à la libre appréciation du pétitionnaire qui devra veiller particulièrement au respect des conditions de sécurité.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE REALISATION DES PECHEES

7.1 - Moyens nécessaires de stabulation des poissons

Le permissionnaire doit mettre en œuvre des moyens suffisants (matériel et humain) pour assurer la survie des poissons en toutes circonstances. Pour la stabulation des poissons, il doit disposer d'au moins de quatre viviers perforés d'un minimum de 100 litres de contenance chacun. Ces viviers doivent être déposés dans le lit vif du cours d'eau et protégés des rayons directs du soleil par tout moyen approprié (couvrele, parasol, branchage, etc..).

7.2 - Transport

En cas de transport par la route des poissons, les bacs de transport doivent être alimentés en oxygène à l'aide de bouteilles d'oxygène sous pression.

ARTICLE 8 - ESPECES ET QUANTITES AUTORISEES

Environ 100 poissons au maximum de l'espèce « *Barbeau fluviatile* »,

ARTICLE 9 - DESTINATION DES ESPECES CAPTUREES

Les espèces capturées seront remises à l'eau sur les lieux de capture à l'exception de :

- celles appartenant à une espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques qui seront détruites sur place ;
- d'environ 100 poissons au maximum de l'espèce « *Barbeau fluviatile* » qui feront l'objet après sacrifice sur place, de prélèvement de chair ; ces poissons seront détruits également sur place et devront être transférés dans un centre d'équarrissage (le reçu devra être joint au compte-rendu de pêche).

Dans l'attente du prélèvement, les poissons capturés et conservés seront stabulés dans des viviers.

ARTICLE 10 - DECLARATION PREALABLE

Le bénéficiaire de la présente autorisation a l'obligation de coordonner à l'avance ses opérations avec le Service Départemental de l'ONEMA.

A cet effet, le bénéficiaire adressera, au Service Départemental de l'ONEMA, un programme prévisionnel présentant le déroulement des opérations pour validation. En particulier, ce programme désignera les lieux précis où les investigations auront lieu et il sera accompagné d'un plan de situation au 1/25.000 pour chaque pêche.

Après validation, le bénéficiaire est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une **déclaration écrite**, conformément à l'**annexe I** du présent arrêté, précisant les dates et lieux de capture, à :

- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques - Pôle Eau (*adresse : Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.55.36 – Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr*) ;
- Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques « ONEMA » des Alpes de Haute-Provence (*adresse : Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email : sd04@onema.fr*).

ARTICLE 11 - COMPTE-RENDU D'EXECUTION

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un **compte-rendu par opération de pêche**, conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et au Service Départemental de l'ONEMA.

ARTICLE 12 - RAPPORT ANNUEL

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, un **rapport de synthèse** sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

ARTICLE 13 - PRESENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la Police de la Pêche en Eau Douce.

ARTICLE 14 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 15 – DROIT DES TIERS

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 16 - RECOURS

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

ARTICLE 17 – SANCTIONS

1- Sanction administrative - Le retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

2- Sanction pénale

En application de l'article R. 432-11 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

ARTICLE 18 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Bureau d'Études G.I.R. Eau à GAP (05000).

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
des Territoires.

Gabrielle FOURNIER

**ARRETE PREFECTORAL N° 2016-111-002 DU 20 AVRIL 2016
 autorisant le bureau d'études G.I.R eau à GAP (05000)
 à réaliser des pêches à des fins scientifiques (capture et transport)
 dans les cours d'eau « La Durance » et « Le Buëch », en 2016 et 2017**

DECLARATION PREALABLE (par opération)

Cette déclaration est à transmettre dans les meilleurs délais (ou au moins huit jours à l'avance, sauf cas de force majeure) à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.55.36 – Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental de l'ONEMA des Alpes de Haute-Provence – Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email : sd04@onema.fr.

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : Société ARKEMA à CHATEAU-ARNOUX

Nature de l'opération nécessitant la pêche : Dans le cadre du suivi de contamination spatio-temporelle par les PCB des poissons et de leur milieu en aval de l'Usine ARKEMA sur la Durance

Date de réalisation de la pêche :

Accort écrit du détenteur du droit de pêche OUI NON

OBJET DE L'OPERATION

| | |
|--|--|
| Pêche de sauvetage | Pêche scientifique et écologique |
| - niveau d'eau abaissé naturellement <input type="checkbox"/> | - à des fins d'inventaire <input type="checkbox"/> |
| - niveau d'eau abaissé artificiellement <input type="checkbox"/> | - à des fins scientifiques <input checked="" type="checkbox"/> |
| ** voir paragraphe ci-dessous | |
| Pêche de « gestion » | Pêche sanitaire |
| - reproduction, repeuplement <input type="checkbox"/> | - sauvetage <input type="checkbox"/> |
| | - déséquilibre biologique <input type="checkbox"/> |

***** Pêche de sauvetage**

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

Références de l'autorisation administrative autorisant les travaux (déclaration ou autorisation) :

.....

Travaux d'urgence OUI NON

Joindre la lettre déclarant les travaux d'urgence au Préfet.

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

| DESCRIPTIF | LIEU DE PÊCHE (par opération) |
|--------------------------------------|----------------------------------|
| Cours d'eau | |
| Affluent de | |
| Commune | |
| Lieu-dit | |
| Secteur | |
| Longueur | |
| Largeur | |
| Date et heure et lieu de rendez-vous | |

MOYENS DE PECHE

Matériel de pêche à l'électricité :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :
- Nombre :

Autres matériels

- Nature :
- Nombre :

OBSERVATIONS :

Fait à GAP, le

Nom, prénom

(signature et cachet)

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-111-002 DU 20 AVRIL 2016
autorisant le bureau d'études G.I.R eau à GAP (05000)
à réaliser des pêches à des fins scientifiques (capture et transport)
dans les cours d'eau « La Durance » et « Le Buëch », en 2016 et 2017

COMPTE-RENDU D'EXECUTION
(par opération)

Ce compte-rendu est à transmettre dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.55.36 – Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental de l'ONEMA des Alpes de Haute-Provence – Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email : sd04@onema.fr.

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : Société ARKEMA à CHATEAU-ARNOUX

Nature de l'opération nécessitant la pêche : Dans le cadre du suivi de contamination spatio-temporelle par les PCB des poissons et de leur milieu en aval de l'Usine ARKEMA sur la Durance

Date de réalisation de la pêche :

Déclaration préalable du droit de pêche (article 10 de l'arrêté d'autorisation) OUI NON

Accort écrit du détenteur du droit de pêche OUI NON

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage

- niveau d'eau abaissé naturellement
- niveau d'eau abaissé artificiellement
- (1) voir paragraphe ci-dessous

Pêche scientifique et écologique

- à des fins d'inventaire
- à des fins scientifiques

Pêche de « gestion »

- reproduction, repeuplement

Pêche sanitaire

- sauvetage
- déséquilibre biologique

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

Références de l'acte administratif autorisant les travaux (autorisation ou déclaration) :

.....

Travaux d'urgence OUI NON

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

| DESCRIPTIF | LIEU DE PÊCHE (par opération) |
|-------------|----------------------------------|
| Cours d'eau | |
| Affluent de | |
| Commune | |
| Lieu-dit | |
| Secteur | |
| Longueur | |
| Largeur | |

LISTE DES PARTICIPANTS A L'OPERATION DE PECHE

| NOM, PRENOM | QUALITE |
|-------------|---------|
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |

MOYENS DE PECHE

Matériel de pêche à l'électricité :

-Type :

-Nombre :

-Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

-Nombre :

Epuisettes

-Nombre :

Viviers de stockage

-Nature :

- Nombre :

Autres matériels

-Nature :

-Nombre :

DESTINATION DES POISSONS (en nombre)

| Espèces | | Remis à l'eau sur place | Détruits | Remis au détenteur du droit de pêche | Autres (à préciser) |
|--------------------|-----|-------------------------|----------|--------------------------------------|---------------------|
| Ablette | ABL | | | | |
| Anguille | ANG | | | | |
| Apron | APR | | | | |
| Barbeau fluviatile | BAR | | | | |
| Barbeau méridional | BAM | | | | |
| Blageon | BLA | | | | |
| Blennie | SAL | | | | |
| Brême | BRE | | | | |
| Brochet | BRO | | | | |
| Chabot | CHA | | | | |
| Chevaines | CHE | | | | |
| Gardon | GAR | | | | |
| Goujon | GOU | | | | |
| Hotu | HOT | | | | |
| Loche b | LOB | | | | |
| Loche franche | LOF | | | | |
| Perche soleil | PER | | | | |
| Spirlin | SPI | | | | |
| Toxostome | TOX | | | | |
| Truite | TRF | | | | |
| Vairon | VAI | | | | |

Ecrevisses :

| Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge | Nombre | |
|--|---------|--|
| < 20 individus / 100 ml | Faible | |
| 20 à 50 individus / 100 ml | Moyenne | |
| > 50 individus / 100ml | Forte | |

DESCRIPTION DES CONDITIONS DE PECHE**Régime des eaux**

- basses eaux
- eaux moyennes
- hautes eaux
- événements particuliers
 - *Sécheresse*
 - *Crues*
 - *Autres éléments*
 (à préciser)

Qualité des eaux

- eaux turbides
 - eaux claires
 - autres éléments
- (à préciser)

Température de l'eau :

Température de l'air :

Conditions météorologiques :

Commentaires :

OBSERVATIONS :

Fait à GAP, le

Nom, prénom

(signature et cachet)



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement - Risques

Digne-les-Bains, le

20 AVR. 2016

ARRETE PREFECTORAL N° 2016 - 111 - 004
autorisant la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche
et la Protection du Milieu Aquatique
à capturer du poisson à des fins scientifiques,
dans les cours d'eau et plans d'eau
du département des Alpes de Haute-Provence, en 2016

LE PRÉFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 436-9 et R. 411-1 à R. 411-14, R. 432.6 à R. 432-11, R. 436-32 et R. 436-38 ;

VU l'Arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU la demande du 8 mars 2016 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis favorable du 13 avril 2016 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis du 24 mars 2016 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-001-013 du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Madame Gabrielle FOURNIER, Directrice Départementale des Territoires ;

CONSIDERANT que ces inventaires piscicoles permettent de connaître l'état des peuplements piscicoles afin d'en optimiser leur gestion et leur protection ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

A R R E T E

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (« F.D.A.A.P.P.M.A. ») est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques, dans les cours d'eau et plans d'eau du département des Alpes de Haute-Provence en 2016 dans les conditions figurant au présent arrêté.

ARTICLE 2 - RESPONSABLE (S) DE L'EXECUTION MATERIELLE

Monsieur Claude ROUSTAN, Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, est désigné en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

Ces pêches seront effectuées par Monsieur Vincent DURU, chargé de mission, et en cas d'indisponibilité Madame Clémentine SAMAILLE, chargée d'études et/ou Messieurs Patrick BERAUD et/ou Franck CORNA (agents de développement) et/ou Rémy SOLIER (animateur/chargé de communication) le suppléeront.

ARTICLE 3 – VALIDITE

La présente autorisation est valable :

- sur l'ensemble des cours d'eau et plan d'eau visés en annexe A à l'exception de La Bléone : du **23 mai 2016 jusqu'au 30 septembre 2016** ;
- sur le cours d'eau La Bléone visé en annexe A : du **1^{er} septembre 2016 jusqu'au 31 octobre 2016**.

ARTICLE 4 - OBJET DE L'OPERATION

Réalisation d'inventaires piscicoles en vue de connaître l'état des peuplements piscicoles afin d'en optimiser leur gestion ; ces inventaires intègrent le Réseau de Suivi Piscicole 04 et alimentent les données recueillies afin de compléter le diagnostic du PDPG 04 en cours de réactualisation.

ARTICLE 5 - LIEU DE CAPTURE

Voir tableau – « ANNEXE A » ci-jointe.

ARTICLE 6 - MOYENS DE CAPTURE AUTORISES

Ces pêches seront effectuées avec le matériel de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la protection du Milieu Aquatique.

Sont autorisés pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, les moyens ci-après : Matériel de pêche électrique portatif type « Dream electronics Martin Pêcheur », « IMEO Volta » ou matériel de pêche électrique fixe type « EFKO 13000 » (conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du Décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité).

Les modalités de mise en œuvre des moyens de capture sont laissées à la libre appréciation du pétitionnaire qui devra veiller particulièrement au respect des conditions de sécurité.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE REALISATION DES PECHEES

7.1 - Moyens nécessaires de stabulation des poissons

Le permissionnaire doit mettre en œuvre des moyens suffisants (matériel et humain) pour assurer la survie des poissons en toutes circonstances. Pour la stabulation des poissons, il doit disposer d'au moins de quatre viviers perforés d'un minimum de 100 litres de contenance chacun. Ces viviers doivent être déposés dans le lit vif du cours d'eau et protégés des rayons directs du soleil par tout moyen approprié (couvercle, parasol, branchage, etc..).

7.2 - Transport

En cas de transport par la route des poissons, les bacs de transport doivent être alimentés en oxygène à l'aide de bouteilles d'oxygène sous pression.

ARTICLE 8 - ESPECES ET QUANTITES AUTORISEES

Toutes les espèces présentes dans les cours d'eau à l'exception des espèces protégées (arrêté ministériel du 9 juillet 1999). Celles-ci devront faire l'objet d'une demande particulière conformément à l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées.

ARTICLE 9 - DESTINATION DES ESPECES CAPTUREES

Les poissons capturés seront stabulés dans des viviers dans le cours d'eau. Après identification, les poissons seront relâchés sur les lieux de capture, à l'exception de ceux susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et qui seront détruits sur place.

Dans le cadre des opérations de biométrie, pour ne pas blesser ni stresser les poissons lors des manipulations, ceux-ci seront anesthésiés avec un produit anesthésiant de type « Eugénol ».

ARTICLE 10 - DECLARATION PREALABLE

Le bénéficiaire de la présente autorisation a l'obligation de coordonner à l'avance ses opérations avec le Service Départemental de l'ONEMA.

A cet effet, le bénéficiaire adressera, au Service Départemental de l'ONEMA, un programme prévisionnel présentant le déroulement des opérations pour validation. En particulier, ce programme désignera les lieux précis où les investigations auront lieu et il sera accompagné d'un plan de situation au 1/25.000 pour chaque pêche.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une **déclaration écrite**, conformément à l'**annexe I** du présent arrêté, à :

- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques - Pôle Eau (*adresse : Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.55.36 – Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr*) ;
- Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques « ONEMA » des Alpes de Haute-Provence (*adresse : Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email : sd04@onema.fr*).

ARTICLE 11 - COMPTE-RENDU D'EXECUTION

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un **compte-rendu par opération de pêche**, conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et au Service Départemental de l'ONEMA.

ARTICLE 12 - RAPPORT ANNUEL

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse au Préfet coordonnateur de bassin, un **rapport de synthèse** sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

ARTICLE 13 - PRESENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la Police de la Pêche en Eau Douce.

ARTICLE 14 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 15 – DROIT DES TIERS

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 16 - RECOURS

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

ARTICLE 17 – SANCTIONS

1- SANCTION ADMINISTRATIVE - LE RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

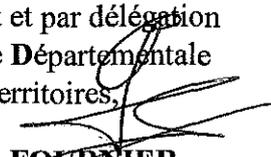
2- SANCTION PÉNALE

En application de l'article R. 432-11 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

ARTICLE 18 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
des Territoires,


Gabrielle FOURNIER

CALENDRIER PREVISIONNEL DES PECHEES SCIENTIFIQUES A L'ELECTRICITE POUR 2016

| Cours d'eau | commune | lieu-dit | date | Méthode | objectif |
|-------------------------|---|--|----------------------|--|---|
| Largue | Saint-Maime | Pont ferroviaire de Saint-Maime | Fin Mai / Début Juin | Capture de 30 individus > 20 cm | Génétique |
| La Forestière | Manosque | Etang de la Forestière | Début Juin | Pêche au filet / Protocole DCE | Connaissance milieux |
| Le Vançon | Authon | La Renardière | Juillet / Août | Sondage 1 passage | Gestion piscicole |
| Ravin des Barres | Authon | Sous les ruines de Gérüin (amont de la confluence avec le Vançon) | Juillet / Août | Sondage 1 passage | Gestion piscicole |
| Ravin de la Bastié Haut | Authon | Sous les ruines de la Bastié (amont de la confluence avec le ravin du Buisson) | Juillet / Août | Sondage 1 passage | Gestion piscicole |
| Ravin de la Bastié | Authon | le Picuret | Juillet / Août | Sondage 1 passage | Gestion piscicole |
| Ravin de Coste Belle | Authon | Lagnes | Juillet / Août | Sondage 1 passage | Gestion piscicole |
| Ravin de Marcellias | Montfroc | Notre-Dame | Juillet / Août | Sondage 1 passage | Gestion piscicole |
| Ravin de Verduigne | Saint-Vincent-sur-Jabron | Amont de la confluence avec le ravin du Tarisson | Juillet / Août | Sondage 1 passage | Gestion piscicole |
| Ravin de Serre Marie | Noyers-sur-Jabron | la Cure | Juillet / Août | Sondage 1 passage | Gestion piscicole |
| Ravin de l'Allegiance | Noyers-sur-Jabron | ies Luquets | Juillet / Août | Sondage 1 passage | Gestion piscicole |
| Jabron | Saint-Vincent-sur-Jabron | Captage AEP de Saint-Vincent-sur-Jabron | Juillet / Août | Capture de 30 individus > 20 cm | Génétique |
| Blaïsse | Valbelle | Pont de la route de Valbelle | Juillet / Août | Capture de 30 individus > 20 cm | Génétique |
| Vançon | Authon | Sous le Défens de Pierre-Mont (amont du pont de la Clue) | Juillet / Août | Capture de 30 individus > 20 cm | Génétique |
| Riou de Jabron | Entrepierras | le Moulin, en amont du pont | Juillet / Août | Capture de 30 individus > 20 cm | Génétique |
| Riou de Jabron | Entrepierras | Entrepierras, au niveau du village | Juillet / Août | Capture de 30 individus > 20 cm | Génétique |
| Colostre | Saint-Martin-de-Brôme | Stade de football | Août / Septembre | Capture de 30 individus > 20 cm | Génétique |
| Verdon | Gréoux-les-Bains | Aval station d'épuration de Gréoux-les-Bains | Août / Septembre | Capture de 30 individus > 20 cm | Génétique |
| Colostre | Roumoules | Pont de Roumoules | Août / Septembre | Capture de 30 individus > 20 cm | Génétique |
| Pesquier | Castellane | Camping du Pesquier | Août / Septembre | Capture de 30 individus > 20 cm | Génétique |
| Verdon | Gréoux-les-Bains / Saint-Julien-le-Montagnier | Milieu du parcours de santé | Septembre | Carl et Strubb | Etude aménagement du Bas-Verdon |
| Verdon | Gréoux-les-Bains / Saint-Julien-le-Montagnier | Milieu du parcours de santé <-> droit de La Bergerie | Septembre | Carl et Strubb | Etude aménagement du Bas-Verdon |
| Verdon | Gréoux-les-Bains / Saint-Julien-le-Montagnier | Aval de La Bergerie | Septembre | Carl et Strubb / Capture de 30 individus > 20 cm | Etude aménagement du Bas-Verdon / Génétique |
| Bléone | Digne-les-Bains | Aval du seuil de la canalisation d'eaux usées | Septembre / Octobre | Carl et Strubb | Etude continuité seuils Bléone |
| Bléone | Digne-les-Bains | Entre le seuil de la canalisation d'eaux usées et le seuil des CFP | Septembre / Octobre | Carl et Strubb | Etude continuité seuils Bléone |
| Bléone | Digne-les-Bains | Entre le seuil des CFP et le seuil du Beau de Rochas | Septembre / Octobre | Carl et Strubb | Etude continuité seuils Bléone |
| Bléone | Digne-les-Bains | Amont du seuil du Grand Pont | Septembre / Octobre | Carl et Strubb | Etude continuité seuils Bléone |

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-111-004 DU 20 AVRIL 2016
autorisant la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche
et la Protection du Milieu Aquatique
à capturer du poisson à des fins scientifiques,
dans les cours d'eau et plans d'eau
du département des Alpes de Haute-Provence en 2016

DECLARATION PREALABLE (par opération)

Cette déclaration est à transmettre dans les meilleurs délais (ou au moins huit jours à l'avance, sauf cas de force majeure) à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.36 - Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental de l'ONEMA des Alpes de Haute-Provence - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Fax : 04.92.34.99.75 - Email : sd04@onema.fr.

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération :

Nature de l'opération nécessitant la pêche :

Date de réalisation de la pêche :

Accord écrit du détenteur du droit de pêche OUI NON

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage

- niveau d'eau abaissé naturellement
- niveau d'eau abaissé artificiellement
- ** voir paragraphe ci-dessous

Pêche scientifique et écologique

- à des fins d'inventaire
- à des fins scientifiques

Pêche de « gestion »

- reproduction, repeuplement

Pêche sanitaire

- sauvetage
- déséquilibre biologique

***** Pêche de sauvetage**

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

Références de l'autorisation administrative autorisant les travaux (déclaration ou autorisation) :

Travaux d'urgence OUI NON

Joindre la lettre déclarant les travaux d'urgence au Préfet.

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

| DESCRIPTIF | LIEU DE PÊCHE (par opération) |
|--------------------------------------|----------------------------------|
| Cours d'eau | |
| Affluent de | |
| Commune | |
| Lieu-dit | |
| Secteur | |
| Longueur | |
| Largeur | |
| Date et heure et lieu de rendez-vous | |

MOYENS DE PECHE*Matériel de pêche à l'électricité* :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :
- Nombre :

Autres matériels

- Nature :
- Nombre :

OBSERVATIONS :

Fait à DIGNE LES BAINS, le

Nom, prénom

(signature et cachet)

**ARRETE PREFECTORAL N° 2016-111-004 DU 20 AVRIL 2016
 autorisant la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche
 et la Protection du Milieu Aquatique
 à capturer du poisson à des fins scientifiques,
 dans les cours d'eau et plans d'eau
 du département des Alpes de Haute-Provence en 2016**

**COMPTE-RENDU D'EXECUTION
 (par opération)**

Ce compte-rendu est à transmettre dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.36 - Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental de l'ONEMA des Alpes de Haute-Provence - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Fax : 04.92.34.99.75 - Email : sd04@onema.fr.

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération :

Nature de l'opération nécessitant la pêche :

Date de réalisation de la pêche :

Déclaration préalable du droit de pêche (article 10 de l'arrêté d'autorisation) OUI NON

Accort écrit du détenteur du droit de pêche OUI NON

OBJET DE L'OPERATION

| | |
|--|---|
| Pêche de sauvetage | Pêche scientifique et écologique |
| - niveau d'eau abaissé naturellement <input type="checkbox"/> | - à des fins d'inventaire <input checked="" type="checkbox"/> |
| - niveau d'eau abaissé artificiellement <input type="checkbox"/> (1) voir paragraphe ci-dessous | - à des fins scientifiques <input type="checkbox"/> |
| Pêche de « gestion » | Pêche sanitaire |
| - reproduction, repeuplement <input type="checkbox"/> | - sauvetage <input type="checkbox"/> |
| | - déséquilibre biologique <input type="checkbox"/> |

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

Références de l'acte administratif autorisant les travaux (autorisation ou déclaration) :

Travaux d'urgence OUI NON

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

| DESCRIPTIF | LIEU DE PÊCHE (par opération) |
|-------------|----------------------------------|
| Cours d'eau | |
| Affluent de | |
| Commune | |
| Lieu-dit | |
| Secteur | |
| Longueur | |
| Largeur | |

LISTE DES PARTICIPANTS A L'OPERATION DE PECHE

| NOM, PRENOM | QUALITE |
|-------------|---------|
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |

MOYENS DE PECHE

Matériel de pêche à l'électricité :

-Type :

-Nombre :

-Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

-Nombre :

Epuisettes

-Nombre :

Viviers de stockage

-Nature :

- Nombre :

Autres matériels

-Nature :

-Nombre :

DESTINATION DES POISSONS (en nombre)

| Espèces | | Remis à l'eau sur place | Détruits | Remis au détenteur du droit de pêche | Autres (à préciser) |
|--------------------|-----|-------------------------|----------|--------------------------------------|---------------------|
| Ablette | ABL | | | | |
| Anguille | ANG | | | | |
| Apron | APR | | | | |
| Barbeau fluviatile | BAR | | | | |
| Barbeau méridional | BAM | | | | |
| Blageon | BLA | | | | |
| Blennie | SAL | | | | |
| Brême | BRE | | | | |
| Brochet | BRO | | | | |
| Chabot | CHA | | | | |
| Chevaines | CHE | | | | |
| Gardon | GAR | | | | |
| Goujon | GOU | | | | |
| Hotu | HOT | | | | |
| Loche b | LOB | | | | |
| Loche franche | LOF | | | | |
| Perche soleil | PER | | | | |
| Spirin | SPI | | | | |
| Toxostome | TOX | | | | |
| Truite | TRF | | | | |
| Vairon | VAI | | | | |

Ecrevisses :

| Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge | Nombre |
|--|---------|
| < 20 individus / 100 ml | Faible |
| 20 à 50 individus / 100 ml | Moyenne |
| > 50 individus / 100ml | Forte |

DESCRIPTION DES CONDITIONS DE PECHE**Régime des eaux**

- basses eaux
- eaux moyennes
- hautes eaux
- événements particuliers
 - Sécheresse
 - Crues
 - Autres éléments (à préciser)

Qualité des eaux

- eaux turbides
- eaux claires
- autres éléments (à préciser)

Température de l'eau :

Température de l'air :

Conditions météorologiques :

Commentaires :

OBSERVATIONS :

Fait à DIGNE LES BAINS, le

Nom, prénom

(signature et cachet)



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement - Risques

Digne-les-Bains, le

4 0 AVR. 2016

ARRETE PREFECTORAL N° 2016- 111 - 003
autorisant le Bureau d'Etudes ASCONIT Consultants à LYON (69007)
à capturer du poisson à des fins scientifiques
dans les cours d'eau du département des Alpes de Haute-Provence, en 2016

LE PRÉFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 436-9 et R. 411-1 à R. 411-14, R. 432.6 à R. 432-11, R. 436-32 et R. 436-38 ;

VU l'Arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU la demande du 20 mars 2016 présentée par le Bureau d'Etudes ASCONIT Consultants à LYON (69007) ;

VU l'avis favorable en date du 13 avril 2016 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis en date du 25 mars 2016 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-001-013 en date du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Madame Gabrielle FOURNIER, Directrice Départementale des Territoires ;

CONSIDERANT que ces pêches sont réalisées dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

A R R E T E

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Nom : Bureau d'Etudes ASCONIT Consultants

Résidence : 6/8 Espace Henry Vallée
69007 LYON

est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 - RESPONSABLE (S) DE L'EXECUTION MATERIELLE

- ⇒ Monsieur Julien BARTHES, Chargé d'études et responsable de l'agence de PERPIGNAN ;
- ⇒ Monsieur Thomas DUPONT, Chargé d'études et Co-responsable de l'étude ;
- ⇒ Monsieur Xavier JALADON, Co-responsable de l'étude ;
- ⇒ Monsieur Etienne PONTON, Chargé d'étude ;
- ⇒ Monsieur Marc LANDAIS, Chargé d'Etudes ;
- ⇒ Monsieur Jean-Paul MALLET, Directeur du département hydrobiologie ;
- ⇒ Monsieur Baptiste VALLET, Chargé d'études ;
- ⇒ Madame Jennifer MARTIN, Chargé d'études ;
- ⇒ Monsieur Nicolas GOUNEAU, Chargé d'études ;
- ⇒ Monsieur Thibaut ROSAK, Chargé d'études ;
- ⇒ Monsieur Stéphane MARTY, Chargé d'Etudes ;

sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3 - VALIDITE

La présente autorisation est valable :

- Cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole (Coulomp, Jabron et Verdon) :
du 17 mai 2016 au 30 septembre 2016 ;
- Cours d'eau de 2^{ème} catégorie piscicole (Bléone, Durance) :
du 17 mai 2016 au 15 octobre 2016.

ARTICLE 4 - OBJET DE L'OPERATION

Dans le cadre des missions de surveillance de l'état écologique des milieux aquatiques, notamment celles définies par l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques a chargé le Bureau d'Etudes ASCONIT Consultants de réaliser des pêches à des fins scientifiques sur les stations du Réseau de Contrôle de Surveillance « RCS » du lot géographique n° 10. Le département des Alpes de Haute-Provence est concerné par six stations visées à l'article 5.

ARTICLE 5 - LIEU DE CAPTURE

Les pêches seront réalisées sur les stations suivantes :

- ❖ **Station 01** : station RCS Le Jabron à SISTERON (référence 06040225) ;
- ❖ **Station 02** : station RCS La Bléone à MALLEMOISSON (référence 06040226) ;
- ❖ **Station 03** : station RCS Le Verdon à SAINT-ANDRE LES ALPES (référence 06040222) ;
- ❖ **Station 04** : station RCS Le Coulomp à SAINT-BENOIT (référence 06040223) ;
- ❖ **Station 05** : station RCS Durance à SISTERON (référence 06040219) ;
- ❖ **Station 06** : station RCS La Durance à SAINTE-TULLE/VINON SUR VERDON (référence 06040220).

ARTICLE 6 - MOYENS DE CAPTURE AUTORISES

Ces pêches seront réalisées par pêche électrique. Elles seront effectuées avec le matériel du Bureau d'Etudes ASCONIT Consultants.

Est autorisé pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le moyen suivant : Matériel de pêche électrique (conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1989), deux groupes de marque HONDA EFKO - type FEG 8000 et type FEG 7000 ainsi qu'un groupe portable HONDA EFKO - type FEG 1500 ; ce dernier pourra être utilisé de manière exceptionnelle en secours ou dans les situations validées au préalable par la Délégation Interrégionale Méditerranée de l'ONEMA.

Les modalités de mise en œuvre des moyens de capture sont laissées à la libre appréciation du pétitionnaire qui devra veiller particulièrement au respect des conditions de sécurité telles que définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE REALISATION DES PECHEES

7.1 - Moyens nécessaires de stabulation des poissons

Le permissionnaire doit mettre en œuvre des moyens suffisants (matériel et humain) pour assurer la survie des poissons en toutes circonstances. Pour la stabulation des poissons, il doit disposer d'au moins de quatre viviers perforés d'un minimum de 100 litres de contenance chacun. Ces viviers doivent être déposés dans le lit vif du cours d'eau et protégés des rayons directs du soleil par tout moyen approprié (couvercle, parasol, branchage, etc..).

7.2 - Transport

En cas de transport par la route des poissons, les bacs de transport doivent être alimentés en oxygène à l'aide de bouteilles d'oxygène sous pression.

ARTICLE 8 - ESPECES ET QUANTITES AUTORISEES

Toutes les espèces présentes dans les cours d'eau à l'exception des espèces protégées (arrêté ministériel du 9 juillet 1999). Celles-ci devront faire l'objet d'une demande particulière conformément à l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées.

ARTICLE 9 - DESTINATION DES ESPECES CAPTUREES

Les poissons capturés seront stabulés dans des viviers dans le cours d'eau. Après identification, les poissons seront relâchés sur les lieux de capture, à l'exception de ceux susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et qui seront détruits sur place.

Dans le cadre des opérations de biométrie, pour ne pas blesser ni stresser les poissons lors des manipulations, ceux-ci seront anesthésiés avec un produit anesthésiant de type « Eugénol ».

ARTICLE 10 - DECLARATION PREALABLE

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une **déclaration écrite**, conformément à l'**annexe I** du présent arrêté, à :

- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques - Pôle Eau (*adresse : Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.55.36 – Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr*) ;
- Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques « ONEMA » des Alpes de Haute-Provence (*adresse : Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email : sd04@onema.fr*).

ARTICLE 11 - COMPTE-RENDU D'EXECUTION

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un **compte-rendu par opération de pêche**, conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et au Service Départemental de l'ONEMA.

ARTICLE 12 - RAPPORT ANNUEL

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, un **rapport de synthèse** sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Par ailleurs, le prestataire se conformera au Cahier des Clauses Techniques Particulières « CCTP » du marché « ONEMA », pour le « *format du rendu des données* » (livrables et outil de bancarisation) à l'ONEMA.

ARTICLE 13 - PRESENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la Police de la Pêche en Eau Douce.

ARTICLE 14 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 15 – DROIT DES TIERS

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 16 - RECOURS

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

ARTICLE 17 – SANCTIONS

1- Sanction administrative - Le retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

2- Sanction pénale

En application de l'article R. 432-11 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

ARTICLE 18 - EXECUTION

Le Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **Bureau d'Etudes ASCONIT** Consultants à LYON (69007).

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Territoires,

Gabrielle FOURNIER

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-111-003 DU 20 AVRIL 2016
autorisant le Bureau d'Etudes ASCONIT Consultants à LYON (69007)
à capturer du poisson à des fins scientifiques
dans les cours d'eau du département des Alpes de Haute-Provence, en 2016

DECLARATION PREALABLE (par opération)

Cette déclaration est à transmettre dans les meilleurs délais (ou au moins huit jours à l'avance, sauf cas de force majeure) à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.36 - Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental de l'ONEMA des Alpes de Haute-Provence - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Fax : 04.92.34.99.75 - Email : sd04@onema.fr.

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : ONEMA

Nature de l'opération nécessitant la pêche : Dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau (Directive Cadre sur l'Eau)

Date de réalisation de la pêche :

Accord écrit du détenteur du droit de pêche OUI NON

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage

- niveau d'eau abaissé naturellement
- niveau d'eau abaissé artificiellement
- ** voir paragraphe ci-dessous (1)

Pêche scientifique et écologique

- à des fins d'inventaire
- à des fins scientifiques

Pêche de « gestion »

- reproduction, repeuplement

Pêche sanitaire

- sauvetage
- déséquilibre biologique

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

Références de l'acte administratif autorisant les travaux au titre de la Police de l'Eau (déclaration ou autorisation) :

Travaux d'urgence OUI NON

Joindre la lettre déclarant les travaux d'urgence au Préfet.

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

| DESCRIPTIF | LIEU DE PÊCHE (par opération) |
|--------------------------------------|----------------------------------|
| Cours d'eau | |
| Affluent de | |
| Commune | |
| Lieu-dit | |
| Secteur | |
| Longueur | |
| Largeur | |
| Date et heure et lieu de rendez-vous | |

MOYENS DE PECHE

Matériel de pêche à l'électricité :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :
- Nombre :

Autres matériels

- Nature :
- Nombre :

OBSERVATIONS :

Fait à LYON, le

Nom, prénom

(signature et cachet)

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-111-003 DU 20 AVRIL 2016
autorisant le Bureau d'Etudes ASCONIT Consultants à LYON (69007)
à capturer du poisson à des fins scientifiques
dans les cours d'eau du département des Alpes de Haute-Provence, en 2016

COMPTE-RENDU D'EXECUTION
(par opération)

Ce compte-rendu est à transmettre dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.55.36 – Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental de l'ONEMA des Alpes de Haute-Provence – Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email : sd04@onema.fr.

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : ONEMA

Nature de l'opération nécessitant la pêche : Dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau (Directive Cadre sur l'Eau)

Date de réalisation de la pêche :

Déclaration préalable du droit de pêche (article 10 de l'arrêté d'autorisation) OUI NON

Accort écrit du détenteur du droit de pêche OUI NON

OBJET DE L'OPERATION

| | | | |
|---|--------------------------|---|-------------------------------------|
| Pêche de sauvetage | | Pêche scientifique et écologique | |
| - niveau d'eau abaissé naturellement | <input type="checkbox"/> | - à des fins d'inventaire | <input checked="" type="checkbox"/> |
| - niveau d'eau abaissé artificiellement (1) voir paragraphe ci-dessous | <input type="checkbox"/> | - à des fins scientifiques | <input type="checkbox"/> |
| Pêche de « gestion » | | Pêche sanitaire | |
| - reproduction, repeuplement | <input type="checkbox"/> | - sauvetage | <input type="checkbox"/> |
| | | - déséquilibre biologique | <input type="checkbox"/> |

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

Références de l'acte administratif autorisant les travaux au titre de la Police de l'Eau (autorisation ou déclaration) :

.....

Travaux d'urgence OUI NON

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

| DESCRIPTIF | LIEU DE PÊCHE (par opération) |
|-------------|----------------------------------|
| Cours d'eau | |
| Affluent de | |
| Commune | |
| Lieu-dit | |
| Secteur | |
| Longueur | |
| Largeur | |

LISTE DES PARTICIPANTS A L'OPERATION DE PECHE

| NOM, PRENOM | QUALITE |
|-------------|---------|
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |

MOYENS DE PECHE

Matériel de pêche à l'électricité :

- Type :

- Nombre :

- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :

- Nombre :

Autres matériels

- Nature :

- Nombre :

DESTINATION DES POISSONS (en nombre)

| Espèces | | Remis à l'eau sur place | Détruits | Remis au détenteur du droit de pêche | Autres (à préciser) |
|--------------------|-----|-------------------------|----------|--------------------------------------|---------------------|
| Ablette | ABL | | | | |
| Anguille | ANG | | | | |
| Apron | APR | | | | |
| Barbeau fluviatile | BAR | | | | |
| Barbeau méridional | BAM | | | | |
| Blageon | BLA | | | | |
| Blennie | SAL | | | | |
| Brême | BRE | | | | |
| Brochet | BRO | | | | |
| Chabot | CHA | | | | |
| Chevaines | CHE | | | | |
| Gardon | GAR | | | | |
| Goujon | GOU | | | | |
| Hotu | HOT | | | | |
| Loche b | LOB | | | | |
| Loche franche | LOF | | | | |
| Perche soleil | PER | | | | |
| Spirin | SPI | | | | |
| Toxostome | TOX | | | | |
| Truite | TRF | | | | |
| Vairon | VAI | | | | |

Ecrevisses :

| Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge | | Nombre |
|--|---------|--------|
| < 20 individus / 100 ml | Faible | |
| 20 à 50 individus / 100 ml | Moyenne | |
| > 50 individus / 100ml | Forte | |

DESCRIPTION DES CONDITIONS DE PECHE**Régime des eaux**

- basses eaux
- eaux moyennes
- hautes eaux
- événements particuliers
 - Sécheresse
 - Crues
 - Autres éléments
 (à préciser)

Qualité des eaux

- eaux turbides
- eaux claires
- autres éléments (à préciser)

Température de l'eau :

Température de l'air :

Conditions météorologiques :

Commentaires :

OBSERVATIONS :

Fait à LYON, le

Nom, prénom

(signature et cachet)

PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 28 avril 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016-119-004

portant prescriptions additionnelles
relatives au prélèvement d'eau à usage d'irrigation

Association Syndicale Autorisée
du Canal du BESSAN

Commune de NOYERS-SUR-JABRON

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu les articles R. 211-66 à R. 211-70 du Code de l'Environnement relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'article R. 214-6 relatif aux procédures d'autorisation prévues en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0. ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1891 portant constitution de l'Association Syndicale Autorisée du Canal du BESSAN – Commune de NOYERS-SUR-JABRON ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1453 du 22 juin 2012 portant prescriptions additionnelles relatives au prélèvement d'eau à usage d'irrigation de l'Association Syndicale Autorisée du canal du BESSAN ;

Vu les pièces de l'instruction ;

Vu le rapport du 24 février 2014 de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence ;

Vu la lettre du 28 février 2014, invitant le permissionnaire à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et lui communiquant les propositions du Service chargé de la Police de l'Eau ;

Vu l'avis favorable du 14 mars 2014 du Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu la lettre du 29 janvier 2016 communiquant au permissionnaire le projet d'arrêté portant les prescriptions additionnelles ;

Vu l'absence de réponse du permissionnaire ;

Considérant que le prélèvement d'eau effectué dans la rivière Le Jabron par l'**Association Syndicale Autorisée du Canal du BESSAN** (Commune de NOYERS-SUR-JABRON) relève du régime de l'autorisation et qu'il y a donc lieu de préciser les modalités de ce prélèvement, notamment son débit et l'emplacement de la prise d'eau, afin d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau visant à préserver les écosystèmes aquatiques et concilier les différents usages, conformément à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Prélèvement

L'**Association Syndicale Autorisée du Canal du BESSAN** est autorisée à prélever de l'eau dans la rivière Le Jabron pour l'alimentation du canal desservant son périmètre statutaire, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La prise d'eau est située en rive gauche de la rivière Le Jabron à 900 mètres en amont du pont de Périvoye sur la commune de NOYERS-SUR-JABRON.

La présente autorisation est créatrice de droit.

ARTICLE 2 : Débit autorisé

Le débit maximal autorisé de prélèvement dans le Jabron pour le bénéficiaire est fixé à **60 litres par seconde**.

ARTICLE 3 : Périodes de prélèvement

Le canal de l'association pourra être mis en eau du 15 mars au 31 octobre de chaque année.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est valable **à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2020**. Conformément aux dispositions de l'article R. 214-20 du Code de l'Environnement, la demande de renouvellement de l'autorisation doit être adressée au Préfet dans un délai de **deux ans**

- La circulation et le travail des engins se feront hors d'eau ; selon les directives de l'O.N.E.M.A., des passages busés temporaires pourront être aménagés en tant que de besoin.

Réparation des prises d'eau en cours de saison

Les interventions visant à la réparation des prises d'eau pendant la saison d'arrosage (à la suite d'un orage par exemple) peuvent être réalisées, sans formalité préalable, dans le respect des prescriptions nécessaires à la protection du milieu aquatique données par l'O.N.E.M.A. lors de la première mise en eau annuelle. Elles feront l'objet d'une simple information de l'O.N.E.M.A.

ARTICLE 7 : Mesures

La prise d'eau, ou le canal à proximité de la prise d'eau, est équipée d'une échelle limnimétrique dont la position, la situation des vannes pour les débits dérivés et les dimensions ont été transmises au Service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires (« D.D.T. ») des Alpes de Haute-Provence.

Une courbe de tarage a été établie pour l'échelle limnimétrique et transmise à la D.D.T. La hauteur correspondant au débit de prélèvement autorisé sera repérée sur l'échelle de mesure. Celle-ci devra toujours rester accessible aux agents de l'Administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur d'eau. Elle restera visible aux tiers. Le bénéficiaire sera responsable de sa conservation.

Le débit prélevé sera enregistré au moins tous les **sept jours** sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le bénéficiaire devra transmettre le registre de prélèvement de la saison écoulée en fin de période d'irrigation, et au plus tard le 31 décembre de l'année concernée.

ARTICLE 8 : Organisation interne de la gestion de l'eau

Une organisation interne spécifique aux périodes de sécheresse devra être élaborée pour éventuellement être mise en œuvre dans le cadre d'un arrêté de limitation ou de suspension des usages de l'eau.

Ces informations devront être transmises à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence avant le **31 mai de chaque année**.

Le Service chargé de la Police de l'Eau de la D.D.T. des Alpes de Haute-Provence sera destinataire de toutes les modifications ultérieures de l'organisation interne de la gestion de l'eau prise par l'association.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 II et L. 214-4 du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Cessation d'activité

De même, en cas de cessation d'activité, définitive ou pour une période supérieure à deux ans, le permissionnaire est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans un délai de **trente jours**.

ARTICLE 11 : Changement d'exploitant

Conformément aux dispositions de l'article 35 du Décret du 29 mars 1993 susvisé, le changement d'exploitant doit être déclaré au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de trois mois.

ARTICLE 12 : Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-17 du Code de l'Environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du Préfet, après avis de l'instance compétente.

ARTICLE 13 : Modifications et évolution du dispositif

Conformément à l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement, toute modification apportée par le permissionnaire à l'aménagement, à son mode d'exploitation, toute activité nouvelle, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Notamment, à l'issue de la période d'arrosage de l'année 2016, **une évaluation des dispositions du présent arrêté** sera faite et des modifications du débit dérivé pourront être demandées.

ARTICLE 14 : Observation des règlements

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et la sécurité civile.

ARTICLE 15 : Contrôles

Les agents du service chargé de la Police de l'Eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de Police des Eaux et de la Pêche, auront en permanence libre accès aux installations de prélèvement pour le contrôle des conditions imposées.

ARTICLE 16 : Non-respect des prescriptions

Le non-respect des prescriptions de cet arrêté sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 : Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 18 : Voie de Recours

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille, conformément à l'article L. 514-6 du même Code.

ARTICLE 19 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 20 : Affichage

En vu de l'information des tiers, le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de **Noyers sur Jabron** pendant **une période minimum d'un mois**.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'activité ou les travaux sont soumis, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du Maire et envoyée au Préfet des Alpes de Haute-Provence et au Service de la Police de l'Eau.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet des Alpes de Haute-Provence et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 21 : Mesures exécutoires

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires, le Maire de la commune de Noyers sur Jabron sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal du BESSAN** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Hamel-Francis MEKACHERA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement-Risques

Digne-les-Bains, le

20 AVR. 2016

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-111-005
autorisant la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche
et la Protection du Milieu Aquatique
à perturber intentionnellement l'espèce « Zingel asper »
(Apron du Rhône)
dans le cours d'eau l'Asse,
communes de Bras d'Asse, Saint-Julien d'Asse et Brunet, en 2016

LE PRÉFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 431-2, L. 436-9, R. 411-1 à R. 411-14 et R. 432-5 à R. 432-11 ;

VU l'Arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national, modifié ;

VU l'Arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU la demande en date du 8 mars 2016 présentée par la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis favorable en date du 25 mars 2016 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

VU l'avis favorable en date du 13 avril 2016 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence de la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-001-013 en date du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Madame Gabrielle FOURNIER, Directrice Départementale des Territoires ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRES DE L'OPERATION

Nom : Fédération des Alpes de Haute-Provence
pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Résidence : Immeuble Etoile des Alpes – Bâtiment B
Traverse des Eaux Chaudes
B.P. 103
04000 DIGNE LES BAINS

est autorisée à perturber intentionnellement l'espèce « Zingel asper » (Apron du Rhône) à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 - RESPONSABLE(S) DE L'EXECUTION MATERIELLE

Messieurs Vincent DURU, chargé de missions, et Madame Clémentine SAMAILLE, chargée d'études, sont désignés en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3 - VALIDITE

La présente autorisation est valable à compter du **4 juin jusqu'au 5 juin 2016**.

ARTICLE 4 - OBJET DE L'OPERATION

Dans le cadre de la 6^{ème} édition du festival INVENTERRE, organisé par la Communauté de Communes Asse Bléone Verdon qui aura lieu en juin et juillet 2016, la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique souhaite effectuer une prospection de l'espèce « Zingel asper » (Apron du Rhône) sur le cours d'eau de l'Asse, communes de Bras d'Asse, Saint-Julien d'Asse et Brunet, dans la nuit du samedi 4 juin au dimanche 5 juin 2016.

Cet inventaire présente un objectif scientifique de porter-à-connaissance.

ARTICLE 5 - LIEU

Les perturbations intentionnelles de l'espèce « Zingel asper » se dérouleront dans le cours d'eau « L'Asse », sur les communes de Bras d'Asse, Saint-Julien d'Asse et Brunet,

Les limites de prospections sont les suivantes :

- limite amont : pont de Bras d'Asse ;
- limite aval : confluence avec le ravin du Vaudonnier.

ARTICLE 6 - MOYENS

Les perturbations des spécimens seront effectuées en nocturne à la lampe frontale ou à l'aide de projecteurs lumineux et sous la responsabilité des personnes désignées à l'article 2 du présent arrêté.

Il n'y aura aucune capture ni utilisation d'appâts.

Toutes interventions en rivière se fera après accord de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

ARTICLE 7 - ESPECES AUTORISEES

L'espèce concernée par la présente autorisation est le Zinger asper (Apron du Rhône).

ARTICLE 8 - DECLARATION PREALABLE

Les bénéficiaires sont tenus d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une **déclaration écrite**, conformément à l'**annexe I** du présent arrêté, précisant les dates et lieux d'observation, à :

- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques - Pôle Eau (*adresse : Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.55.04 – Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr*) ;
- Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques « ONEMA » des Alpes de Haute-Provence (*adresse : Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email : sd04@onema.fr*) ;
- Gendarmerie Nationale des Alpes de Haute-Provence (*adresse : 2, avenue Georges Pompidou – 04000 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.32.93 ou 04.92.30.11.30*).

ARTICLE 9 - COMPTE-RENDU D'EXECUTION

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, les bénéficiaires de la présente autorisation sont tenus d'adresser un **compte-rendu pour chaque opération**, conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et à l'ONEMA.

ARTICLE 10 - RAPPORT ANNUEL

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, les bénéficiaires adressent à la Direction Départementale des Territoires, un rapport de synthèse, sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

ARTICLE 11 - PRESENTATION DE L'AUTORISATION

Les bénéficiaires ou les personnes responsables de l'exécution matérielle doivent être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la Police de la Pêche en Eau Douce.

ARTICLE 12 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 13 - DROIT DES TIERS

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 14 - RECOURS

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

ARTICLE 15 – RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 16 - MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la **Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique**.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
des Territoires

Gabrielle FOURNIER

**ARRETE PREFECTORAL N° 2016-111-005 DU 20 AVRIL 2016
 autorisant la Fédération des Alpes de Haute-Provence
 pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
 à perturber intentionnellement l'espèce « Zinger Asper » (Apron du Rhône)
 dans le cours d'eau l'Asse,
 communes de Bras d'Asse, Saint-Julien d'Asse et Brunet, en 2016**

DECLARATION PREALABLE (par opération)

Cette déclaration est à transmettre au moins huit jours à l'avance, sauf cas de force majeur à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.55.04 – Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental de l'ONEMA des Alpes de Haute-Provence – Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email : sd04@onema.fr ;
- ❖ Gendarmerie Nationale des Alpes de Haute-Provence - 2, avenue Georges Pompidou – 04000 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.32.93 (brigade de Digne les bains) ou 04.92.30.11.30 (secrétariat du groupement).

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération :

Nature de l'opération nécessitant la pêche :

Date de réalisation de la pêche :

Accord écrit du détenteur du droit de pêche OUI NON

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage

Pêche scientifique et écologique

- | | | | |
|---|--------------------------|----------------------------|-------------------------------------|
| - niveau d'eau abaissé naturellement | <input type="checkbox"/> | - à des fins d'inventaire | <input checked="" type="checkbox"/> |
| - niveau d'eau abaissé artificiellement (1) voir paragraphe ci-dessous | <input type="checkbox"/> | - à des fins scientifiques | <input type="checkbox"/> |

Pêche de « gestion »

Pêche sanitaire

- | | | | |
|------------------------------|--------------------------|---------------------------|--------------------------|
| - reproduction, repeuplement | <input type="checkbox"/> | - sauvetage | <input type="checkbox"/> |
| | | - déséquilibre biologique | <input type="checkbox"/> |

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

Références de l'acte administratif autorisant les travaux :

.....

Travaux d'urgence OUI NON

Joindre la lettre déclarant les travaux d'urgence au Préfet.

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

| DESCRIPTIF | LIEU DE PÊCHE (par opération) |
|--------------------------------------|----------------------------------|
| Cours d'eau | |
| Affluent de | |
| Commune | |
| Lieu-dit | |
| Secteur | |
| Longueur | |
| Largeur | |
| Date et heure et lieu de rendez-vous | |

MOYENS DE PECHE*Matériel de pêche à l'électricité*

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :
- Nombre :

Autres matériels

- Nature :
- Nombre :

OBSERVATIONS :

Fait à DIGNE LES BAINS, le

Nom, prénom

(signature et cachet)

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-111-005 DU 20 AVRIL 2016
autorisant la Fédération des Alpes de Haute-Provence
pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
à perturber intentionnellement l'espèce « Zinger Asper » (Apron du Rhône)
dans le cours d'eau l'Asse,
communes de Bras d'Asse, Saint-Julien d'Asse et Brunet, en 2016

COMPTE-RENDU D'EXECUTION

(par opération)

Ce compte-rendu est à transmettre dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.04 - Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental de l'ONEMA des Alpes de Haute-Provence - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Fax : 04.92.34.99.75 - Email : sd04@onema.fr.

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération :

Nature de l'opération nécessitant la pêche :

Date de réalisation de la pêche :

Déclaration préalable du droit de pêche (article 8 de l'arrêté d'autorisation) **OUI** **NON**

Accord écrit du détenteur du droit de pêche **OUI** **NON**

OBJET DE L'OPERATION

| | |
|--|---|
| Pêche de sauvetage | Pêche scientifique et écologique |
| - niveau d'eau abaissé naturellement <input type="checkbox"/> | - à des fins d'inventaire <input checked="" type="checkbox"/> |
| - niveau d'eau abaissé artificiellement <input type="checkbox"/> (1) voir paragraphe ci-dessous | - à des fins scientifiques <input type="checkbox"/> |
| Pêche de « gestion » | Pêche sanitaire |
| - reproduction, repeuplement <input type="checkbox"/> | - sauvetage <input type="checkbox"/> |
| | - déséquilibre biologique <input type="checkbox"/> |

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

Références de l'acte administratif autorisant les travaux :

Travaux d'urgence **OUI** **NON**

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

| DESCRIPTIF | LIEU DE PÊCHE (par opération) |
|-------------|----------------------------------|
| Cours d'eau | |
| Affluent de | |
| Commune | |
| Lieu-dit | |
| Secteur | |
| Longueur | |
| Largeur | |

LISTE DES PARTICIPANTS A L'OPERATION DE PECHE

| NOM, PRENOM | QUALITE |
|-------------|---------|
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |

MOYENS DE PECHE

Matériel de pêche à l'électricité :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :
- Nombre :

Autres matériels

- Nature :
- Nombre :

DESTINATION DES POISSONS (en nombre)

| Espèces | | Remis à l'eau sur place | Détruits | Remis au détenteur du droit de pêche | Autres (à préciser) |
|--------------------|-----|-------------------------|----------|--------------------------------------|---------------------|
| Ablette | ABL | | | | |
| Anguille | ANG | | | | |
| Apron | APR | | | | |
| Barbeau fluviatile | BAR | | | | |
| Barbeau méridional | BAM | | | | |
| Blageon | BLA | | | | |
| Blennie | SAL | | | | |
| Brême | BRE | | | | |
| Brochet | BRO | | | | |
| Chabot | CHA | | | | |
| Chevaines | CHE | | | | |
| Gardon | GAR | | | | |
| Goujon | GOU | | | | |
| Hotu | HOT | | | | |
| Loche b | LOB | | | | |
| Loche franche | LOF | | | | |
| Perche soleil | PER | | | | |
| Spirilin | SPI | | | | |
| Toxostome | TOX | | | | |
| Truite | TRF | | | | |
| Vairon | VAI | | | | |

Ecrevisses :

| Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge | Nombre |
|--|---------|
| < 20 individus / 100 ml | Faible |
| 20 à 50 individus / 100 ml | Moyenne |
| > 50 individus / 100ml | Forte |

DESCRIPTION DES CONDITIONS DE PECHE**Régime des eaux**

- basses eaux
- eaux moyennes
- hautes eaux
- événements particuliers
 - Sécheresse
 - Crues
 - Autres éléments
(à préciser)

Qualité des eaux

- eaux turbides
- eaux claires
- autres éléments (à préciser)

Température de l'eau :

Température de l'air :

Conditions météorologiques :

Commentaires :

OBSERVATIONS :

Fait à DIGNE LES BAINS, le

Nom, prénom

(signature et cachet)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Mission Bruit Transports Publicité

Digne-les-Bains, le 25 AVR. 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016- 776 - 003

portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2016-071-035 du 11 mars 2016 relatif au classement sonore du réseau routier communal dont le trafic est supérieur à 5000 véhicules par jour dans les communes d'Aiglun et Digne-les-Bains

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L571-10 et R571-32 à R571-43 ;
- Vu** la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;
- Vu** le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** les arrêtés ministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et dans les hôtels ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-071-035 du 11 mars 2016 portant classement sonore des voies dans les communes d'Aiglun et Digne-les-Bains ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 2016-071-035 du 11 mars 2016 précité est entaché d'une erreur matérielle dans ses articles 3 et 7 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

La rédaction des articles 3 et 7 de l'arrêté préfectoral n° 2016-071-035 du 11 mars 2016 est modifiée de la façon suivante :

Article 3 : Les infrastructures concernées sont les voies communales d'Aiglun et de Digne-les-Bains. Leur classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet susvisé sont représentés dans les tableaux figurant en annexe du présent arrêté.

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque voie classée sur une largeur correspondant à la distance mentionnée dans le tableau ci-après, reportée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée.

Article 7 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et de son affichage durant un mois en mairie des communes concernées.

Les communes concernées sont celles de :

- Aiglun
- Digne-les-Bains

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2016-071-035 du 11 mars 2016 restent inchangées.

Article 3 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Mme la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Mmes et MM. les Maires des communes concernées ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Président du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Mme la Déléguée Départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le préfet
Et par délégation
Le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERRA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le 27 AVR. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° 2016 - 118 - 070

Autorisant M. Philippe RAYNE à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.4247-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014162-0003 du 11 juin 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pris en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-233-003 du 21 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-344-017 du 10 décembre 2015 autorisant M. Philippe RAYNE à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de ENCHASTRAYES et JAUSIERS hors zone coeur du Parc National du Mercantour.

Considérant la demande présentée le 24 mars 2016 par M. Philippe RAYNE sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau d'ovins contre la prédation par le loup incluant l'ajout de chasseurs délégués ne figurant pas sur l'arrêté n° 2015-344-017 du 10 décembre 2015 ;

Considérant les moyens de protection mis en œuvre par M. Philippe RAYNE contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant en la présence de chiens de protection, au gardiennage du troupeau, en la mise en parc de pâturage électrifié, en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié, en la mise en bergerie selon la saison et en la présence d'écovolontaire ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages au troupeau de M. Philippe RAYNE par la mise en œuvre de tirs de défense avec toute arme de catégorie D1 ou C mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la demande de tir de défense concerne des communes en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

M. Philippe RAYNE est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par M. Philippe RAYNE de moyens de protection, tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée souscrite.

Article 3 :

M. Philippe RAYNE peut réaliser ces tirs de défense sous réserve que son permis de chasser reste valide pour la durée de la présente dérogation.

M. Philippe RAYNE s'attache les tireurs délégués suivants, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- M. Christophe DONNADIEU

- M. Julien DUNAND

M. Philippe RAYNE peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2015-233-003 du 21 août 2015 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 4 :

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de M. Philippe RAYNE sur les communes de ENCHASTRAYES et JAUSIERS hors zone coeur du Parc National du Mercantour.

Article 5 :

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 (canon lisse) ou C (arme à canon rayé ou arme mixte) mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

M. Philippe RAYNE respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 6 :

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

Article 7 :

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 31 décembre 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;
- au maintien de ces communes en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 8 :

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation M. Philippe RAYNE, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation M. Philippe RAYNE, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

Article 9 :

L'autorisation est suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction de loup dès lors que le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé dans le cadre d'un tir autorisé dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

Article 10 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 12 :

L'arrêté préfectoral n° 2015-344-017 du 10 décembre 2015 est abrogé.

Article 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, les Sous-Préfets territorialement concernés, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général


Hamel-Francis MEKACHERA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le 27 AVR. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° 2016 -118-009

Autorisant le Groupement Pastoral de PELOUSE à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.4247-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014162-0003 du 11 juin 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pris en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-233-003 du 21 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-344-014 du 10 décembre 2015 autorisant le Groupement Pastoral de PELOUSE à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de ENCHASTRAYES et JAUSIERS hors zone coeur du Parc National du Mercantour.

Considérant la demande présentée le 24 mars 2016 par Groupement Pastoral de PELOUSE représenté par M Philippe RAYNE sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau d'ovins contre la prédation par le loup incluant l'ajout de chasseurs délégués ne figurant pas sur l'arrêté n° 2015-344-014 du 10 décembre 2015

Considérant les moyens de protection mis en œuvre par le Groupement Pastoral de PELOUSE contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant en la présence de chiens de protection, au gardiennage du troupeau, en la mise en parc de pâturage électrifié, en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages au troupeau du Groupement Pastoral de PELOUSE par la mise en œuvre de tirs de défense avec toute arme de catégorie D1 ou C mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la demande de tir de défense concerne des communes en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

Le Groupement Pastoral de PELOUSE est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par le Groupement Pastoral de PELOUSE de moyens de protection, tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée souscrite.

Article 3 :

Le Groupement Pastoral de PELOUSE s'attache les tireurs délégués suivants, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- M. Philippe RAYNE,
- M. Christophe DONNADIEU,
- M. Thierry COMTE-ROLLAND,
- M. Julien DUNAND.

Le Groupement Pastoral de PELOUSE peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2015-233-003 du 21 août 2015 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 4 :

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau du Groupement Pastoral de PELOUSE sur les communes de ENCHASTRAYES et JAUSIERS hors zone coeur du Parc National du Mercantour.

Article 5 :

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 (canon lisse) ou C (arme à canon rayé ou arme mixte) mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

Le représentant du Groupement Pastoral de PELOUSE respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 6 :

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

Article 7 :

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 31 décembre 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;
- au maintien de ces communes en unité d'action ;

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 8 :

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation le représentant du Groupement Pastoral de PELOUSE, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation le représentant du Groupement Pastoral de PELOUSE ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

Article 9 :

L'autorisation est suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction de loup dès lors que le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé dans le cadre d'un tir autorisé dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

Article 10 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 12 :

L'arrêté préfectoral n° 2015-344-014 du 10 décembre 2015 est abrogé.

Article 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le préfet,

Et par délégation
Le Secrétaire Général


Hamel-François MEKACHERA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le **27 AVR. 2016**

ARRETE PREFECTORAL n° 2016 - 118 - 008

Autorisant le GAEC D'AVENOS à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.4247-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014162-0003 du 11 juin 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pris en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-233-003 du 21 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant la demande présentée le 25 avril 2016 par M. Georges CHAMPOUSSIN, représentant le GAEC D'AVENOS, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau d'ovins contre la prédation par le loup ;

Considérant les moyens de protection mis en œuvre par le GAEC D'AVENOS contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant en la présence de chiens de protection, au gardiennage du troupeau, en la mise en parc de pâturage électrifié et en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages au troupeau du GAEC D'AVENOS par la mise en œuvre de tirs de défense avec toute arme de catégorie D1 ou C mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la demande de tir de défense concerne des communes en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

Le GAEC D'AVENOS est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par le GAEC D'AVENOS de moyens de protection, tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée souscrite.

Article 3 :

Le GAEC D'AVENOS s'attache les tireurs délégués suivants, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- M. Patrick DALMASSO
- M. René ROTH
- M. Pascal PODAIR
- M. Jean-Marc CHAMPOUSSIN

Le GAEC D'AVENOS peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2015-233-003 du 21 août 2015 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 4 :

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau du GAEC D'AVENOS sur les communes d'ENTREVAUX, LA ROCHETTE et VAL DE CHALVAGNE.

Article 5 :

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 (canon lisse) ou C (arme à canon rayé ou arme mixte) mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

Le GAEC D'AVENOS respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 6 :

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

Article 7 :

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 31 décembre 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;
- au maintien de ces communes en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 8 :

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation le représentant du GAEC D'AVENOS ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation le représentant du GAEC D'AVENOS ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

Article 9 :

L'autorisation est suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction de loup dès lors que le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé dans le cadre d'un tir autorisé dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

Article 10 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 12 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 13 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le 27 AVR. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° 2016 - 118 - 007

Autorisant la **SCEA du Plan** à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.4247-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014162-0003 du 11 juin 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pris en application de

l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-233-003 du 21 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant la demande présentée le 23 mars 2016 par M Jean Luc VERNET représentant la SCEA du Plan sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau d'ovins et de caprins contre la prédation par le loup ;

Considérant les moyens de protection mis en œuvre par la SCEA du Plan contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant en au gardiennage du troupeau, en la mise en parc de pâturage électrifié, en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié et en la mise en bergerie selon la saison ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages au troupeau de la SCEA du Plan par la mise en œuvre de tirs de défense avec toute arme de catégorie D1 ou C mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la demande de tir de défense concerne des communes en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

La SCEA du Plan est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par la SCEA du Plan de moyens de protection, tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée souscrite.

Article 3 :

La SCEA du Plan s'attache les tireurs délégués suivants, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- M. Jean Luc VERNET

La SCEA du Plan peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2015-233-003 du 21 août 2015 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 4 :

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de la SCEA du Plan sur les communes de LE BRUSQUET, MARCOUX et DIGNE LES BAINS.

Article 5 :

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 (canon lisse) ou C (arme à canon rayé ou arme mixte) mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

Le représentant de la SCEA du Plan respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *''Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup''* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 6 :

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

Article 7 :

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 31 décembre 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;
- au maintien de ces communes en unité d'action ;

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 8 :

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation le représentant de la SCEA du Plan ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation le représentant de la SCEA du Plan ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

Article 9 :

L'autorisation est suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction de loup dès lors que le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé dans le cadre d'un tir autorisé dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

Article 10 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 12 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 13 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le préfet
Et par délégation
Le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le

27 AVR. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° 2016 -178- 006

Autorisant le Groupement Pastoral de BAYONS à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.4247-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014162-0003 du 11 juin 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pris en application de

l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-233-003 du 21 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant la demande présentée le 24 mars 2016 par M. Frédéric DENIER représentant le Groupement Pastoral de BAYONS sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau de bovins contre la prédation par le loup ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du Groupement Pastoral de BAYONS se situe dans l'unité d'action définie par l'arrêté n°2013-1054 du 29 mai 2013 modifié susvisé ;

Considérant les moyens de protection mis à disposition des éleveurs d'ovins et de caprins ne peuvent techniquement et financièrement pas être mobilisés pour les troupeaux bovins ; que les éleveurs de bovins ne sont pas éligibles au dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup mis en place par le ministère en charge de l'agriculture dans le cadre du dispositif 323C1 ;

Considérant que le Groupement Pastoral de BAYONS conduit ses bovins en parc de pâturage à 1 fil électrifié, avec une surveillance rapprochée et un comptage régulier des animaux (minimum 2 fois/semaine), et que pendant les périodes de vêlage, les animaux sont maintenus à proximité des bâtiments et rentrés la nuit ;

Considérant que ces mesures de protection peuvent être jugées équivalentes à celles définies par l'arrêté du 19 juin 2009 susvisé ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages au troupeau du Groupement Pastoral de BAYONS par la mise en œuvre de tirs de défense avec toute arme de catégorie D1 ou C mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la demande de tir de défense concerne des communes en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

Le Groupement Pastoral de BAYONS est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par le Groupement Pastoral de BAYONS de moyens de protection, tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée souscrite.

Article 3 :

Le Groupement Pastoral de BAYONS s'attache les tireurs délégués suivants, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- M. Frédéric DENIER

Le Groupement Pastoral de BAYONS peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2015-233-003 du 21 août 2015 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 4 :

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau du Groupement Pastoral de BAYONS sur la commune de BAYONS.

Article 5 :

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 (canon lisse) ou C (arme à canon rayé ou arme mixte) mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

Le représentant du Groupement Pastoral de BAYONS respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : "*Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup*" jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 6 :

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

Article 7 :

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 31 décembre 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;
- au maintien de ces communes en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 8 :

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation le représentant du Groupement Pastoral de BAYONS, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation le représentant du Groupement Pastoral de BAYONS ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

Article 9 :

L'autorisation est suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction de loup dès lors que le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé dans le cadre d'un tir autorisé dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

Article 10 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 12 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 13 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Forcalquier, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général


Hamel-Francis MEKACHERA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le 27 AVR. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° 2016 - 118 - 005

Autorisant le GAEC de l'ADOUX à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.4247-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014162-0003 du 11 juin 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pris en application de

l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-233-003 du 21 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant la demande présentée le 24 mars 2016 par M. Frédéric DENIER représentant le GAEC de l'ADOUX sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau de bovins contre la prédation par le loup ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du GAEC de l'ADOUX se situe dans l'unité d'action définie par l'arrêté n°2013-1054 du 29 mai 2013 modifié susvisé ;

Considérant que les moyens de protection mis à disposition des éleveurs d'ovins et de caprins ne peuvent techniquement et financièrement pas être mobilisés pour les troupeaux bovins ; que les éleveurs de bovins ne sont pas éligibles au dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup mis en place par le ministère en charge de l'agriculture dans le cadre du dispositif 323C1 ;

Considérant que le GAEC de l'ADOUX conduit ses bovins en parc de pâturage à 1 fil électrifié, avec une surveillance rapprochée et un comptage régulier des animaux (minimum 2 fois/semaine en été, quotidiennement en hiver). Lors des périodes de vêlages de septembre à novembre puis de janvier à mars, les animaux restent à proximité des bâtiments et sont rentrés la nuit ;

Considérant que ces mesures de protection peuvent être jugées équivalentes à celles défini par l'arrêté du 19 juin 2009 susvisé ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages au troupeau du GAEC de l'ADOUX par la mise en œuvre de tirs de défense avec toute arme de catégorie D1 ou C mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la demande de tir de défense concerne des communes en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

Le GAEC de l'ADOUX est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par le GAEC de l'ADOUX de moyens de protection, tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée souscrite.

Article 3 :

Le GAEC de l'ADOUX s'attache les tireurs délégués suivants, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- M Frédéric DENIER

Le GAEC de l'ADOUX peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2015-233-003 du 21 août 2015 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 4 :

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau du GAEC de l'ADOUX sur la commune de BAYONS.

Article 5 :

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 (canon lisse) ou C (arme à canon rayé ou arme mixte) mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

Le GAEC de l'ADOUX respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 6 :

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

Article 7 :

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 31 décembre 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;
- au maintien de ces communes en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 8 :

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation le représentant du GAEC de l'ADOUX ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation le représentant du GAEC de l'ADOUX ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

Article 9 :

L'autorisation est suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction de loup dès lors que le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé dans le cadre d'un tir autorisé dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

Article 10 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 12 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 13 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Forcalquier, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général


Hamel-François MEKACHERA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le

29 AVR. 2016

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

ARRETE PREFECTORAL N° 2016- 120- 005

Portant prescriptions particulières
au récépissé de déclaration n°04-2015-00132
concernant les travaux de reprise du captage de Rochette
Commune de CHAUDON-NORANTE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'environnement ;

Vu les articles R. 214-6 à R. 214-56 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu le récépissé de déclaration n°04-2015-00132 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux de réfection du captage de Rochette sur la commune de CHAUDON-NORANTE délivré à la commune de CHAUDON-NORANTE ;

Vu l'avis favorable et les recommandations de la Délégation Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de la Santé en date du 16 février 2016 ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 24 février 2016 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au permissionnaire en date du 07 mars 2016 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'absence d'avis du permissionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que des prescriptions complémentaires sont nécessaires pour assurer la préservation de l'écosystème pendant la réalisation des travaux ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

Titre I : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 1 : Période d'exécution des travaux

Les travaux devront être réalisés hors période pluvieuse ou enneigée, afin de réduire l'impact sur le milieu. Par ailleurs, considérant le calendrier écologique des espèces présentes sur ce site, deux périodes de travaux sont préconisées : début mars à mi-avril ou mi-août à fin septembre.

ARTICLE 2 : Plan de chantier

Le permissionnaire établit un plan de chantier. Ce plan de chantier est transmis au service chargé de la police de l'eau, au service départemental de l'ONEMA et à la Délégation Territoriale de l'ARS au minimum **15 jours** avant le début des travaux.

Il comporte :

- Les plans d'exécution des aménagements ;
- Le calendrier prévisionnel des travaux ;
- Les modalités d'exécution du projet, comprenant, entre autres, des précisions sur la désinfection des ouvrages réalisés et sur la gestion des eaux du chantier et des écoulements ;
- Un plan de masse à une échelle minimale de 1/2000 présentant les installations de chantier : l'accès par la piste existante, les zones de stockage des engins et des matériaux, les zones de circulation des engins, l'emplacement des bassins de décantation, les dispositions retenues pour la réalisation des travaux hors d'eau. Les installations de chantier ainsi définies font l'objet d'un balisage conformément aux règles de sécurité habituelles.
- Les dispositions retenues en cas de pollution accidentelle des eaux ou de montée des eaux ;
- La procédure d'alerte en cas de pollution accidentelle des eaux, qui inclut la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé et la mairie de CHAUDON-NORANTE.
- La destination des déblais ainsi que les zones de leur stockage temporaire.

ARTICLE 3 : Visite préalable

Le permissionnaire prévient le service chargé de la police de l'eau, le Service Départemental de l'ONEMA et à la Délégation Territoriale de l'ARS au moins **15 jours avant le début des travaux** afin d'effectuer une visite préalable des lieux pour arrêter les mesures pratiques liées à la protection du milieu aquatique et rivulaire et définies dans le plan de chantier prévisionnel visé à l'article 2.

Il établit un compte-rendu de cette visite qu'il adresse à ces services.

ARTICLE 4 : Comptes-rendus de chantier

Le permissionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux des comptes-rendus de chantier dans lesquels il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Ces comptes-rendus sont adressés au service chargé de la police de l'eau, au Service Départemental de l'ONEMA, à la Délégation Territoriale de l'ARS, et au maire de la commune de CHAUDON-NORANTE.

ARTICLE 5 : Remise en état

Une fois les travaux terminés, le chantier est déblayé de tous matériaux, gravats et déchets.

Les zones situées autour de la source de Rochette susceptibles d'avoir été impactées par les travaux devront être remises en état, avec notamment la re-végétalisation des abords de la source, pour éviter le ruissellement et l'érosion.

Avant le départ des entreprises, le permissionnaire organise une visite du chantier avec le service de la police de l'eau et le service départemental de l'ONEMA pour constater la conformité de la remise en état.

ARTICLE 6 : Devenir des déblais

Les déblais peuvent être réutilisés sur place si leurs caractéristiques le permettent.

La mise en place d'une installation de traitement de matériaux provisoire doit respecter la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement applicables à cette activité (rubrique 2.5.1.5).

Les déblais non réutilisés sont évacués selon des filières de valorisation ou de stockage conformes à la réglementation. En particulier, leur valorisation doit se faire en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 30 mai 2008 visé et dans le respect des orientations du Schéma Départemental des Carrières des Alpes de Haute-Provence. Si leurs caractéristiques le permettent, ces matériaux doivent rejoindre des installations de traitement de matériaux régulièrement autorisées au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2.5.1.5).

Les déchets mis à jour lors des opérations de terrassement doivent rejoindre des filières de valorisation ou d'élimination conforme à la réglementation.

ARTICLE 7 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto-contrôle)

a) Déroulement du chantier

Le permissionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les travaux sont surveillés par le permissionnaire et/ou son maître d'œuvre, régulièrement sur le chantier et en relation étroite (si nécessaire) avec les représentants locaux de l'ONEMA. Ces derniers seront informés de toutes les opérations pouvant avoir une incidence sur les écosystèmes aquatiques et rivulaires. Cette information sera faite au moyen de la transmission aux organismes précités des procédures, des plans, du PRE et des comptes-rendus hebdomadaires des réunions de chantier auxquelles ils seront systématiquement invités.

b) Déblais et déchets

Les déblais non utilisés, les déchets mis à jour lors des opérations de terrassement ainsi que les produits issus des déboisements, doivent rejoindre des filières de valorisation ou d'élimination conformes à la réglementation.

Le permissionnaire doit s'assurer que les entreprises titulaires des marchés peuvent attester du respect de la réglementation applicable à ces filières.

Au fur et à mesure du déroulement du chantier, il remet au service de police de l'eau le descriptif quantitatif des produits évacués et leur destination avec les attestations d'admission correspondantes.

A la fin des travaux, il fait établir par son maître d'œuvre un état récapitulatif de l'emploi et de la destination finale de ces produits avec tous les justificatifs correspondants. Cet état est remis au service de police de l'eau.

ARTICLE 8 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement.

Il en informe dans les meilleurs délais le Préfet, le service chargé de la police de l'eau, et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

ARTICLE 9 : Mesures d'évitement et/ou d'accompagnement en phase chantier

Pendant le chantier, le permissionnaire met en œuvre les mesures correctives suivantes :

a) Mesures de préservation de la qualité des eaux

Afin de prévenir les risques de pollution des eaux pendant la durée des travaux, les mesures générales de maîtrise des rejets polluants (matières en suspension, hydrocarbures, etc...) suivantes sont respectées :

- Le stockage des engins et des hydrocarbures s'effectue en aval de la zone de captage sur des aires étanches avec système de récupération des polluants. L'alimentation et la réparation des engins sont obligatoirement réalisées sur ces aires étanches. L'utilisation d'huiles biodégradables est obligatoire et tous les engins doivent être pourvus de kits antipollution. Les précautions respectent le Schéma Organisationnel du Plan de Respect de l'Environnement qui sera proposé par l'entreprise.

- Aucun produit dangereux (graisse, lubrifiant, carburant, hydrocarbure, détergent, désinfectant ou autres) ne sera stocké sur place.

- Les travaux sont réalisés au maximum en période d'assec afin de réduire l'impact des travaux sur le milieu naturel.

- Un complexe filtrant est mis en place pour éviter le départ de matières en suspension.

- Le débroussaillage du périmètre de protection immédiate est réalisé mécaniquement.

b) Mesures de préservation du milieu

Afin de limiter au maximum les impacts de ces travaux sur le milieu, il est nécessaire de respecter les mesures suivantes :

- L'accès à la zone de chantier est fait par des pistes existantes, pour limiter le défrichage et la destruction d'espèces présentes, et situées en aval hydraulique de la zone d'alimentation des captages, pour préserver la qualité des eaux.

- Le début des travaux sera encadré par un écologue, qui vérifiera les éventuelles présences d'espèces protégées et de plantes hôtes sur ce site.

- La végétation existante en aval est maintenue.

- Les abattages d'arbres sont évités, pour ne pas impacter les sites de transit et de chasse des chiroptères.

c) Mesures liées à l'alimentation en eau potable

Conformément à l'article R. 1321-10 du code de la santé publique, une analyse de l'eau est réalisée avant la mise en service du nouveau captage, aux frais du titulaire de l'autorisation.

Par ailleurs, les Attestations de Conformité Sanitaire des matériaux utilisés sont transmises à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de la Santé.

ARTICLE 10 : Visite de fin de chantier

Le permissionnaire prévient le service chargé de la police de l'eau, le Service Départemental de l'ONEMA et à la Délégation Territoriale de l'ARS dès la fin des travaux afin d'effectuer une visite des lieux en présence de l'hydrogéologue agréé pour définir les périmètres de protection ainsi que les aménagements supplémentaires nécessaires.

Titre II – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu de la déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Les installations, ouvrages, travaux et activités déclarés dans le dossier comprennent :

- l'aménagement et la sécurisation de la piste d'accès aux ouvrages ;
- le captage de la source aval et le réaménagement du regard de captage S1 ;
- le captage des venues d'eau mises en évidence en aval immédiat du regard S2 ;
- le raccordement des deux ouvrages à la chambre de collecte ;
- le débroussaillage de l'ensemble du périmètre de protection, ainsi que sa matérialisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et les agents de l'ARS auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 16 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage et les travaux sont soumis sont affichés pendant un mois au moins dans la mairie de la commune de CHAUDON-NORANTE.

Un exemplaire du dossier de l'opération est mis à la disposition du public à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ainsi que dans la mairie de la commune de CHAUDON-NORANTE pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté de prescriptions.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant un an au moins.

ARTICLE 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 18 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, et le Maire de la commune de CHAUDON-NORANTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressé pour information à :

– Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques - Château de Carmejane 04510 LE CHAFFAUT

– Agence Régionale de Santé – 7, rue Pasteur –CS 30229 –04013 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

Pour le préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Secrétariat général – pôle ressources humaines

Digne-les-Bains, le 21 AVR. 2016

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-112011

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu** la loi N°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- Vu** la loi N°91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales notamment son article 27,
- Vu** l'ordonnance N°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiels pour les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,
- Vu** le décret N°91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie,
- Vu** le décret N°2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie,
- Vu** l'arrêté du 7 décembre 2001 fixant les conditions de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie,
- Vu** l'arrêté du 7 décembre 2001 portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie,
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2008 portant sur la répartition des nouvelles bonifications indiciaires (NBI),

- Vu** l'arrêté portant organisation de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence N°2014-301-0017 du 28 octobre 2014,
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2012 nommant madame Gabrielle FOURNIER, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence,
- Vu** l'arrêté préfectoral N°2016-001-13 du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à madame Gabrielle FOURNIER, directrice départementale des territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

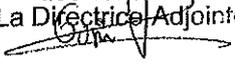
L'arrêté N°2015-113-006 du 23 avril 2015 portant sur la répartition des nouvelles bonifications indiciaires est abrogé.

ARTICLE 2 :

La liste des postes éligibles au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de la nouvelle bonification indiciaire de l'enveloppe Durafour, annexe de l'arrêté N°2015-113-006 du 23 avril 2015, est modifiée suivant l'annexe jointe.

ARTICLE 3 :

La Directrice Départementale des Territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Directrice Départementale
des Territoires
La Directrice Adjointe

Pascaline COUSIN

Le bénéficiaire du présent arrêté qui désire le contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de la notification de l'arrêté. Il peut également saisir d'un recours gracieux le signataire du présent arrêté. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois à compter de la réponse au recours gracieux, étant précisé que l'absence de réponse au recours gracieux, au terme des deux mois, à partir de la saisine du signataire vaut décision implicite de rejet du recours gracieux.

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N°2016-

Concernant les 6ème et 7ème tranches de N.B.I applicables à la D.D.T 04

| Niveau de l'emploi | Désignation de l'emploi | Service | Nombre de points attribués | Date d'ouverture du droit |
|---------------------------|---|----------------|-----------------------------------|----------------------------------|
| A | Contrôleur de gestion – Secrétaire général adjoint | S.G | 26 | 01/08/14 |
| A | Chargé de mission opérations spécifiques | S.A.U.H | 26 | 01/01/09 |
| A | Adjoint au chef de l'Unité | U.I.C.T.A.S | 26 | 01/05/15 |
| A | Chef de service | S.U.C.T | 25 | 01/02/16 |
| B | Chef du pôle Sécurité Routière | S.G | 15 | 07/04/16 |
| B | Chef du pôle Ressources Humaines | S.G | 15 | 01/01/11 |
| B | Chargé de mission Urbanisme | S.U.C.T | 15 | 20/02/12 |

PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Digne-les-Bains, le 28 avril 2016

Arrêté n° 2016-119-005
portant dérogation à l'interdiction de
destruction de sites de reproduction et d'aires
de repos d'espèces animales protégées dans le
cadre de la rénovation de la cité mixte Paul
Arène à Sisteron

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L411-1, L411-2 et R411-1 à R411-14 ;
- VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU la demande de dérogation déposée le 08 janvier 2016 auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, par l'Agence Régionale d'Équipement et d'Aménagement de PACA (AREA PACA), maître d'ouvrage, composée du formulaire administratif n° 13 614*01 et du dossier technique intitulé : « Rénovation de la cité Paul ARENE à Sisteron (04). Dossier de demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées » réalisé par le bureau d'études Asellia Écologie pour le compte du maître d'ouvrage et daté du 15 décembre 2015;
- VU le rapport de présentation du directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL PACA) adressé au ministère de l'écologie et du développement durable le 19 janvier 2016 ;
- VU l'avis favorable sous condition formulé par l'expert délégué, président de la commission faune du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) le 11 mars 2016 ;
- VU la consultation du public réalisée par voie électronique du 21 janvier au 22 février 2016 sur le site internet de la DREAL PACA ;

Considérant les remarques formulées par le groupe de travail « espèces » du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 04 novembre 2015 ;

Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales est reconnue d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation du projet de rénovation (restructuration fonctionnelle, amélioration de la qualité environnementale des bâtiments, mise en conformité de l'accessibilité, création d'un nouveau lycée hôtelier) de la cité mixte de Sisteron constitue une raison impérative d'intérêt public majeur qui a pour finalité d'améliorer les conditions d'accueil des lycéens et personnels ainsi que les performances énergétiques des bâtiments ;

Considérant que la solution retenue est le résultat d'un important travail entre écologue, architecte et thermodynamicien et qu'elle aboutit à un projet représentant la meilleure solution pour satisfaire les divers enjeux ;

Considérant les garanties apportées par le maître d'ouvrage en matière de réduction, d'accompagnement et de suivi à l'échelle de son projet, mesures qui devront strictement être mises en œuvre ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées impactées dans leurs aires de répartition naturelle, du fait des mesures de réduction, d'accompagnement et de suivi proposées dans le dossier ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1 – Identité du bénéficiaire des dérogations

Dans le strict cadre de la rénovation de la cité mixte Paul Arène sur la commune de Sisteron, le bénéficiaire de la dérogation est l'Agence Régionale d'Équipement et d'Aménagement de PACA (AREA PACA), représentée par madame Laure VIRATEL, chef de projet, située 29 boulevard Charles Nédelec à Marseille, assistée de ses prestataires naturalistes.

Article 2 – Nature des dérogations

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, l'autorisation de destruction, de perturbation intentionnelle et de dérangement d'espèces animales protégées porte, conformément au formulaire administratif visé, sur :

- la destruction des sites de reproduction de chiroptères, le Molosse de Cestoni (*Tadarida teniotis*) et la Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*),
- la destruction des sites de reproduction d'une espèce d'oiseau, le Martinet noir (*Apus apus*).

Ces destructions intentionnelles seront exclusivement effectuées dans l'objectif du chantier de réalisation de l'aménagement visé à l'article 1.

Article 3 – Mesures de réduction des impacts, d'accompagnement du projet et de suivi mises en œuvre et montants prévisionnels

Conformément aux propositions contenues dans la demande de dérogation, le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre et à prendre intégralement en charge financièrement, sous le contrôle de l'administration, les actions suivantes qui sont développées et détaillées dans les documents techniques mentionnés dans les visas du présent arrêté.

Les objectifs de résultat l'emportent sur les objectifs de moyens.

Les montants financiers indiqués dans le document technique mentionné dans les visas du présent arrêté sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

- Mesures de réduction :

Les mesures de réduction décrites dans les documents techniques visés par le présent arrêté et indiquées dans le dossier d'étude d'impacts devront être strictement mises en œuvre, elles consistent en particulier à :

- obstruer les fissures du bâtiment réhabilité l'année « n » durant l'hiver précédent les travaux « n-1 » (en respectant le calendrier écologique de présence des espèces),
- réhabiliter les éléments du bâti favorable au Molosse de Cestoni (pose d'un bardage en bois),
- phaser les travaux sur plusieurs saisons,
- désobstruer les fissures du bâtiment administratif,
- utiliser du bois de bardage non traité,
- supprimer les éclairages nocturnes continus sur les bâtiments,
- poser des gîtes de substitution pour les Pipistrelles et les Martinets noirs.

La DREAL PACA devra être informée de la date de démarrage et de la fin des travaux.

Les dispositions prises pour la réalisation de ces engagements (cahiers des charges, préconisations aux intervenants) devront être présentées à la DREAL PACA avant le démarrage des travaux. Un bilan global sera transmis en fin de chantier.

Tout incident important dans le respect de ces préconisations, susceptible de porter atteinte à l'espèce protégée, devra immédiatement être signalé à la DREAL PACA.

- Mesures d'accompagnement et de suivi :

Les mesures d'accompagnement décrites dans les documents techniques visés par le présent arrêté devront être strictement mises en œuvre. Elles consistent en particulier à :

- l'accompagnement écologique en phase chantier,
- la mise en place d'un dispositif d'alerte et d'assistance « SOS Molosse » au sein de la cité,
- la mise en place d'un suivi des gîtes de substitution de la colonie sur 6 ans,
- la diffusion et la valorisation des connaissances acquises sur le Molosse de Cestoni.

Le coût total de ces mesures est estimé à 157 711 € HT.

Article 4 – Suivi

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 3, le maître d'ouvrage rendra compte annuellement à la DREAL PACA et à la direction départementale des territoires (DDT) des Alpes-de-Haute-Provence sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, seront présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures de réduction, d'accompagnement et de suivi prescrites.

Une copie des rapports produits et des conventions élaborées et signées par le maître d'ouvrage avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des actions mentionnées à l'article 3 sera adressée à la DREAL PACA et à la DDT des Alpes-de-Haute-Provence, pour information.

Les données (y compris les données brutes) issues des suivis naturalistes seront analysées et transmises annuellement à la DREAL PACA, à la DDT des Alpes-de-Haute-Provence ainsi qu'à l'expert délégué de la commission Faune du CNPN.

Article 5 – Durée de validité de l'autorisation

La présente décision est accordée pour la seule durée des travaux liés au chantier visé aux articles 1 et 2.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies par le présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement .

Article 8 – Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication le présent arrêté peut être contesté, soit devant le tribunal administratif de Marseille, soit par recours gracieux adressé à son auteur. Le rejet du recours gracieux peut être contesté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois. La non-réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Hamel-Francis MEKACHERA

Délégation Territoriale des
Alpes de Haute Provence
Service Réglementation Sanitaire

Décision du 20 avril 2016
portant modification de l'agrément n° 11-04 de la société de transports sanitaires
terrestres " SAS Ambulances de Manosque' 04100 Manosque

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-26 ;
- Vu** l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec loi 2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- Vu** le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires(art 211);
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- Vu** l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires;
- Vu** la décision du 18 novembre 2015 portant modification de l'agrément n° 11-04 de la société de transports sanitaires SARL Ambulances de Manosque ;
- Vu** la demande en date 31 mars 2016 de la société relatif au remplacement définitif de l'ambulance Hors quota, immatriculée 5393 MR 04 par une ambulance immatriculée BM 644 ZH ;
- Vu** la visite de contrôle effectuée le 31 mars 2016 du nouveau véhicule;
- Vu** la décision du 5 avril 2016 donnant délégation de signature à Madame HUBERT Déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence ;
- Sur** proposition de la déléguée départementale des Alpes de Haute Provence de l'agence régionale de santé Provence- Alpes- Côte d'Azur ;

Décide :

Article 1° : la décision du 18 novembre 2016 portant modification de l'agrément n° 11-04 de la société de transports sanitaires "SAS Ambulances de MANOSQUE " est modifiée ainsi qu'il suit :

Dénomination : **SAS AMBULANCES de MANOSQUE**
 Gérant : **M . Basile Frédéric**
 Siège social et garage : **106 avenue Joliot Curie 04100 MANOSQUE**
 Téléphone : **04.92.87-56-07**

Véhicules autorisés :

| Date mise en circulation | Marque | Catégorie | Type | Immatriculation | N° série |
|--------------------------|----------------|-------------|------|-----------------|--------------------|
| | RENAULT TRAFIC | Ambulance C | A/B | AY 190 BC | VF1FLBVD6AY343363 |
| | RENAULT TRAFIC | Ambulance C | A/B | BE 804 TG | VF1FLAVA6BV398023 |
| | RENAULT TRAFIC | Ambulance C | A/B | BF 068 GX | VF1FLAVA6BV398022 |
| | MERCEDEZ BENZ | Ambulance C | A/B | DH 645 SE | WDF63960313891790 |
| | VOLKSWAGEN | Ambulance C | A | AH 281 HG | WV2ZZZ7HZ9H163381 |
| | VOLKSWAGEN | Ambulance C | A/B | DR 439 TJ | WDF44770313044075 |
| 17/09/15 | RENAULT TRAFIC | Ambulance C | A/B | AA 405 GF | VF1FLAVA69V340434 |
| | RENAULT | Ambulance A | B | AC 297 JK | VF1FLBVD69Y319223 |
| | RENAULT | Ambulance C | A/B | AD 337 QQ | VF1FLAJA67Y212503 |
| | MERCEDEZ | Ambulance C | A/B | CT 488 EL | WDF639603138000617 |
| | HYUNDAI | VSL -D | | BJ 661 TX | TMADB51SABJI85785 |
| | HYUNDAI | VSL | | DN 998 FR | TMAD381UAEJ080623 |
| | HYUNDAI | VSL | | DB 222 NX | TMAD351UAEJ088745 |
| | TOYOTA | VSL | | AH 526 DJ | NMTDD26R30R009830 |
| | HYUNDAI | VSL | | BJ 154 HE | TMADB51SABJ174847 |
| | HYUNDAI | VSL | | BY 854 KN | M10HMCVPOOOA487 |
| | CITROEN | VSL | | CL 240 QB | VF7NC9HR8BY527818 |
| | CITROEN | VSL | | CL257 WZ | VF7RD9HLOCL532710 |
| | HYUNDAI | VSL | | CQ 019 YB | TMAD351RADJ044879 |
| | HYUNDAI | VSL | | DD 573 GW | M10HMCVP001V604 |
| | HYUNDAI | VSL | | DE 002 BY | TMAD381UAEJO63193 |

Véhicule HORS QUOTA :

| | | | | |
|------------|-------------|------------------------------|-----------|------------------|
| 31/03/2016 | Fiat Ducato | Ambulance (utilisé par SMUR) | BM 644 ZH | Zf25000001325381 |
|------------|-------------|------------------------------|-----------|------------------|

Véhicules radiés :

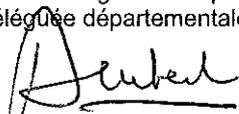
| | | | | |
|------------|----------------|-----------|------------|-------------------|
| 31/03/2016 | RENAULT Master | Ambulance | 5393 MR 04 | VF1FDBSH633050203 |
|------------|----------------|-----------|------------|-------------------|

Article 2 : la présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Cote d'Azur et /ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 3 : le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Cote d'Azur, et la déléguée départementale des Alpes de Haute Provence, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Digne les Bains le 20 avril 2016

p/le directeur général et par délégation,
la déléguée départementale,


Anne HUBERT



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42 - Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Forcalquier, le 2 mai 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016-123-003 portant autorisation d'organiser une manifestation publique de boxe le samedi 7 mai 2016 à Villeneuve

LA SOUS-PRÉFÈTE DE FORCALQUIER

- Vu le Code du Sport et notamment les articles L312-1, R331-46 à R331-52 et A331-33 à A331-36 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-342-024 du 8 décembre 2015 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-025-002 du 25 janvier 2016 donnant délégation de signature à Madame Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier ;
- Vu le dossier présenté le 18 avril 2016 par Monsieur Christophe CAMMARATA, président de l'association « Villeneuve Sports Boxe », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation publique de boxe, le samedi 7 mai 2016, au sein la salle polyvalente de la commune de Villeneuve ;
- Vu l'attestation d'assurance du 24 mars 2016, émise par la Mutuelle Assurance des Instituteurs de France ;
- Vu le courrier n°232/16 en date du 28 avril 2016, émanant du service prévention de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours et concernant l'aménagement de la salle en vue de cette manifestation ;
- Vu l'avis de Monsieur le Maire de Villeneuve, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ;
- Vu l'avis favorable du Comité régional de boxe en date du 5 avril 2016 ;
- Vu la consultation effectuée auprès de Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, en date du 19 avril 2016
- Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Forcalquier ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur Christophe CAMMARATA, président de l'association « Villeneuve Sports Boxe », est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation publique de boxe, le samedi 7 mai 2016, de 19h30 à 0h00, au sein de la salle polyvalente de la commune de Villeneuve, conformément aux modalités exposées dans le dossier susvisé (12 combats – 220 spectateurs).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve :

- que la salle dans laquelle se dérouleront les combats soit agréée et que celle-ci demeure conforme aux aménagements contenus dans le procès verbal de visite de la Commission d'Arrondissement de Sécurité de Forcalquier en date du 9 juin 2015 et respecte les prescriptions contenues dans la lettre n°232/16 du 28 avril 2016 susvisée,
- que les compétiteurs engagés au cours de cette réunion concourent dans la catégorie du poids qu'ils accuseront lors de la pesée officielle, qu'ils ne soient frappés d'aucune interdiction ou mise en repos et qu'ils possèdent leur licence valable pour l'année sportive en cours, portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique de la boxe en compétition,
- de l'avis émis par la Commission d'Arrondissement de Sécurité de Forcalquier, lors de l'examen du dossier relatif à la salle polyvalente concernée.

ARTICLE 3 : Le public sera accueilli exclusivement sur des places assises constituées de gradins et/ou de chaises dont la capacité ne pourra excéder 700 places. Les chaises devront être soit fixées au sol, soit solidaires entre elles.

ARTICLE 4 : L'organisateur et les concurrents devront respecter le règlement et les normes de sécurité édictés par la Fédération Française de Boxe, à laquelle l'association organisatrice est affiliée.

Le dispositif de sécurité et de secours prévu par l'organisateur devra être strictement appliqué et rester en place durant la totalité de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

- 10 membres du club, munis de brassard rouges, chargés du service d'ordre et de sécurité à l'intérieur de la salle,
- un médecin : docteur Franck SCOLA,
- une convention avec la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme, pour la mise en place d'un point d'alerte et de premiers secours comprenant 2 intervenants-secouristes équipés de matériel de premiers secours et d'un défibrillateur automatisé externe.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise.

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

Le centre de secours et d'intervention de Volx, ainsi que le service des urgences de l'hôpital de Manosque seront informés par l'organisateur du déroulement de la manifestation.

ARTICLE 5 : L'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours.

Les forces de l'ordre territorialement compétentes effectueront une surveillance de la voie publique, dans le cadre normal de leur service, si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.

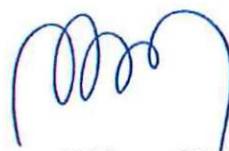
ARTICLE 6 : L'organisateur et les concurrents devront respecter les arrêtés municipaux en relation avec cette manifestation, que le maire de Villeneuve pourrait prendre, ainsi que toute injonction des policiers municipaux présents aux abords de la salle polyvalente.

ARTICLE 7 : Les boxeurs, juges, arbitres, managers, soigneurs, organisateurs et, d'une manière générale, toute personne concourant à l'organisation de manifestations publiques de boxe doivent respecter les dispositions réglementaires visant à limiter les risques auxquels la pratique de la boxe expose la santé et la sécurité des boxeurs

ARTICLE 8 : La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance susvisée, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois, devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22, 24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire de Villeneuve, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence et Madame la Sous-Préfète de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Christophe CAMMARATA, président de l'association « Villeneuve Sports Boxe » et à Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.



Fabienne ELLUL